

Au Conseil Municipal de la Paroisse de la
Longue Pointe

Les soussignés demandent humble-
ment qu'il plaise à votre conseil de faire
des dispositions pour le creusement, l'élargisse-
ment et entretien d'un cours d'eau com-
mun à plusieurs terres et qui origine sur
la terre de William Loney, lequel, après
avoir traversé la terre de M^r Brudelle
celle des Sœurs de la Providence et celle de
S^r Jean et H^r Héritiers de feu Edward Quin
descend dans la ligne entre cette terre et celle
de Joseph Vint et va se jeter dans le fleuve
St Laurent

Les soussignés exposent que par l'article
884 du Code Municipal le conseil a le droit
de nommer à cette fin un Surintendant Spécial
et c'est la nomination de cet officier qu'ils
demandent à votre conseil par la présente requête

Longue Pointe le 7 Septembre 1854

Bureau du Conseil Municipal }
de la Paroisse du Sault au Récollet }

Avis Public

Avis public est par les présentes donné
aux intéressés au Cours d'Eau commun-
nement appelé Ruisseau Montigny
qui descend sur la terre de Charles
Besant dit Xancartier, et verbalisé en
date du trente^{ème} Août mil huit cent
soixante & trois de se rendre Mercredi
le cinqième jour de Juillet Courant
à midi, à la demeure du dit Charles
Besant pour aviser, aux moyens de
faire les réparations devenues né-
cessaires au pont qui se trouve sur le
dit Cours d'Eau dans le Chemin de Base
du Bas de la dite Paroisse du Sault au
Récollet.

Sault au Récollet 3 Juillet 1877

F. Ethier

Mayor Inspecteur

E. Corbeil } témoin

pour annoncer dimanche
& lundi 18-77 afficher
à la porte de l'Eglise et à une
autre endroit fréquente

P15/B,3

Longue Pointe
9 Mai 1878

Monsieur
Ont adressé
au Consule de bien
voisibis débouché le
foussi de la Monté
St Leonard qui se
trouve dans l'anbranche ^{Monté}
du Chemin parcequ
nous emmains de l'eau
dans la cave Chez
A. Marcotte & Cie
tous les fois qu'il
prouille le foussi ramode
parcequ il y a petit
pont et de la terre qu'il
bouche l'entrée du canal
Monsieur A. Marcotte
A. Marcotte & Cie

Province de Québec
Comté D'Hochebourg
District de Montréal



La Corporation de la Paroisse
de la Longue Pointe représentée
par son Maire, Casimir Galibert
Demanderesse
Hubert Perrault, Chartier de la
Cité et District de Montréal

Défendeur

~~ce devant~~
~~l'opacité de savoir~~
ce le vingt sept
ième et le vingt
deuxième jour de
juillet courant

Mil huit cent
soixant et six

Attendu qu'une dénonciation à ce jour
a été faite devant le soussigné un des Juges
de Paix de sa Majesté, dans et pour le
District de Montréal résidant en la Paroisse
de la Longue Pointe Comté D'Hochebourg
District de Montréal, contre vous pour
avoir agi comme Chartier, dans la dite
Municipalité de la Paroisse de la Longue
Pointe sans avoir préalablement obtenu
une licence ce contrairement aux règlements
maintenant en force dans la dite Municipalité;
Et ces causes, les présentes sont pour
vous enjoindre au nom de sa Majesté,
d'être et de comparaître le trente unième
jour de juillet à neuf heures de l'avant midi à la
Paroisse de Longue Pointe à la Salle ordinaire des
séances de la dite Corporation devant
Moi ou tel Juge de Paix du dit District
qui seront alors présents, sous peine de répon-
dre à la dite dénonciation et subir tel
jugement que de droit

Donné sous Mon Seing et sceau ce vingt unième
jour de juillet dans l'année de Notre Seigneur
Mil huit cent soixant et six en la
Paroisse de Longue Pointe dans le District
de Montréal

Hubert Perrault

Je soussigné J^{ns} Malbecq un des Huissiers jurés
de la Cour supérieure de la Province de Québec exerçant
dans et pour le District de Montréal certifié par les
présentes et fais rapport sous Mon serment d'office
à cette Honorable Cour que le vingt-neuf
jour de juillet Mil huit cent soixante et dix huit
entre dix et sept heures de l'après midi j'ai
signifié le présent bref d'autre part en
lui en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à lui-même au personne en la
Paroisse de la Longue Pointe District
de Montréal

Costs \$4.60

J^{ns} Malbecq
H. C. S.

Haute
Cour

Cour de Magistrats tenue en la paroisse de la
 Longue Pointe, Mercredi, le trente-unième jour
 de Juillet, Mil huit cent soixante-dix-
 huit.

Présents

Jean Guy, Ecrivain, Juge de Paix, de la paroisse
 de la Longue Pointe.

Antoine Lamoureux, Juge de Paix, de la paroisse
 de la Pointe aux Trembles.

La Corporation de la Longue Pointe,
 représentée par son Maire Casimir Galibert.

Demanderesse

Hubert Perreault, Charrettier de Montréal
 Défendeur.

La demanderesse représentée par G. A.
 Rochon *Ex. Avocat*,

Et le défendeur par J. L. Sarazin, *Ex. Avocat*.

Les parties sont présentes en cour.
 Sur plainte de Casimir Galibert *Ex. Maire*
 au nom de la Corporation de la Longue Pointe,
 contre Hubert Perreault, Charrettier de Montréal,
 pour avoir, le dit Hubert Perreault, re-
 fusé de payer une licence de quatre piastres
 comme charrettier ou roulier public, tel que
 le requiert le règlement portant N^o 17, étant
 étranger et ne résidant pas dans la Muni-
 cipalité de la Longue Pointe.

Application est faite de la part des
 défendeurs que, attendu qu'un juge de paix
 résidant en la paroisse de la Longue Pointe
 a signé la poursuite ou assignation dans
 cette cause; que le dit Magistrat ou juge
 de paix, se trouve et siège ici à l'audience,

(le)

le défendeur s'oppose à ce que Antoine Lamoureux, Cleric, Juge de Paix, de la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le District de Montréal, siège en cette cause, ceci étant en contradiction avec l'article 1042 du Code Municipal, le tout respectueusement soumis, sans vouloir offenser le dit Juge de Paix, ayant confiance dans son honorabilité, sa probité et son jugement.

Objection est renvoyée; attendu que Jean Guy, l'un des Juges de Paix siégeant dans cette cause, est celui qui a signé le bref de Commotion et est résidant dans la Municipalité de la paroisse de la Longue Pointe, et que M^r Antoine Lamoureux, contre qui l'exception déclinatoire ci-haut produite ne siège que sur la réquisition de M^r Jean Guy, requis à cet effet.

Le défendeur fait application à ce que la poursuite ou assignation en cette cause soit déboutée et renvoyée pour la raison suivante: Parceque la Corporation ne poursuit pas en son propre nom, mais représentée par son Maire Casimir Galibert; parceque pas plus une Corporation qu'un autre ne peut poursuivre par procureur. Voir l'article 19 du Code de Procédure civile.

Objection renvoyée par la Cour.

Application: Vu les deux jugements rendus plus haut, le défendeur demande que la poursuite soit déboutée et renvoyée, parceque le délai requis par la loi n'a pas été donné entre le jour de l'assignation

(et)

voulant offenser le dit Juge de
Paix, ayant confiance dans son
souveraineté et sa probité et son
jugement.

Objection renvoyée, attendu que Jean
Guy, l'un des Juges de Paix siégeant dans
cette cause est celui qui a signé
le bref de Sommation et résidant dans
la Municipalité de la paroisse de la
Langue Sainte et que, M^{re} Antoinette Lemoine
demeure, contre qui l'exception déclinatoire
ci-haute prodigée ne siége que sur la
requête de M^{re} Jean Guy requiescent
l'effet. — Le défendeur par application
de ce que la poursuite ou assignation sur
cette cause doit être déboutée et renvoyée
pour la raison ci-dessus: parce que la
corporation ne peut pas en son
nom seul, mais représentée par son
Maire Casimir Lalibert, parce que pas
plus une corporation qu'un individu
peut poursuivre par procureur. Voir
voir Article 19 du Code de Procédure
Civile. Objection renvoyée par la Cour.
Application: vu lesdits jugements et en
des plus hauts, le défendeur que la poursuite
doit être déboutée et renvoyée, parce
que le délai requis par la loi n'a pas
été donné entre le jour de l'assigna-
tion et celui de la Comparution, voir
voir Article 1055 du Code Muni-
cipal, le défendeur ayant comparu
sans toute réserve que de droit.

~~Objection renvoyée~~ attendu que le défendeur
a comparu personnellement et par
son procureur et qui a déjà plai-

Plaidé deus, une recusation et une
 exception à la forme; en conséquence
~~l'objection est renvoyée, en délibéré~~
 l'objection prise en délibéré.

Le défendeur ne consent pas à procéder au
 Mérite, l'aut que le jugement sur la dernière
 objection ou exception à la forme n'aura pas
 été rendu.

~~Le défendeur étant contraint malgré ses protesta-
 tions, ses exceptions et objections, de rendre la
 sentence à charge, était tenuement assés~~

La cause est renmise par la cour au quinze
 du mois d'Avril du Comté de Montréal des
 parties pour procéder à la preuve au
 Mérite. — Présents Jean Eug. DuKamoung

Lundi le quinze du mois d'Avril, de l'année 1828
 à venant les dix heures de l'avant-midi.

Les parties sont présentes et aussi leurs
 avocats. La Cour ordonne de procéder à
 l'audition des témoins et au Mérite.

Louis-Gaspard Hélu, instituteur et greffier des juges
 de paix siégeant en cette cause, résidant à la
 paroisse de la Langue Pointe, comté d'Hoche-
 laga, âgé de vingt-neuf ans. Témoin pro-
 duit par la demande, lequel après serment pré-
 té dépose et dit: Le puis secrétaire-trésorier
 de la Municipalité de la Langue Pointe, Louis
 Graspeysson les Archivaires des votes & délibé-
 rations de cette paroisse, et on y trouve le règlement
 suivant. Règlement N^o 11 Les tout charrettes

- .. ou rouliers public, étranger et ne résidant pas
- .. dans les limites de cette Municipalité sera tenu
- .. et obligé de prendre pour quinze jours quinze
- .. jours des présentes une licence à cet effet, dont
- .. le conseil ordonne payer au des Comptes pour exer-
- .. ce son métier de charretier ou de roulier une

.. somme de quatre dollars pour frais de
 .. la dite licence, et à défaut par lui ou par
 .. eux de prendre un Numéro à cet effet
 .. et de payer audit conseil la dite somme de
 .. quatre dollars, le dit charretier ou roulier
 .. ou les dits charretiers ou rouliers sera ou
 .. seront passibles d'une amende en
 .. pénalité n'exécitant pas dix Dollars.
 Ce règlement a été passé le deux Juin mil
 huit cent soixante quatorze.

Le criminel le défendeur, réside à Montréal.
 A peu près une semaine avant l'institution de
 la présente action. J'ai commencé à le contraindre
 à travailler par ici sur le quai des Socors situé
 dans la Municipalité de cette paroisse avec
 un cheval portant un Numéro de la Charrette
 pris à Montréal. Autant que je puis me le
 rappeler, je crois que c'est le Numéro 1392.

Il pallentait du charbon sur le dit quai.

Je suis allé trouver le défendeur deux ou
 trois fois sur le quai et je lui informé lui ai
 demandé de payer sa licence comme charre-
 tier étranger de cette Municipalité; il m'a ré-
 pondit qu'il ne voulait pas payer sa licence,
 parcequ'il n'exerceait pas son Métier ici.

La première visite que j'ai faite, était le vingt
 sept Juillet dernier qui était le samedi; ce
 jour là il discontinua de travailler au midi
 le défendeur et revint recommencer le vingt neuf qui était
 le lundi; c'est le jour de ma seconde visite. Il pré-
 tendait que la corporation ne pouvait pas
 le faire payer, parcequ'il n'exerceait pas son
 Métier de charretier; et le dit défendeur.
 L'interrogatoire par le défendeur sous réserve
 de l'objection plus haut mentionnée sur ce,
 que le délai d'assignation n'est pas suffisant.

— 5 —

Au meilleur de ma connaissance le quai se trouve dans la Municipalité de la Longue Pointe.

Je ne puis dire à quelle distance le quai se trouve dans le fleuve St. Laurent, mais je puis dire qu'il se trouve un peu. D'après ce que j'ai entendu dire, le quai en question appartient aux Sœurs de la Providence, mais les commissions du Havre de Montréal, prennent les expatriés. Je ne puis pas dire si l'opinion est vraie que je suis allé au quai, pour avertir le défendeur comme je l'ai dit dans mon examen sur chef, je ne puis pas dire si c'est au fils du défendeur à qui j'ai parlé ou au défendeur lui-même. ^{ou un de ses employés.} La seule fois que je suis allé avertir le défendeur ou ses employés comme susdit, ils m'ont répondu qu'ils ne voulaient pas payer la licence que je leur demandais, attendu qu'il n'exercerait pas son métier de charretier, mais de palefrenier. Quand j'ai vu le cheval du défendeur il n'était attelé ni à une charrette ni à un tombereau, ni à aucune espèce de voiture servant à transporter des effets ou des passagers; il était attelé à un bacul auquel était attaché un câble, c'est à dire qu'il était attelé pour paler. ~~Je ne sais pas~~ qui a discontinué de travailler samedi. Réexaminé par la demande. Le quai en question ne se trouve pas isolé dans le fleuve St. Laurent, mais bien sur la rive de la paroisse de la Longue Pointe à trois ou quatre arpents de l'église. — Je vois à l'instinct le défendeur et c'est à lui-même ou personne à qui j'ai parlé, sur le quai comme j'ai dit plus haut lors de la seconde visite.

- 6 -

L'ouvrage que j'ai vu faire par le défendeur
 était semblable à l'ouvrage d'un charretier que
 d'un forgeron, ou d'un menuisier, mais il
 paraît être. L'ouvrage que le défendeur faisait
 était de mouvoir le charbon d'un bateau sur
 le quai. Et le dit déposant ne dit rien contre
 ceux et dit qu'il déclare que sa déposition ne
 contient que la vérité et y persiste.

et a signé

L. G. Hébert.

Matthias Laetipelle, journalier, do la paroisse
 de la Longue Pointe, âgé de vingt et un ans, le
 dit témoin produit par le demandeur, lequel après
 serment prêté dépose et dit: Quelques
 jours avant l'institution de l'acton, je
 ne me rappelle pas de l'actate, mais c'était
 un samedi, le Midi, j'ai commencé à tra-
 vailler sur le quai des sauniers à la Longue
 Pointe pour remplacer le fils du défendeur.
 pour palettes de charbon; le fils du défendeur
 ayant été notifié d'avoir à prendre une licence
 pour continuer de travailler, par M. Hébert le
 Secrétaire de la Municipalité, témoin déjà en-
 tendu, il discontinua son ouvrage le
 samedi au Midi. Il travailla un peu auprès
 le défendeur. Dans l'après midi du samedi le
 défendeur est venu sur le quai. Il voulait
 continuer l'ouvrage, mais le Maître de la berge
 lui dit de ne pas laisser travailler le reste de la
 jour le Midi. La notification faite au fils
 du défendeur le samedi a été faite en ma pré-
 sence. Le lundi au matin, le défendeur est
 revenu avec son fils et a continué son ouvrage.
 Le lundi M. le Maire est venu de nouveau no-
 tifier le défendeur d'avoir à prendre sa licence
 Mais le défendeur a continué son ouvrage

le quai en question se trouve dans la paroisse de la Longue Pointe. L'ouvrage que le défendeur faisait était l'ouvrage d'un charretier. L'ouvrage qu'il faisait tendait à transporter le charbon d'un lieu à un autre avec un cheval. Celui qui menait le cheval, faisait la fonction d'un charretier. Le samedi au midi, c'est moi qui ai remplacé le fils du défendeur et j'ai considéré que j'agissais comme charretier.

Dans questionné sous réserve de toute les objections ci-haut mentionnées. Le samedi que j'ai remplacé le défendeur, j'ai senti, c'est à dire que c'est moi qui faisais avancer et reculer le cheval. Le charbon était pris dans une cuve dans le bateau et versé dans des tonneaux qui se trouvaient sur le quai. Je n'ai pas pu faire autre chose pour le défendeur et ses employés que j'ai sentés.

Le déposant ne dit rien de plus et déclare que sa déposition contient la vérité et y persiste et a signé. Mathias Lachapelle.

Hector Martineau, journalier charretier de la paroisse de la Longue Pointe, âgé de vingt quatre ans, témoin produit par la demandeur, lequel après serment prêté, dépose et dit. Ce me rappelle du samedi on le défendeur a laissé l'ouvrage au midi, sur le quai des Quatre à la Longue Pointe. C'est moi qui ai été engagé, pour remplacer le défendeur comme charretier; l'ouvrage que j'ai fait sur le quai ainsi que celui fait par le défendeur, était l'ouvrage d'un charretier. Cet ouvrage était pour transporter d'un lieu à un autre du charbon par le moyen du cheval. Dans la nuit du samedi l'ouvrage était fait par le cheval du défendeur et ses fils.

Dans questionné sous réserve de toute les objections préliminaires en cette cause.

Le samedi après midi, mon homme M^r Lachapelle a remplacé à la place du défendeur, c'est à dire que le

que le charbon était pris à ans la berge et
 vidé et sur dans les tambereaux sur le quai des
 tomberaux qui recevaient le charbon étaient les
 pris de la berge. Le défendeur n'a pu faire autre chose
 que de protester dans les occasions en question
 que de protester. Au moyen d'une curie, et le dit
 déposant ne dit rien d'plus et déclare que sa depo-
 sition ne dit rien de la vérité et s'excuse et
 a déclaré ce savoir signé. La demande déclare
 son enquête close, sans la contre preuve.

Question La fontaine, jobbeur de St. Louis de
 Montréal, âgé de trente-sept ans. l'exploit pro-
 duir par la défense. Le commandant M^{re} Verreault depuis
 longtemps son occupation est de palenteur. Parpa-
 lement, j'entends un homme qui décharge les bâti-
 ments avec un palant et une curie au moyen
 d'un chariot. Le Samedi d'ant il est mention en cette
 cause, j'en suis venu ici et j'ai vu le défendeur et ses
 employés et son chariot accipi à palenter, c'est à dire
 accipi à décharger un bâtiment au berge. L'inspecteur
 sur le quai lorsque le secrétaire de la demande est
 en cette cause est venu sur le quai le samedi. Il
 a alors déclaré que les employés du défendeur pou-
 vaient palenter jusqu'à nouvel ordre.

Question sur la demande. C'est moi
 qui étais engagé pour décharger le charbon en
 question; c'est le Capitaine de la berge qui a
 engagé le défendeur à son compte pour palenter.
 Le fils du défendeur venait travailler pour
 son père le défendeur. Le défendeur n'a pas travaillé
 lui-même mais est venu faire un tour pour
 voir son fils qui travaillait pour lui et avec son
 chariot. Le Capitaine n'avait pas d'affaire au fils
 mais bien au défendeur.

Question. N'avez vous pas pris fait et cause pour le dé-
 fendeur pour empêcher de prendre sa licence
 (et)

et n'ay vu pas même pousser dehors du
bateau avec violence M^r Joseph Loupin ici présent
au risque de l'avituer au roger parce que
lui ledit Joseph Loupin et ait un des conseil-
lers n'aurait que le défendeur finisse
lience pour continuer à agir; enfin
n'ay vu pas conseillé au défendeur
de jamais prendre de licence, et que s'il per-
dait son procès, il paierait les frais et que
son capitaine lui aussi l'avait dit?

Objecte à cette question comme illégale et régu-
lière et tendant à prouver des faits étrangers
à cette question contestation et tendant à fai-
re le procès du témoin. Objection renvoyée sous serment.
1^{er} Réponse le témoin répond: " Non Monsieur, je n'ai pas
" pris fait cause pour le défendeur pour l'empê-
" cher de prendre sa licence.

2^{me} Réponse " Joseph Loupin M^r invité de monter sur le bate-
" ment; dans le moment j'étais dans le fond de
" Cab et lui sur le pont au bord du bateau; il
" m'invita à monter si j'étais capable pour lui
" et aussi le Capitaine M^r avait dit de ven-
" durer personne à bord.

3^{me} Réponse " Je n'ai point conseillé au défendeur de ne point
" prendre de licence et j'en ai dit de prendre
" une licence s'il y en avait une. Je n'ai au-
" cune intention dans cette cause.
" Je n'avais point de haine contre M^r Loupin
" quand je l'ai poussé en bas de la berge. Le dif-
" férend qui existait entre Joseph Loupin et moi
" lorsque je l'ai jeté en bas de la berge, était au propos
" de la licence du défendeur. Je n'ai pas con-
" naissance d'avoir dit à Henry Archambault
" ici présent que j'étais le Lobbye pour de-
" changer le Château. Le dit répondant Declare
" que sa deposition contient la vérité et qu'il
" a signé Onixime Gaspotaine.

10

Flavien Marotti, charretier de la paroisse de la
 Longueville de Montréal, âgé de cinquante ans, témoin
 produit par la défense, lequel après
 serment prêté, dépose et dit: Je connais
 le défendeur en cette cause; je ne suis pas
 son parent; et je n'ai pas d'intérêt dans ses af-
 faires; je connais le défendeur depuis long
 temps et notamment depuis cinq ans; depuis
 cinq ans que je lui ai toujours vu occuper un
 palentage; par palentage j'entends le débar-
 gement d'un bâtiment sur le bord du
 quai ou dans des voitures, le trouvant
 au bord du quai au moyen d'un palent
 au bout duquel se trouve attaché un cheval
 sur un câble. Le produit avec ma déposition
 l'exhibé N^{os} 1 & 2 étant des certificats de di-
 verses personnes attestant que M^r Perreault
 est palenteur et signé en ma présence par
 les personnes y soussignées. Je considère
 qu'un palenteur ne peut pas être charre-
 tier car il ne peut pas palenter et être charre-
 tier dans une ville. Les instruments qui
 servent à un charretier ne peuvent pas
 servir à un palenteur.

Transquestionné par la demanderesse.
 Le défendeur ne peut pas palenter sans
 avoir une licence de la Corporation de
 Montréal; il est probable que c'est pour
 cette raison qu'il y avait un numéro
 sur la tête de son cheval quand il est ve-
 nu palenter par ici. Il y a quelques an-
 nées ou domais, à la Corporation de Montréal
 des numéros pour les palenteurs et d'autres
 numéros pour les charretiers, mais de-
 puis cinq ans on m'a dit que c'est changé
 que tous les numéros sont étalés ensemble
 pour

pour les brevets et brevets. C'est
 pour brevets que le défendeur a été obligé de pren-
 dre un numéro comme celui des charre-
 tes pour brevets à Montréal.
 Quand il patente, il y a un cheval attelé qui
 est conduit par un homme, et le but du
 brevêtement est de transporter une chose d'un
 lieu à un autre au moyen d'un cheval.

Examiné par la cour, je déclare que la corpo-
 ration de Montréal impose une licence
 de brevêtement. ~~Cette licence est obligée.~~

Comme je ne sais pas lire ni écrire, je ne
 puis jurer que les papiers produits devant
 cette cour que j'ai dit dans mon exa-
 men en chef être signés devant moi par
 différentes personnes soient les mêmes, car
 il peut y avoir d'autres papiers sembla-
 bles, et je ne les ai pas toujours eus en
 ma possession, mais, ils ressemblent
 beaucoup à ceux que j'ai vus signés.

Et me dit déposant ne déclare rien de plus
 et déclare que la présente deposition con-
 tient la vérité, y pense et déclare ne
 savoir signer.

Georges Hubbens, charretier de Montréal
 âgé de quarante huit ans, témoin pro-
 duit par la défense, lequel après serments
 prêté, dépose et dit; Je connais le de-
 fendeur, je ne suis pas son parent et je
 n'ai aucun intérêt dans cette cause.
 M^r Ferreault exerce à Montréal le métier
 de patenteur depuis vingt ans qu'il a
 commencé; c'est l'ouvrage d'un patenteur de
 décharger un bâtiment avec une cuve et de
 jeter ce qui se trouve dans le bâtiment sur
 le bord du quai de dans les voitures dispo-
 sées à cet effet. Il y a quatre ans qu'il a

je considère qu'un homme qui de long
à un bâtiment avec un paleur ne peut pas
être considéré comme un charretier.
Et ledit déposant ne dit rien de plus
et déclare que sa deposition contient
la vérité et y persiste et a signé: -

James O'Rourke
Jacob Vachapelle, journalier de la langue
Sainte, âgé de cinquante sept ans, témoin
produit par la défense lequel après ser-
ment prêté, dépose et dit:

Je connais le défendeur depuis le vingt
sept juillet dernier, jour ou quatre
vaille à décharger un bâtiment sur
le quai des Rues, savoir sur le quai
en question sur cette cause. Je l'ai vu tra-
vailler le vingt sept et le vingt neuf
juillet dernier; son cheval paleurais
de couleur blanc dans une berge accote
sur le quai. Je n'ai pas vu agir le de-
fendeur ou ses employés comme charre-
tiers mais comme paleurs.

Transquillane par la demandeuse.

La veuve l'a vu travailler le vingt sept
et le vingt neuf, c'était dans la paroisse
de la langue Sainte, et le dit déposant
ne dit rien de plus, et déclare que sa de-
position ne contient rien autre chose
que la vérité et y persiste et déclare
de savoir signer.

~~Francis Chouinard, journalier et
charretier de la langue Sainte, âgé de
vingt quatre ans, témoin produit
par la défense, lequel après serment prêté
dépose et dit: Je connais M. Ferrault
depuis longtemps.~~

Le défendeur déclare son enquête close

sous les mêmes réserves.

Joseph Gaspin, cultivateur de la paroisse
Sainte, âgé de quarante cinq ans, té-
moin procédant par la commandement
lequel après serment prêté se pose et
dit: Je n'ai point d'intérêt dans
cette cause; je suis conseiller Muni-
cipal de cette paroisse; je suis un de
ceux qui prétendaient que le défen-
deur put une licence pour faire un
usage dans et est question dans cette
cause; Lundi le vingt neuf d'octobre
dernier, j'assistai sur le quai des Boeufs
en la paroisse de la paroisse Sainte et la j'ai
rencontré le défendeur; après le départ du
secrétaire qui notifiait le défendeur
j'ai dit au défendeur qu'il ferait mieux
de payer la licence plutôt que de se lai-
ser faire des frais. Là dessus le capitaine
me dit au défendeur: Mercredi, si ça
des frais à payer, on vous aidera. Comme
je faisais des recommandations au défen-
deur de ne point encourager le défendeur
à plaider, Messine Lafontaine, l'otoman
de la cité en cette cause s'en vint
sur moi et me jeta en dehors du bateau
d'une manière brusque et brutal. Là
jeus tombé entre la berge et le quai j'au-
rais été exposé à me casser quelque
membre et on dit me reprocher, en agissant
ainsi il dit, en voit encore sur comme
l'autre en parlant du secrétaire. Quand
il a dit sur son témoignage que j'ai
dit: "Maître, si tu es capable par moi",
c'est une fausseté et je maintiens je ne
puis le croire sous serment.

Affaire de St.
Jean Baptiste
Procès et jugement
1875

Tranquillité ne 15 jour la défense

Je suis allé demander les Magistrats pour
venir siéger dans la Cause. Et tiens à ce
que cette cause se soit gagnée comme
conseiller, Mais cela me fait de la peine
par rapport à M^{re} Perreault.

Measurément par la cour. Le considère
que le défendeur dans les circonstances
susdites a agi comme un traître.

Et ledit déposant ne dit rien de plus et de
dire que sa déposition soutient la
vérité & persiste, et déclare au savoir
siger.

La cour remet la décision que cette cause
au deux de Septembre à deux heures de
l'après-midi.

Ant^e Lamoureux J. P.
Jean G. J. P.

P15/B,3

Frais de la cour en cette cause —

741
742
743

[Faint, illegible handwriting on lined paper]

La somme de deux piastres quinze centins
 pour signification de la sommation & suite de dix
 piastres quinze centins aux dits témoins, viz. Jacques Lapointe
 & Pierre Marotte, George Robberson & Jacob
 Lachapelle # à chacun d'eux cinquante
 centins + Yormant surtout, par suite
 de Mathias Lachapelle & Yrais, la somme de quatorze piastres
 et plus une piastre et quinze centins, tous à payer
 le pour la pénalité payable dans le quinze jours de cette
 date. Si les dites sommes ne sont pas
 payées dans le délai susdit, nous condamnons
 ledit Thibaut Berneault, le défendeur à être
 emprisonné dans la prison commune du
 District de Montréal pour l'espace de huit
 jours à compter du moment ^{de son} ~~de son~~
~~de son~~ ^{de son} ~~délai susdit~~, ainsi que plus d'ice
 de son incarcération. Lesdites sommes ne soient payées plutôt.

Donné sous nos Signes & sceaux, le
 ce deuxième jour du mois de Septembre
 de l'année mil huit cent soixante dix huit,
 à la Cour de la Loi.

P15/B,3

Procès de
Servant.

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC,
District de *Montreal*

Cour des ~~Commissaires de la Paroisse de~~

Juges de Paix de la paroisse de la Longue Pointe

*A Napoleon Jospin Cassini,
Theodule Montigny, Menuisier*

Alfred Bernard, commerçant, SALUT:—



IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la ~~salle du conseil Municipal~~ dans la dite Paroisse de *la Longue Pointe* le *quatorzième* jour de *Février* à *quatre heures du soir* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour entre

Elise Corbeil — Demanderesse

et

Marc Beaunote dit La Chapelle fils, Défendeur

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *deuxième* jour de *Février* 187 *9*

A. X. Bernard C. P.

Commissaire.

Je soussigné Thomas Brien dit Derrochers résidant à la Pointe aux
 Trembles un des Juges de la Cour Supérieure du Bas Canada
 exerçant dans le District de Montréal certifié par les présentes et fais
 rapport, sous mon serment d'office à cette Honorable Cour
 que le onzième jour de Février Mil huit cent quarante et dix
 neuf entre ^à midi et avant midi j'ai signifié à Napoléon
 Toupin commis Théodule Montmigny, valet, Alfred
 Bernard commerçant, une vraie copie de subpoena certifié
 déposé en parlant et laissant à chacun eux mêmes les dites
 pièces en personne à leurs Domiciles en la Paroisse de la
 longue Pointe dans le District de Montréal.

Et je certifie de plus que la distance
 depuis la salle d'Audience jusqu'au lieu de la sig-
 nification susdite est de cinq milles et de mon
 Domicile au lieu des services est de cinq milles

frais \$ 2-35

Pointe aux Trembles le 11 Février 1849

Thos Brien dit Derrochers JJS

DÉLAVÉ

Paroisse de St-Jacques
 et de St-Louis

Com. de St-Jacques

Messieurs Messieurs

Présidents

Le Conseil de la Ville de
 la Seigneurie de St-Jacques

Objections

Le Demandeur de la plainte de la Seigneurie
 telle que décrit et désigné au Chef de la plainte
 et de la

Qui est demeuré dans la limite de
 la Paroisse de la Seigneurie de St-Jacques et de la
 Municipalité de la dite Municipalité.

Lesdits plusieurs jours de notament
 le quatorzième et le quinze derniers jours
 de ce même mois, à la Seigneurie de St-Jacques
 dans la dite Seigneurie, dans la limite de la
 Municipalité de la dite Paroisse de la Seigneurie
 de St-Jacques, la Seigneurie en cette cause, est
 arrivée par sa faute et négligence coupable
 et par la faute et négligence coupable de
 ses employés ou officiers ou autres employés que
 l'on a employés dans la dite Municipalité de St-Jacques
 ont été trouvés dans un mauvais état et
 impraticable de manière à rendre la cir-
 culation difficile et dangereuse, que notam-
 ment la dite Seigneurie par sa faute et né-
 gligence comme l'on dit aurait souffert, aux dits
 époques, que le chemin appelé "Montée" de
 la Côte St-Jacques, dans la limite de la dite
 Municipalité et sous son contrôle, et tel qu'il est
 alors connu et chemin de la "Montée" de la
 Côte St-Jacques fut dans un état imprati-
 cable et de manière à rendre la circulation
 presque impossible.

En fait, le dit jour, quatorzième
 et le quinze derniers, le Demandeur et plusieurs
 autres personnes ont porté ou accusé de
 punition

DÉLAVÉ

passer dans le dit chemin appelé "la route
de la Côte St-Léonard", avec leurs voitures
mais que ces dits personnes et voitures
n'ont pas, dit Demandeur, aucun droit
de la voirie affectée dans le tracé fait
du dit chemin, l'état offert et inspec-
tible du dit chemin, aucun espace de dé-
fruits et de vides inutilisables sur sa
route, de même que beaucoup d'autres person-
nes; que même le dit Demandeur aurait
été un parti de continuer de route à route
des obstacles et embarras existant sur le
chemin du dit chemin et a été exposé
à subir de grands dommages et à éprouver de
vives inquiétudes.

Que le chemin dont il est question ci-
dessus a été tracé comme chemin d'hiver
par la Seigneurie et est comme il était
aux époques ci-dessus mentionnées sur le
coteau de cette rivière.

Que le dit sieur, qui a tracé ce chemin
même les plus anciens était le dit chemin
appelé "la route de la Côte St-Léonard" et
que le chemin tracé pour remplacer celui-ci
était dans un état insupportable et dégra-
dé, non praticable et tracé ainsi que vu
par le sieur et de manière à en faire un état
praticable à la circulation en voitures, le
dit chemin étant rempli de poutres, d'écroues
et de autres ainsi que d'autres obstacles.

Que la Seigneurie ait tracé au nord de
la dite rivière d'interdiction sur le chemin
mentionné dans la lettre de la Seigneurie
appelée et adhérence du dit chemin appe-
lé "la route de la Côte St-Léonard".

Que le dit sieur, auteur et auteur de
la plainte le Demandeur est des à la fois
et propriétaire de la Seigneurie et à la fois

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL.

Dans la Cour de Circuit pour le District de Montréal

François Xavier Bernault, Ecuyer Medecin, de la Paroisse
de la Longue Pointe, dans le dit District,

Demandeur

vs.

La Corporation de la Paroisse de la Longue Pointe, corps
politique et incorporé en vertu de la loi ayant son Bureau
d'offices au dit lieu de la Paroisse de la Longue Pointe,
dans le dit District

Défendeur



VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

La Corporation de la Paroisse de la Longue Pointe

la Défendeur ci-dessus mentionné

Attendu que François Xavier Bernault

le Demandeur, ci-dessus mentionné, par la déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncé; Et pourquoi
le Demandeur demande jugement en conséquence:

Vous êtes par le présent Bref Requis de satisfaire à la demande dudit Demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne
ou par votre Procureur, devant notre dite Cour, au Palais de Justice, en la Cité de Montréal, à dix heures du matin, le vingt quatrième
jour de Février courant pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer aux présentes, le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le treizième
jour de Février en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix-neuf.



(Signé,)

Chs Bonacina

Député Greffier de la dite Cour.

(VRAIE COPIE)

A. J. J. J. J.
Avocat du Demandeur

P15/B,3

No. 1218

COUR DE CIRCUIT

François Xavier Perrault
Demandeur

vs.

La Corporation de la
Paroisse de la Longue
Pointe
Défendeur

COPIE.

Dette \$ 20.00

Rapportable, 24 Février 1879

A. W. Grenier

Avocat du Demandeur.

N° 114 Rue St Vincent
Montréal

Cour de Magistrats tenue en
la paroisse de la Langue Sainte
le quatorzième jour de Février mil
huit cent soixante dix-neuf.

Présents

J. D. Terrault, Sec. Juge de Paix
Casimir Galdes, Sec. Juge de Paix
André Lenoir, Sec. Juge de Paix
tous trois de la paroisse de la
Langue Sainte.

Elise Corbeil, autorisée par
son mari,

Demanderesse

Marcel Lamotte dit La Chapelle fils
Défendeur

Le dit défendeur représenté par
M. Guimier J. L. Sarazin, Sec. Avocat.

Les parties sont présentes en Cour.

Sur plainte de Elise Corbeil contre
Marcel Lamotte dit La Chapelle fils
de la paroisse de la Langue Sainte,
pours être le dit Marcel Lamotte
fils, entré dans la maison de la
dite demanderesse, revêtu d'ha-
bits de femme, et lui avoir causé
cause grande frayeur et peur, il en
est objecté par le procureur du dit Mar-
cel Lamotte dit La Chapelle, fils, de
répondre à l'interpellation qui lui
est faite par le tribunal, en autant
que le prétendu bref de sommation
ou qui lui a été adressé, ne contien-
te pas une offense punissable par
la loi, et que le tribunal, quoique composé
néanmoins le droit d'exiger un plaidoyer
(et)

et n'a pas juridiction pour lui faire
subir un procès et décider du
mérite de la cause. —

Objection rejetée.

Le défendeur plaide non-coupable.
Ont ensuite été entendus les té-
moins dont les noms suivent.
Napoleon Loupin, commis
Théodule Montmigny, Menuisier
Alfred Bernard, Epicier
Jean-Bte Pepin, Aubergiste
Marcel Lamotte, père Menuisier

Après une heure de délibération,
le jugement dans cette cause
est rendu comme ci-dessus
aux présentes.

L. G. Héty
Greffier des
Magistrats.

P15/B,3

Province de Québec Jugement 14 Février 1829
District de Montréal.

Cour des Juges de Paix tenue
au village de la Longue Pointe, Com-
té de Hochelaga, dans le dit District
de Montréal, les quatorzième jour
du mois de Février est l'année mil
mille cent soixante-dix-neuf.

Étaient présents:
J. J. Larocque, Juge de Paix
Casimir Galibert, Juge de Paix
André Lenoir, Juge de Paix
Deux témoins de la paroisse de la Longue Pointe.
Elise Corbeil, dûment autorisée
par son mari,

Demanderesse

Contre

Marcet Lamotte, dit Lachapelle fils,
Défendeur
Le dit Marcet Lamotte, dit Lachapelle fils
a comparu par procureur.
M^{re} Guinnet, Avocat de Montréal
a comparu pour le défendeur.

La demanderesse en cette cause
prouvait le dit défendeur pour
être entré dans sa maison revêtu
d'habits de femme, contrairement
à son sexe, et lui avoir par la
même cause grande peur et frayeur,
attendu qu'elle était seule dans sa
maison à ce moment.

La cour après avoir entendu
les parties en cette cause et le vider
de la cause, ainsi que le plaidoyer de la
demanderesse et du défendeur.

1^{er} Considérant que l'objection émanée par
le défendeur que le bref de sommation
(ne)

et ma production pour
rue de la paroisse de
l'Église de la Madeleine
S'adressant de l'instance
Omnibus des noms
Napoléon Lenoir, comm
Ferdinand Lenoir, comm
Alfred Lenoir, Juge
Gaston Lenoir, Juge
Marcet Lamotte, Juge
Le jugement dans cette
cause procède.

ne comporte pas une offense punissable par la loi, et que le tribunal tel que composé n'a pas le droit d'exiger un plaidoyer et n'a pas juridiction pour lui faire subir un procès et décider du mérite de la chose;

2^o Considérant que cette objection préliminaire soulevée par le défendeur peut être rejetée, sans qu'une injustice réelle en résulte; en conséquence, la cour rejette cette objection préliminaire; et réprimande la demanderesse de s'être attirée ces désagréments, de même que le défendeur d'avoir revêtu des habits de femmes pour obtenir des renseignements, et de s'être ainsi exposé; puis condamne la dite Elise Corbeille à avoir à payer sous quinze jours de la date des présents, ainsi que le dit Marcel Leannotte dit La Chapelle fils, la somme de deux piastres et cinquante-cinq centes de frais chaque (\$2.55)

Donné sous nos sceaux et scellés le septième jour du mois de Février de l'année Mil huit cent soixante-neuf, à la Cour Sainte,

(Signé)

Canada
 Province de Québec
 District de Montréal
 Comté de Hochélaya

Deposition de Charles Chevalier,
 Mémorier, et Constable Spécial, de
 la paroisse de la Longue Pointe, dits Comté
 et District, reçu sous serment de
 vrai dire, sousigné, l'un des Juges
 de Paix de sa Majesté, dans et pour le
 dit District de Montréal, susdit
 Comté d'Hochélaya, et dans la paroisse
 de la Longue Pointe, ce quatre-vingt
 jour du mois de décembre, mil
 huit cent quatre-vingt quatre;
 lequel déclare que Michael Walsh
 journalier, demeurant en la dite pa-
 roisse de la Longue Pointe, dans les
 dits Comté & District, le deuxième
 jour de décembre dernier, dans la
 dite paroisse de la Longue Pointe,
 dits Comté & District, le susdit
 Michael Walsh entre dix heures &
 onze heures, après-midi du dit
 deuxième jour de décembre,
 courant, était sur le chemin
 public, en état complet d'ivresse;
 qu'il a marché pendant quelques
 minutes en trébuchant ici et là,
 et qu'enfin il est tombé sur le
 chemin public, au pouvoir de
 quelques-uns de sa place, et dans le
 quel il a été trouvé et l'a mené
 à la Station de Police, et ce contraire-
 ment à la forme du statut en pareil
 cas fait & pourvu.

Charles Chevalier

Attesté devant moi à la Longue Pointe
 les jours au et lieu susdits.

H. M. Proulx J. P.

Original.

Le rapport du Constable Spécial Charles Chevalier,
 demeurant en la paroisse de la longue Pointe,
 District de Montréal, Comté d'Orléans,
 qui déclare que le deuxième jour de
 Décembre dernier entre dix heures
 du soir, il a trouvé sur le chemin public
 Michas Walsh, noir, ne pouvant
 plus marcher et exposé à passer la
 nuit sur la voie publique, et de là, l'a
 amené à la station de police, lui a enle-
 vé deux barres de savon, un paquet
 de cartes un canif, et quelques autres
 autres articles qu'il a conservé soigneuse-
 ment; qu'il a gardé le dit prisonnier
 jusqu'à onze heures et trente minu-
 tes, heure de l'ouverture de la cour;
 qu'il lui a servi son déjeuner vers
 les huit heures du matin;

Que le matin du troisième jour de dé-
 cembre un individu, en entrant dans
 la station a trouvé deux pistoles,
 dans la dite station, que le dit Constable
 déclare être appartenir au dit
 prisonnier;

Le dit prisonnier a été gardé à la
 station de police par le dit Constable
 Spécial Charles Chevalier
 depuis depuis l'ordre de son illi-
 ges de Pierre de sa Majesté le Comte de

Charles Chevalier
 G. N. B. & P.

3 Décembre 1884.

Actes
de
Montreal

Cour de Circuit

Edmond Guy, Cultivateur
de la paroisse de Longue Pointe
dans le district de Montreal

La Corporation de la paroisse de
la Longue Pointe, Corps politique &
incorporé devant la loi ayant son
principal bureau d'affaires dans la
Paroisse de Longue Pointe dans le
District de Montreal

Defenderesse

Le demandeur se plaint de la répétition
d'une dette

Dans l'époque ci-dessus mentionnée
formée la défenderesse était et est
une corporation municipale établie
par la loi

M. le demandeur en cette cause
a déposé l'affidavit requis par le Statut
27 & 28 Victoria Chapitre 43 Section
I lequel affidavit a été déposé avec
le principe

En la défenderesse en cette cause
a dans son contrôle les chemins ou
routes municipales situés dans les
limites

En particulier un certain chemin
appelé la route de St. ~~Joseph~~ dans la
paroisse de la Longue Pointe chemin
qui part du chemin de la Commission
des Chemins à travers dans la
paroisse de la Longue Pointe & qui aboutit

1/2

dit au rang de St. Leonard dans la dite
paroisse

Mais depuis plusieurs années le
dit Chemin a desues devent a été en
mauvais ordre & qu'il surtout depuis
le printemps de l'année durant le dit
Chemin a été dans certains endroits
dans un état si négligé qu'il était
si qu'il est presque impossible de
circuler avantageusement en voiture sur
le dit Chemin.

Mais le dit Chemin se trouve
situé dans la Municipalité de la
dite paroisse de la Baie Pointe
& est sous le contrôle de la
Municipalité

Mais particulièrement les travaux
de la dite paroisse, le trois Juin &
le quatre Juin durant le dit Chemin
était dans un mauvais état, qu'il
y avait des trous dans le dit
Chemin et des ornières; qu'une
partie des pierres placées dans le dit
Chemin sans forme de clacassant
étaient trop grosses & occasion-
naient des dommages aux voitures
des personnes qui passaient par là

passer
P15

Mais dans tous les cas le dit
Chemin aux dates & époques citées
des mentions n'était pas dans l'état
requis par la loi, vu particulièrement
par l'article 796 du Code Muni-
cipal de la Province de Québec

Mais dans ces circonstances le
dit demandeur est bien fondé à

reclamer

Reclamation de la défenderesse la somme
 de vingt piastres courant montant
 de la pénalité encourue par la dite
 défenderesse pour n'avoir pas tenu le
 dit chemin dans l'état requis par la
 loi & que de fait la dite défenderesse
 est passible de la pénalité pourvue
 par l'article 796 du Code Municipal
 de la Province de Québec pour n'avoir
 pas tenu le dit chemin qui est dans
 son canton dans l'état requis par
 la loi aux datts ci-dessus mention-
 nées

Au la défenderesse est en conséquence
 condamnée envers le demandeur en cette
 cause à la dite somme de vingt
 piastres courant montant de la
 dite pénalité & que le dit demandeur
 a le droit de réclamer la dite
 somme de la dite défenderesse qui a
 consenti de reconnaître la dite somme
 promise lui payer laquelle ne l'a
 refusé maintenant de fait quoique
 de la ditement requis

Pourquoi le demandeur a obtenu accé-
 pation des circonstances pour la cause
 & raisons ci-dessus mentionnées la dite
 somme en cette cause soit condamnée
 à lui payer la dite somme de
 vingt piastres courant ce fait au la
 somme qui plaira à cette honorable
 Cour & jeter comme pénalité pour
 n'avoir pas eût tenu le dit chemin
 de la manière pourvue par la loi &
 sans avoir depuis distrait aux

Dussigné

DANS LA COUR DE CIRCA
 Le demandeur
 Le défendeur

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montréal.

DANS LA COUR DE CIRCUIT

Edmond Guy, c.
La Langue Pointe,

La Corporation de
corps politique et incorpore
son principal bureau
de la Langue Pointe, da.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, REINE du Ro

La Corporation de la pe

la Défendante ci-dessus mentionnée

Attendu que

Edmond Guy

le Demandeur, ci-dessus mentionné a, par la déclaration ci

le Demandeur demande — jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent Bref Requis de satisfaire à la demande de
sonne, ou par votre Procureur devant notre dite Cour, au Palais de

_____ jour de fin courant

vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le
jour de fin _____ en l'an de Notre

(VRAIE COPIE.) *Herbert Henry Gindrey*

L.S.

Prescrites
Montréal le 5 Mars 1880
(Signé) Prefontaine & Mepr
Notaire du Demandeur

Travaux
Deux registres en marge sans aucun notaire
Prefontaine & Mepr
Notaire du Demandeur



P15/B,3

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montréal.

DANS LA COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE MONTREAL

Edmond Guy, cultivateur de la paroisse de
la Longue Pointe, dans le District de Montréal

Demandeur

La Corporation de la paroisse de la Longue Pointe,
corps politique et incorporé suivant la loi, et ayant
son principal bureau d'affaires dans la dite paroisse
de la Longue Pointe, dans le district de Montréal

Défendeur

VICTORIA, par la Grace de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

La Corporation de la paroisse de la Longue Pointe

la Défendeur ci-dessus mentionnée

Attendu que

Edmond Guy

le Demandeur, ci-dessus mentionné, par la déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée ; Et pourquoi

le Demandeur demande — jugement en conséquence :

Tous êtes par le présent Bref Requis de satisfaire à la demande du dit Demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en per-
sonne, ou par votre Procureur devant notre dite Cour, au Palais de Justice, en la Cité de Montréal, à dix heures du matin, le *quatrième*
jour de Juin courant pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre
vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le *quatrième*
jour de *Juin* en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt.

L.S.

(VRAIE COPIE.) *Hubert Honey & Gendron* (Signé,) HUBERT, HONEY & GENDRON,
J. B. G. Greffier de la dite Cour.



P15/B,3



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**

Notre
de
Montreal

E:
3

Cause de Circuit

Edmond Sney Cultivateur
de la paroisse de Longue Pointe
dans le district de Montreal

no. Demandeur
La Corporation de la paroisse de
la Longue Pointe, Corps politique &
incorpore devant la loi ayant son
principal bureau d'affaires dans la
Paroisse de Longue Pointe dans le
district de Montreal

Defendesse

Le Demandeur se plaint de la defen-
dresse & declare

Qu'aux Epoque ci-apres men-
tionnes la defendresse Etait & est
une Corporation municipale et avait
cette

Mu le Demandeur en cette Cause
a donne affidavit depose par le Statut
27 & 28 Victoria Chapitre 43 Section
I lequel affidavit a ete depose avec
le serment

Qui la defendresse en cette Cause
a sans son controle les Chemins ou
routes municipales situes dans les
limites

✓ Sney

En particulier sur certains Chemins
appels la Montee de St. ~~Joseph~~ dans la
paroisse de la Longue Pointe Chemin
qui part du Chemin de la Commis-
sion des Chemins a Riviere dans la
paroisse de la Longue Pointe & qui aboutit

Ed

dit au rang des St. Leonard dans la dite
paroisse

En depuis plusieurs années le
dit Chemin a desus devent être en
mauvais ordre & qui surtout depuis
le printemps de l'année Courant le dit
Chemin a été dans certains endroits
dans un état si négligé qu'il était
si qu'il est presque impossible de
circuler avantageusement en voiture sur
le dit Chemin

En le dit Chemin se trouve
situé dans la Municipalité de la
dite paroisse de la Louque Pointe
Et est sous le Contrôle de la
Dépendance

En particulier les pierres
sur le deux sur le trois sur
le quatre sur Courant le dit Chemin
était dans un mauvais état qu'il
y avait des trous dans le dit
Chemin et des ornières; qu'une
partie des pierres placées dans le dit
Chemin dans l'année de l'année
était trop grosses & occasion
naient des dommages aux voitures
des personnes qui passaient par le dit

à passer
P.H.C.

En dans l'un des cas le dit
Chemin aux dates & époques citées
des mentionnés n'était pas dans l'état
requis par la loi ou particulièrement
par l'article 796 du Code Municipal
de la Province de Québec

En dans ces circonstances le
dit demandeur est bien fondé à
reclamer

réclamation de la défenderesse la somme
 de vingt piastres devant devant
 de la défenderesse en vertu par la dite
 défenderesse pour avoir pas tenu le
 dit chemin dans l'état requis par la
 loi & qui de fait la dite défenderesse
 est passible de la pénalité pourvue
 par l'article 796 du Code Municipal
 de la Province de Québec pour avoir
 pas tenu le dit chemin qui est dans
 son contrôle dans l'état requis par
 la loi aux dits articles mention-
 nés

Que la défenderesse est en conséquence
 condamnée envers le demandeur en cette
 cause à la dite somme de vingt
 piastres devant devant de la
 dite pénalité & que le dit demandeur
 a le droit de réclamer la dite
 somme & de la dite défenderesse qui a
 consenti de reconnaître la loi de son
 devoir & de payer ce qu'elle néglige
 & refuse maintenant de faire quoiqu'il
 lui en soit requis

Pour quoi le demandeur a obtenu acceptation
 dans ces circonstances pour les causes
 & raisons ci-dessus mentionnées la dite
 somme en cette cause soit condamnée
 à lui payer la dite somme de
 vingt piastres devant ou tout autre
 somme qui lui plaira à cette honorable
 Cour fixer comme pénalité pour
 avoir pas eût tenu le dit chemin
 de la manière pourvue par la loi &
 tout ou de peu distraits aux

Dausigne

DANS LA COUR DE CIRCUIT

Edmond Roy
Langue Française



211

Province de Quebec } Cour de Circuit.
District de Montreal }

Edmond Guy, cultivateur de la Paroisse
de la Longue-Pointe, dans le District
de Montreal.

La Corporation de la Paroisse de la Longue-
Pointe, Corps politique & incorporé,
suivant la loi, ayant son principal
bureau d'affaires dans la Paroisse
de la Longue-Pointe, dans le District
de Montreal.

Le Demandeur se plaint de
la Défenderesse & déclare :
Qu'aux époques ci-après
mentionnées, la Défenderesse était
& est une Corporation Municipale
suivant la loi.

Que le Demandeur en cette
cause a donné l'affidavit requis
par le statut, 24 & 28 Victoria,
chapitre 43, section I, lequel
affidavit a été déposé avec
le précepte

Que la Défenderesse
en cette cause a sous son contrôle
les chemins ou routes municipales
situés dans ses limites.

Qu'en particulier, un
certain chemin appelé la Montée
de St. Léonard, dans la paroisse
de la Longue-Pointe, chemin
qui fait du chemin de la
Commission du chemin de

barrière dans la Paroisse de la
 Longue-Pointe & qui aboutit
 dans le hameau de St. Leonard dans la
 dite Paroisse.

Que depuis plusieurs années
 le dit chemin ci-dessus décrit
 a été en mauvais ordre, & que
 surtout depuis le printemps de
 l'année courante, le dit chemin
 a été dans certains endroits dans
 un état si négligé, qu'il était &
 qu'il est presque impossible de
 circuler avantageusement en
 voiture sur le dit chemin.

Que le dit chemin se trouve
 situé dans la Municipalité de la
 dite paroisse de la Longue-Pointe
 & est sous le Contrôle de la
 Défenderesse.

Qu'en particulier, les
 dix-huit, dix-neuf, vingt &
 vingt-un Octobre courant, le
 dit chemin était dans un mauvais
 état, qu'il y avait des trous dans
 le dit chemin & des ornières, qu'une
 partie des pierres placées dans le
 dit chemin sous forme de macadam
 étaient trop grosses & occasionnaient
 des dommages aux voitures de
 personnes qui pouvaient passer
 par là.

Que dans tous les cas, le dit
 chemin, aux dates & époques ci-
 dessus mentionnées, n'était pas
 dans l'état requis par la loi
 particulier par l'article...

Code Municipal de la Province
de Québec

Que sous ces circonstances
le dit Demandeur est bien
fondé à réclamer de la Défenderesse
la somme de vingt piastres Couronnes
montant de la pénalité encourue
par la dite Défenderesse, pour
n'avoir pas tenu le dit chemin
dans l'état requis par la loi, & par
de fait de la dite Défenderesse, tel
possible de la pénalité pourvue
par l'article 493 du Code Mu-
nicipal de la Province de Québec
pour n'avoir pas tenu le dit chemin
qui est sous contrôle de l'état
requis par la loi aux dates énoncées
mentionnées.

Que la Défenderesse est la
conséquence de l'acte de la
Demandeur en cette cause de la
dite somme de vingt piastres Couronnes
montant de la dite pénalité, & que
le dit Demandeur a le droit de
réclamer la dite pénalité de la dite
Défenderesse qui a souvent reconnu
la lui devoir & promis la lui payer
ce qu'elle néglige & refuse maintenant
de faire, quoiqu'elle se ditement
requis.

Pourquoi le Demandeur
conclut à ce que sont les circonstances
pour les causes & raisons ci-dessus
mentionnées, le Défendeur, en
cette cause, soit condamné à
payer la dite somme de vingt piastres

courant ou toute autre somme
qu'il plaira à cette honorable Cour
fixer comme finalité pour n'avoir
pas entretenir le dit chemin de la
manière fournie par la loi, le tout
avec dépens distractifs aux
Signés.

Montréal, 23 Octobre 1850
(sic) Préfontaine & Co
Avocats de Québec

Nonu copie
Préfontaine & Co
Avts. de Québec

DANS LA COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE

Préfontaine & Co



P15/B,3

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montréal.

DANS LA COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL

*Edmond Guy, cultivateur de la Paroisse de la Longue-Pointe
dans le District de Montréal*

Demandeur

*La Corporation de la Paroisse ^{ET} de la Longue-Pointe, corps
politique & incorporé, suivant la loi, ayant son principal
bureau d'affaires dans la Paroisse de la Longue-Pointe,
dit District*

Défendesse

VICTORIA, par la Grace de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

La Corporation de la Paroisse de la Longue-Pointe

la Défendesse ci-dessus mentionné

Attendu que *Edmond Guy*

le Demandeur, ci-dessus mentionné a, par la déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée ; Et pourquoi

le Demandeur demande jugement en conséquence :

Nous êtes par le présent Bref Requis de satisfaire à la demande du dit Demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en per-
sonne, ou par votre Procureur devant notre dite Cour, au Palais de Justice, en la Cité de Montréal, à dix heures du matin, le *deuxième*
jour de *Novembre prochain* pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre
vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le *vingt-deuxième*
jour d' *octobre* en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt.

(Signé)

Hubert Honey & Jenson
Greffier de la dite Cour.

(VRAIE COPIE.)

Cherfontaine & Major
notaires du Demandeur

*12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100*

Montreal 30 octobre 1880

Reçu de la Corporation de
la Langue Française la somme de
quatre cent quatre-vingt
sept francs de cette affaire au
Capital, intérêts & frais

Je soussigné J. M. P.
Avocat de la Demande

No. 6548

COUR DE CIRCUIT

Demandeur
Emond Lévy

DEMANDEUR

La Corporation de la
Langue Française
Défendeur

DÉFENDEUR

COPIE.

Dette \$ 20.00

Rapportable L. Novembre 1880

Procurateur
G. Fortin

Avocat de la Demandeur.



60
1-60
1-00
1-00
30
4-50
affair 1-00
\$ 5:50
\$ 20:00
\$ 25:50

P15/B,3



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**

Province de Québec } Cour de Circuit.
 District de Montréal }

Edmond Guy, cultivateur de la Paroisse
 de la Longue-Pointe, dans le District
 de Montréal.

vs. Demandeur -

La Corporation de la Paroisse de la Longue-
 Pointe, Corps politique & incorporé,
 suivant la loi, ayant son principal
 bureau d'affaires dans la Paroisse
 de la Longue-Pointe, dans le District
 de Montréal.

Defenderesse.

Le Demandeur se plaint de
 la Defenderesse & déclare :

Qu'aux procès ci-après
 mentionnés, la Defenderesse
 & est une Corporation municipale
 suivant la loi.

Que le Demandeur en cette
 cause a donné l'affidavit requis
 par le statut 24 & 28 Victoria,
 chapitre 43, section I, lequel
 affidavit a été déposé avec
 l'acte précité.

Que la Defenderesse
 en cette cause a sous son contrôle
 les chemins ou routes municipales
 situés dans ses limites.

Qu'en particulier, un
 certain chemin appelé le Mont
 de St. Léonard dans la paroisse
 de la Longue-Pointe, chemin
 qui fait partie du chemin de
 la Commission du chemin de

barrière dans la Paroisse de la
 Longue Pointe & qui aboutit
 dans de St. Leonard dans le
 dit Service.

Que depuis plusieurs années
 ce dit chemin ci-dessus décrit
 a été en mauvais ordre, & que
 surtout depuis le printemps de
 l'année courante, le dit chemin
 a été dans certains endroits dans
 un état si négligé, qu'il était
 qu'il est presque impossible de
 circuler avantageusement en
 voiture sur le dit chemin.

Que le dit chemin se trouve
 situé dans la Municipalité de la
 dite paroisse de la Longue Pointe
 & est sous le Contrôle de la
 D'infanterie.

Qu'en particulier, les
 dix-huit, dix-neuf, vingt
 vingt-un Octobre courant, le
 dit chemin était dans un mauvais
 état, qu'il y avait des trous dans
 le dit chemin & des ornières, qu'une
 partie des pierres placées dans le
 dit chemin sous forme de Macadam
 étaient trop grosses & occasionnaient
 des dommages aux voitures de
 personnes qui pouvaient passer
 par là.

Que dans tous les cas, le dit
 chemin aux dates & époques ci-
 dessus mentionnées, n'était pas
 dans l'état requis par la loi
 particulier par l'article

Code Municipal de la Province
de Québec

Que sous ces circonstances
le dit Demandeur est bien
fondé à réclamer de la Défenderesse
la somme de vingt piastres Courant
montant de la pénalité encourue
par la dite Défenderesse, pour
n'avoir pas tenu le dit chemin
dans l'état requis par la loi, & par
de fait la dite Défenderesse est
passible de la pénalité pourvue
par l'article 493 du Code Mu-
nicipal de la Province de Québec
pour n'avoir pas tenu le dit chemin
qui est sous contrôle de la loi
requis par la loi aux dates
mentionnées.

Que la Défenderesse est la
conséquence de la dite loi
Demandeur en cette cause de la
dite somme de vingt piastres Courant
montant de la dite pénalité, & que
le dit Demandeur a le droit de
réclamer la dite pénalité de la dite
Défenderesse qui a souvent reconnu
la dite dette & promis la lui payer,
ce qu'elle néglige & refuse maintenant
de faire, quoique de de dûment
requise.

Pourquoi le Demandeur
conclut à ce que sous ces circonstances
pour les causes & raisons ci dessus
mentionnées, la Défenderesse en
cette cause, soit condamnée à lui
payer la dite somme de vingt piastres
Courant.

courent ou toute autre somme
qui il plaira à cette honorable Cour
fixer comme finalité pour n'avoir
pas entretenir le dit chemin de la
manière journalière par la loi, le tout
avec dépens distractifs aux
Signés

Montréal, 23 Octobre 1850
(sig.) Préfontaine & Co
Avocats de la Cour

Nonue copie
Préfontaine & Co
Avts. de la Cour

VICTORIA

(VRAIE COPIE)
Préfontaine & Co
Avts. de la Cour

1882

Province de Québec } Cour de Circuit
 District de Montréal }

Le dix huitième jour de Mars
 mil huit cent quatre vingt deux -

Présent l'hon - Juge Baron

N^o 134

Louis Longpré père boucher et François
 Falkner bourgeois, Amable Archambault
 municipal, J. B. Dumont cultivateur, John
 Liffin commerçant, tous de la paroisse
 de la Longue - Pointe dans le District de
 Montréal; Louis Joseph Léonard hôtelier du
 village d' Hochelaga, dit District, tous élec-
 teurs municipaux de la Municipalité de
 la paroisse de la Longue - Pointe

et Requerants

Joseph Vinet fils, cultivateur et Henri
 Robert dit Charretier aussi cultivateur tous
 deux de la dite paroisse de la Longue Pointe
 et du dit District.

Intimés

La Cour après avoir entendu les ré-
 querants et Joseph Vinet fils, sur des in-
 timés par leurs avocats et témoins,
 au mérite sur la Requête des dits
 Requerants présentée à cette cause le treize
 février dernier (l'autre intimé Henri Robert
 ayant comparu par Monsieur Renfret
 avocat, son procureur s'êtr ayant déclaré
 s'en rapporter à justice sur la contestation
 de

de son élection, examiner le dossier et avoir délibéré; considérant que les Requêteurs ont prouvé les allégations essentielles de leur Requête, et notamment que lors de l'assemblée pour l'élection de deux conseillers pour la paroisse de la Longue-Pointe, et a été mise en nomination trois candidats lorsqu'il n'y avait que deux conseillers à élire; considérant que les intimés n'ont pas prouvé que parmi les candidats mis en nomination il s'en trouvait quelques uns contre lequel il n'y avait pas d'opposant.

Accorde les conclusions de la dite Requête et déclare l'élection au dit Henri Robert dit Charretier et au dit Joseph Vinet fils nulle et de nul effet et faite illégalement et frauduleusement et déclare le dit Henri Robert dit Charretier et le dit Joseph Vinet fils n'avoir pas été élus légalement lors de l'assemblée des électeurs municipaux de la municipalité de la Paroisse de Longue-Pointe, tenue le neuf janvier dernier, et n'avoir aucun titre à siéger comme conseillers dans le conseil municipal de la dite municipalité.

Et les cours ordonne qu'il soit procédé à une nouvelle élection de deux conseillers pour remplir les deux sièges vacants dans le dit conseil municipal et ce suivant

la

* rendus ainsi
p. 2 m.

la loi, Jeudi le trois Avril prochain à dix heures du matin et que l'assemblée des électeurs à cet effet soit preside par Caron et Leulibert Ecuier conseillers municipaux pour la dite municipalité avec dépens contre les deux intimés conjointement et solidairement jusqu'à leur comparution et avec les dépens subséquents contre l'intimé Joseph Vinet fils, distraction des quels dépens est accordée à c. l. l.

Refontaine & Major avocats et procureurs des Biquérants -

(Vrai Copie)

(Vrai Copie)

(Signé) Chd Bonacina

Refontaine & Major

Représenté G. L. C. -

avocats des demandeurs -

N^o 134

C. C. M.

Louis Longpre père & al
Requerants

vs -

Joseph Vinet fils & al
Intimes

Copie de jugement

Pour Louis G. Hélie Sec. P.
et Sec. Sec. - du Conseil
Municipal de la paroisse
de la Longue Pointe

P15/B,3

Province de Québec
District de Montréal

Cour de Circuit

Joseph Poupin

vs Demandeur
La Corporation de la paroisse
de la Longue-Pointe
Défenderesse

Le Demandeur, désigné dans le
bref ci-annexé, se plaint de la Dé-
fenderesse aussi désignée dans le dit
bref, et déclare :

Qu'à toutes les époques ci-après
mentionnées, la dite Défenderesse était
une corporation et corps politique
dûment incorporé, en vertu de la loi
et régi par le Code Municipal de la
Province de Québec;

Que le dit Demandeur est un contri-
buable de la dite paroisse corporation,
résidant en la dite paroisse de la
Longue-Pointe, et qu'il était ainsi
contribuable à toutes les époques men-
tionnées ci-après;

Que le Demandeur a dûment don-
né son affidavit en vertu de la 27
et 28^e Victoria, chap. 43, sect. 1^{re};

Que la dite Défenderesse a sous son
contrôle tous les chemins municipaux si-
tués dans l'étendue de son territoire et
spécialement un chemin appelé "montée
St-Germain", partant du front de la
paroisse de la Longue-Pointe, c'est-à-
dire partant du grand chemin ou
chemin macadamisé, pour monter
jusqu'à

jusqu'à l'endroit appelé "St Léonard";
 Que, depuis plusieurs années, le
 dit chemin a été mal entretenu; que
 la dite défenderesse a négligé d'y
 faire les réparations et travaux néces-
 saires pour le rendre passable et que
 très-souvent le dit chemin a été dans
 un état si déplorable que les passants
 étaient exposés à des dangers;

Que le dit chemin est situé dans
 la dite paroisse de la Longue-Pointe,
 et est un chemin municipal;

Que spécialement, depuis le prin-
 commencement de Mai dernier (1883),
 le dit chemin n'a pas été entretenu dans
 un bon état de réparation; que le dit
 chemin a été, depuis cette époque, rem-
 pli de cailloux; qu'à plusieurs endroits
 il y avait des trous et crevasses; que
 de fait, le dit chemin n'était qu'à
 peine passable et dans un tel état, que les
 passants étaient exposés à des dan-
 gers d'accidents graves, et spécia-
 lement les septième et huitième
 jours du présent mois.

Pourquoi le dit demandeur
 conclut à ce que la dite défenderesse
 soit condamnée à lui payer la som-
 me de vingt piastres ou telle autre
 somme qu'il verra à cette Hono-
 rable Cour de déterminer, mais pas
 moins d'une piastre, en vertu de
 l'article 793 du Code Municipal de
 la Province de Québec, avec tous
 les dépens des présentes, y compris
 ceux

ceux des exhibits produits, distraits aux
soussignés. (un mot rayé quel)

Montréal, 9 Juin 1883,
(Signé) Préfontaine & Major,
Avocats du Demandeur

(Vraie Copie)
Préfontaine & Major
Avocats du Demandeur.

la dite paroisse de la Longue-Pointe,
et est un chemin municipal;
Lors spécialement, depuis le prin-
cipal commencement de Mai dernier (1883),
le dit chemin n'a pas été entretenu dans
un état de réparation; que le dit
chemin a été, depuis cette époque, rem-
pli de cailloux, qui à plusieurs endroits
ont été enlevés, et que les ornières, que
le fait, le dit chemin n'était qu'à
peine praticable et dans un tel état que les
voitures étaient exposés à y être dan-
gers d'accidents graves, et spécia-
lement les personnes, et même
pour les personnes, moi.
Par suite le dit Demandeur
conçoit à ce que la dite Mairie
soit condamnée à lui payer la som-
me de vingt-cinq francs, et telle autre
comme qu'il y a à cette Mairie
rue de la Longue-Pointe, moi par
moi d'une paroisse, en vertu de
l'article 143 du Code de Procédure de
la Province de Québec, et de l'art.
les dépenses des Procès, y compris



P15/B,3

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montréal.

DANS LA COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL

Joseph Toupin, Cultivateur, de la paroisse
de la Longue Pointe, dit District.

Demandeur

La Corporation de la paroisse ^{ET} de la Longue Pointe corp
politique & civ. constituée, ayant son principal bureau
d'affaires, dans la paroisse de la Longue Pointe, dit
District.

Défendeur

VICTORIA, par la Grace de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

À La Corporation de la paroisse de la Longue Pointe.

le Défendeur ci-dessus mentionné

Attendu que

Joseph Toupin

le Demandeur, ci-dessus mentionné, par la déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée. Et pourquoi

le Demandeur demande jugement en conséquence :

Tous êtes par le présent Bref Requis de satisfaire à la demande dudit Demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en per-
sonne, ou par votre Procureur devant notre dite Cour, au Palais de Justice, en la Cité de Montréal, à dix heures du matin, le ^{dix}
septième jour de Juin courant pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre
vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le ^{neuvième}
jour de Juin en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois.

(Signé,)

Hubert Honey & Gendron

Greffier de la dite Cour

(VRAIE COPIE)

Reputé une Vraie
Copie de l'Original



L.S.

Professeur
 60
 Letr 2.60
 Men 1.50
 Acad 1.00
 Officiant 1.00
 2.00
 2.00
 47.20
 48.00
 27.20
 20

N^o 3981.

Cour de Circuit.

MONTREAL

Joseph Tappin

Demandeur

vs.
 Corporation de la
 Province de la
 Nouvelle-France.
 Défendeur

COPIE.

Date \$ 2.00

Rapportable

18 Juin 1883

Raymond Lacombe

Avocat du Demandeur

\$8.00 Reçu de la somme de huit
 la somme de huit
 payés en espèces
 des frais de
 pour le
 dont quittance
 Montréal 9 Juin 1883
 Oufoulaye & Meyer
 avts

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC }
DISTRICT DE *Montreal*



WARRANT D'ARRESTATION.

Paroisse de *la Longue Pointe* Comté de *Hochelega*

A tous les Constables ou autres Officiers de Paix, ou aucun d'eux, dans le dit District de *Montreal* SALUT:

ATTENDU qu'une *dénonciation* sous serment a ce jour été faite devant les Soussignés
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de *Montreal*
Comté de *Hochelega* par *Charles*
Blouin, constable de la dite paroisse de *la Longue*
Pointe, dans le dit District de *Montreal*, Comté
de *Hochelega*, contre *Ann Regney* pour avoir la dite *Ann*
Regney enre et vagabonde mendie sans pouvoir
donner d'elle un compte satisfaisant et étant se-
proccé à *Jesús* de *maire* et de *privation*

et que serment est maintenant prêté devant nous constatant la matière de telle *dénonciation* En conséquence, les
présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement la dite *Ann Regney*
et de la conduire devant un ou plusieurs Juges de Paix dans et pour le District, aux fins de répondre à la dite
dénonciation et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNÉ sous nos seing et sceau, ce *deuxième* jour de *Novembre* dans l'année de Notre Seigneur
mil huit cent *soixante quatre* *vingt trois*, à *la Longue Pointe* dans le District de *Montreal*, *Comté*
Hochelega.

J. Galibert J.P.

J. P. Beaulieu J.P.

1881

Canada

1883
 Province de Québec
 District de Montréal
 Comté d'Hochélaça
 Paroisse de la Longue Pointe.

Dénonciation de Charles Chevalier
 de la paroisse de la Longue Pointe, dits
 comté & District, constable dûment
 autorisé à cette fin, reçue sous serment
 devant nous, soussignés, juges de paix
 de la paroisse, dans et pour lesdits Dis-
 trict et Comté, à la Longue Pointe, dits
 comté & District, ce dixième jour du mois
 de Novembre, dans l'année de notre sei-
 gneur, mil huit cent quatre-vingt-trois;

Lequel déclare qu'il a une juste cause
 de soupçonner et de croire, et qu'il soup-
 çonne & croit en effet que Ann Reg-
 nez - dans l'espace de ce jour et depuis
 quinze jours environ, l'adite Ann Reg-
 nez s'a pas de résidence connue, va
 vagabonde et erre dans les chemins pu-
 blics en mendiant, et que de plus son
 intelligence me paraît très-affectée, et
 que la susdite Ann Regnez dans l'espace
 des temps susdits et le onzième et douziè-
 me jour de Novembre courant, dans le
 dit District, et dit Comté d'Hochélaça, pa-
 roisse de la Longue Pointe, la susdite Ann
 Regnez a été dans les chemins publics
 en mendiant et en vagabondant, sans
 pouvoir donner un compte satisfai-
 sant de sa conduite, et ce contraire-
 ment à la forme du statut en pareil
 cas fait & pourvu.

Charles Chevalier

P15/B,3

Pris et assermenté devant nous, les
jour, au et lieu susdits.

Ch. Galibert *pro*
G. L. Brouillette *pro*

Canada
Province de Québec
District de Montréal
Comté de Hochelaga

Je soussigné de Nominal Vidricaire de
St. Milaire, journalier, de la paroisse de la
Longue Pointe dits district & Comté, recré
sous serment devant moi, soussigné, l'un
des Juges de paix de sa Majesté, dans le
dit District de Montréal, susdit Comté
de Hochelaga, et dans la paroisse de la Longue
Pointe, ce ~~deuxième~~ vingt-huitième jour
du mois de Septembre, mil huit cent quatre-
vingt-quatre; lequel déclare que Joseph
Maillois dit Larose, négociant, de la dite
paroisse de la Longue Pointe, dans les
dits Comté & District, le vingt huitième
jour de Septembre dernier, dans la
dite paroisse de la Longue Pointe, dits
Comté & District, le susdit Joseph
Maillois dit Larose entre onze heures
et douze heures, avant midi du dit
vingt-huitième jour de Septembre cou-
rant, et m'a insulté de la manière,
la plus grossière par toutes sortes de pit-
ettes, ~~mouvements~~ coups de
cavillon etc. etc. Qu'il m'a même mena-
cé de me tuer, de me battre, si je sortais
de chez moi, qu'il m'a invité de
fêter et de platitudes ridicules pendant
environ une demi heure, donnant
occasion de cette manière aux gens ve-
nant de la messe de s'aggraver en foule
devant mon domicile, et causant par la
suite du scandale à tous ceux qui
entendaient ainsi insulter, et ce ~~comportement~~
venant à la forme du statut en parol
sans fait & pouvoir.

+ en l'état d'écrou
D. N. P.

Romuald Vidricaire de St. Milaire
Assesment devant moi, ^{par} le jour au lieu susdit.
P. L. Bureau D. N. P.

Original

P15/B,3

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE *Montréal*
Comté de *Richelieu*

Dans la Cour de Magistrat pour le Comté de *Richelieu*
Normald Vidécaire du St. Hilaire

DEMANDEUR

vs.

Joseph Mailloux dit Larose

DEFENDEUR

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A *M^{rs} Joseph Mailloux dit Larose*

Le Défendeur ci-dessus mentionné

ATTENDU QUE *Normald Vidécaire du St. Hilaire*

Le Demandeur ci-dessus mentionné a ce vingt huitième jour de
septembre courant porté plainte et dénonciation contre le susdit Joseph Mailloux dit Larose
pour l'avoir insulté de toutes manières et de l'avoir même menacé de le tuer, s'il sortait de
chez lui, etc. etc. tel qu'il en est mentionné dans la dénonciation ci-dessus et contrairement
à la forme du statut en pareil cas fait & pourvu.

Et pourquoi le Demandeur demande jugement en conséquence :

VOUS ÊTES PAR LE PRESENT BREF REQUIS de satisfaire à la demande du Demandeur en cette cause, avec dépens, ou de
comparaître en personne ou par votre Procureur, devant notre dite Cour, à la Maison d'Audience, au conseil Municipal de la paroisse de la
dans le dit District, le *troisième* jour d'*octobre prochain à une* à dix heures *après midi* du matin pour répondre à la dite demande,
autrement, jugement sera rendu contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de Notre dite Cour de Magistrat à *la longue Pointe*
le *vingt neuvième* jour de *septembre* en l'an de Notre Seigneur mil huit cent *soixante-et-dix* *quatre* *vingt quatre*.

Original

Antoine Beaucourt
Joseph Mailloux

Greffier de la dite Cour.

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC, }
DISTRICT de Montréal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*
Songue Pointe

à M^r Louis Longuepue, fils, Juge
Louis Mailloche dit Larose, négociant
& Benjamin Bernard, négociant.
Notaire Raymond Jure, Jure SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la salle du Conseil Municipal dans la dite paroisse de *la Songue Pointe* le *troisième* jour de *Octobre* courant à *trois* heures de *l'après-midi* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *René de Vidé, curé de St. Michel* Demandeur et *Joseph Mailloche dit Larose* Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *premier* jour de *Octobre*
18 *84*.

A. P. Beauclercq, J. P.

Original.

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC }
DISTRICT DE *Montreal*



WARRANT D'ARRESTATION.

Paroisse de *de la Longue Pointe* Comté de *Nicholaza*

A tous les Constables ou autres Officiers de Paix, ou aucun d'eux, dans le dit District de *Montreal* SALUT:

ATTENDU qu'une *plainte ou dénonciation* sous serment a ce jour été faite devant le Soussigné
St. A. P. ... des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de *Montreal*
Nam le ... Comté de *Nicholaza* par *Charles ...*
notier, Comissaire Spécial des Comtés, Districts & Paroisses
de nous trouver sur le chemin public à ...
indue de la nuit, dans un état d'ivresse com-
plète, ne pouvant pas bouger de votre place.

et que serment est maintenant prêté devant *nous* constatant la matière de telle *affaire*. En conséquence, les
présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit *Michael ...*
et de le conduire devant un ou plusieurs Juges de Paix dans et pour le District, aux fins de répondre à la dite *accusation*
et subir ultérieurement tel jugement que de droit

DONNÉ sous *not* seing et sceau, ce jour d' *deuxième* dans l'année de Notre Seigneur
mil huit cent *soixante quatre* dans le District de *Montreal*.

J. A. ...

1881

Canada
 Province de Québec
 District de Montréal
 Comté de Hochelaga
 1885

Plainte & déposition
 de sieur Louis Longpre
 père, journalier demeurant
 en la paroisse de la Longue
 Pointe, Dits Comté & District,
 reçu sous serment devant
 moi, sous-signé, l'un des ju-
 ges de Paix de sa majesté, dans
 et pour le dit District de Mon-
 réal, susdit Comté d'Hochelaga
 et dans la paroisse de la Longue
 Pointe, ce vingt quatrième jour
 du mois de Février, mil huit
 cent quatre-vingt-cinq.

Lequel déclare que Dennis O'Leary,
 Charcutier, demeurant en la cité
 de Montréal, dit District, le vingt
 quatrième jour de Février courant
 dans la dite paroisse de la Longue
 Pointe, dit Comté & District, le
 susdit Dennis O'Leary entre deux
 & trois heures de l'après-midi du
 dit vingt-quatrième jour de
 Février courant, était sur le
 chemin public entre l'Hotel de
 M^r Alphonse Dorais se rendant
 chez M^r Chevalier, Notaire, et
 que sur son chemin le dit
 Louis Longpre en son retour
 au dit village de la Longue Pointe
 fut frappé par le dit charcu-
 tier sans aucune provocation
 de sa part et ce avec son fouet,
 et ce contrairement à la forme
 du Statut en pareil cas fait &
 pourvu.

Assermenté devant moi à la Longue Pointe Louis Longpre, père.
 En fin, ont été susdits
 { original }

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE *Montréal*



WARRANT D'ARRESTATION.

Paroisse de *la Longue Pointe* Comté de *Hochélagas*
Montréal

A tous les Constables ou autres Officiers de Paix, ou aucun d'eux, dans le dit District de *Montréal*. SALUT:

ATTENDU qu'une *plainte d'accusation* sous serment a ce jour été faite devant le Soussigné
H. H. Perronnet des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de *Montréal*
Comté de Hochélagas par *Louis*
Louppe, père, journalier, demeurant en la paroisse
de la Longue Pointe d'avoir été frappé avec
un fouet sans aucune provocation et avec
sur le chemin public et sans revenir au
village de la Longue Pointe

et que serment est maintenant prêté devant *nous* constatant la matière de telle *offense* En conséquence, les
présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit *Louis Louppe*
et de le conduire devant un ou plusieurs Juges de Paix dans et pour le District, aux fins de répondre à la dite *accusation*,
et subir ultérieurement tel jugement que de droit

DONNÉ sous *nos* sceaux, ce *vingt-neuf* jour de *Février* dans l'année de Notre Seigneur
mil huit cent *soixante* *quatre* - *vingt-cinq* dans le District de *Montréal*.

Canada
 Province de Québec
 District de Montréal
 Comté d' Hochélagas

Plainte & déposition de
 sieur Charles Chevalier, constable
 spécial demeurant en la paroisse
 de la Longue Pointe, dits Comté & Dis-
 trict, recue sous serment, devant
 moi soussigné, l'un des juges de paix
 de sa Majesté dans & pour le dit dis-
 trict de Montréal, susdit Comté
 d'Hochélagas, & dans la paroisse de
 la Longue Pointe, ce cinquiesme jour
 du mois d'Avril, mil huit cent qua-
 tre-vingt-cinq.

Lequel déclare que Paul Cholz, cigariere,
 de la cité de Montréal, dit District, le
 cinquiesme jour d'Avril courant, dans
 la dite paroisse de la Longue Pointe, dits
 Comté & District, le susdit Paul Cholz,
 entre quatre & cinq heures de l'après-
 midi du dit cinquiesme jour d'Avril
 courant était en flagrant délit de va-
 gabondage, au village de la Longue Pointe,
 et sur le chemin public, criant pi-
 rant et insultant les citoyens passi-
 bles et étant ivres, agant agi contra-
 remment à la forme du Statut en pareil
 cas fait & pourvu.

Pris & assommé devant
 moi à la Longue Pointe
 les jours, au et lieu susdits

Charles Chevalier
 Constable.

E. C. Auguet, J. P.

Canada
 Province de Québec,
 District de Montréal

1885

A tous les Constables ou autres
 officiers de paix ou aucun d'eux dans
 le dit District de Montréal.

Attendu qu'une plainte & dépositi-
 on a ce jour été faite devant le sous-
 signé, l'un des Juges de Paix de sa
 majesté, dans et pour le dit District
 de Montréal, dans le Comté d'Anchélagan
 de Charles Chevalier, Constable spéci-
 al, contre Paul Goly pour avoir le dit
 Paul Goly vagabondé au village de la
 Longue Pointe, sur le chemin public,
 criant, jivard et insultant les citoy-
 ens paisibles, et étant ivres, et que ser-
 ment est prêté nunc prété devant
 moi, constatant la matière de cette
 plainte; A ces causes, les présentes
 sont pour vous enjoindre au nom
 de sa majesté d'arrêter immédiate-
 ment le dit Paul Goly et de le con-
 duire devant moi ou plusieurs Juges
 de Paix de sa majesté, dans et pour
 le dit District, avec fins de répondre
 à l'adite plainte et être ultérieurement
 traité selon la loi.

Donné sous nos sceaux & sceaux
 et singuliers pour attester, dans l'honnée
 de Notre Seigneur, mil huit cent qua-
 tre-vingt-cinq, à la Longue Pointe,
 dans le District de Montréal.

Canada
Province de
Québec

District de Montréal

Sachez que le cinquième jour du mois
 d'avril, mil huit cent quatre-vingt-
 cinq, une plainte a été portée devant
 le soussigné, un des Juges de Paix
 de sa majesté dans & pour le dit District
 de Montréal, alléguant que le dit Paul
 Loly n'a pas comparu, mais que
 Pascal Raynaud, Constable spécial, a
 entre les mains une somme de
 deniers de cinq piastres: et attendu
 que ce jour, savoir: Le dit Paul Loly,
 a refusé de comparaître à la Longue
 Pointe devant moi, le dit Juge de Paix,
 mais que le dit Paul Loly bien que
 dûment appelé ne comparait
 ni en personne, ni par Counsel ou
 procureur, et qu'il est prouvé suf-
 fisamment sous serment de-
 vant moi, que la dite plainte a été
 dûment signifiée au dit Paul
 Loly, lui enjoignant d'être & de com-
 paraître ici, ce jour devant moi, ju-
 ge de paix du dit District, avec
 filiales de répondre à la dite plainte,
 et être ultérieurement traité selon
 la loi, et ayant maintenant entendu
 la dite plainte, je condamne le dit
 Paul Loly à l'amende de six piastres
 ainsi qu'à tous frais encourus dans
 cette cause, se montant à la som-
 me de quatre piastres, et attendu
 qu'il n'est pas présent, le dit Loly,
 j'ordonne que la dite somme soit
 prélevée par la saisie entre les mains
 du Constable Pascal Raynaud pour
 (répondre)

répondre aux frais & amende
encourus en cette cause, en vertu
du Statut fait & pourvu en pareil
cas, conformément à la loi.

Donné sous mon sceau
& sceau, ce sixième jour d'Avril,
dans l'année de notre Seigneur, mil
huit cent quatre-vingt-cinq, à
la Longue Pointe, dans le dis-
trict de Montréal.

E. C. Duquet, N. D. J. P.

Canada
 Province de Québec
 District de Montréal
 Comté d' Hochélagu

Préface & déposition de Monsieur
 Pascal Raymond, Constable Spécial
 demeurant en la paroisse de la
 Longue Pointe, dits Comté & District,
 reçu sous serment, devant moi, sou-
 signé, l'un des Juges de Paix de sa
 Majesté dans & pour le dit District
 de Montréal, susdit Comté d'Hoché-
 lagu, et dans la paroisse de la Lon-
 gue Pointe, ce cinquiesme jour du
 mois d'Avril, mil huit cent quatre-
 vingt-cinq.

Lequel déclare que Paul Roby, éga-
 ré de la part d'Alfred Gibault, journa-
 lier de la cité de Montréal dit District,
 le cinquiesme jour d'Avril courant
 dans la dite paroisse de la Longue Pointe,
 dits Comté & District, le susdit
 Alfred Gibault, entre quatre & cinq
 heures de l'après-midi au dit cin-
 quiesme jour d'Avril courant, étoit
 en flagrant délit de vagabondage, au
 village de la Longue Pointe et sur le
 chemin public, criant, jurant &
 insultant les citoyens paisibles et
 étant ivre, ayant agi contraire-
 ment à la forme du Stat en pareil
 cas fait & pourvu. Les mots sus-
 dits.

Pascal Raymond.
 Constable

Pris & assermenté devant moi à la
 Longue Pointe, les jours, au lieu susdits

M. Roby, J. P.

Canada
Province de Québec, District de Montréal.

1885

+ cinq
G. H. P.

Le samedi cinquième jour du mois
d'Avril, mil huit cent quatre vingt
huit, une plainte a été portée devant
le sous-juge, l'un des juges de paix
de sa Majesté dans le dit
District de Montréal, alléguant que
le dit Alfred Hébert n'a pas
comparu, mais que Pascal Roy-
mond, Constable Spécial a entre les
mains une somme de deniers
de ~~deux~~ piastres: Et attendu que ce jour
savoir: le dit Alfred Hébert a
refusé de comparaître à la Courne Pointe
devant moi le dit juge de paix,
mais que le dit Alfred Hébert bien
que d'ordinaire appelé ne com-
paraît ni en personne ni par
curat ou procureur, et qu'il est
présent suffisamment sous ser-
ment devant moi, que la dite plai-
te a été dûment signifiée au dit Al-
fred Hébert, lui enjoignant d'être et
de comparaître ici ce jour devant
moi, juge de Paix du dit District sur
prés de répondre à la dite plainte
et être ultérieurement traité selon
la loi, et après Maintenant entendu
le dit Hébert, je condamne
le dit Alfred Hébert à payer la
somme de deux piastres, ainsi qu'à
payer en outre dans cette cause
de nouvelles à la somme de
quatre piastres, et attendu qu'il n'est
pas présent, le dit Hébert, j'ordonne
que la dite somme soit prélevée par

La saisie entre les Mains du Com-
table Pascal Raymond pour
répondre aux frais et amendes
encourus en cette cause, en vertu
du Statut fait & pourvu en
Paris Cas, conformément à
la loi

Donné sous mon Sceau
& Scellé, le sixième jour d'Avril, dans
l'année de Notre Seigneur, Mil
quatre cent quatre vingt six, à
la Langue Pointe, dans le
District de Montréal.

Al. Perron C. J. D.

Canada
 Province de Québec,
 District de Montréal

A tous les Constables ou autres
 officiers de paix ou aucun d'eux,
 dans le dit District de Montréal.

Attendu qu'une plainte & dépo-
 sition a ce jour été faite devant le
 soussigné, l'un des juges de paix
 de sa Majesté, dans & pour le dit dis-
 trict de Montréal, dans le comté
 d' Hochelaga, de Pascal Roynaud,
 Constable spécial, contre Alfred Gi-
 bault, pour avoir, le dit Alfred Gi-
 bault vagabondé au village de la Lon-
 gue Pointe, sur le chemin public, cri-
 ant, jurant et insultant les citoy-
 ens paisibles, et étant ivre, et que
 serment est maintenant prêté
 devant moi, constatant la matière
 de cette plainte; à ces causes, les
 présentes sont pour vous enjoindre
 au nom de sa Majesté d'arrêter
 immédiatement le dit Alfred
 Gibault et de le conduire devant
 moi ou plusieurs juges de Paix de
 sa Majesté, dans & pour le dit dis-
 trict, aux fins de répondre à la
 dite plainte et être ultérieurement
 traité selon la loi.

Donné sous nos seings & sceaux
 ce vingtième jour d'Avril, dans l'an-
 née de notre Seigneur, mil huit cent
 quatre-vingt-cinq, à la Longue Pointe,
 dans le district de Montréal.

A. Perron C. J. P.

Parlement d'Orléans
5 Mars 1885

Paul Raymond
à
Alfred Rivard

P15/B,3

Cour des Juges de Paix
 Paroisse de la Longue Pointe
 Comté d'Haachelaga,
 District de Montréal

Dans la salle des séances du conseil
 Municipal de la paroisse de la Longue
 Pointe, le six Avril courant, mil
 huit cent quatre-vingt-cinq.

Paul Polz ayant été appelé
 ne répond pas & fait défaut.

Alfred Guitant ayant été
 appelé ne répond pas & fait défaut
 comprenant à son aspect

à l'accusation

portée contre
 eux

Ce Cour condamne, les dits
 Polz & Guitant par défaut de
 à l'amende d'une piastre.
 ainsi qu'à tous les frais encaus-
 sés en cette cause. En procédant
 par voie de saisie sur les biens
 des dépendants pour satisfaire
 au jugement prononcé contre
 eux et ce en vertu du ste
 tut fait & promulgué en France aux
 32 & 33 Victoria Chap. 31, for-
 mule K. J. voir H. 2-57.

Frais & Amendes dans une
cause par Charles Lherulier
Constable contre Paul Poly et par
Narcysse Raymond, constable
contre Alfred Gibault, dans
la paroisse de la Longue Pointe, ce
sixième jour d'Avril mil-
huit cent quatre-vingt-cinq,
lesquels frais et amendes ont
été repartés & distribués comme suit,
savoir :

Arrestation par Charles Lherulier de Paul Poly avec recors	\$1.50
Arrestation par Narcysse Ray- mond de Alfred Gibault avec Record.	1.50
Lour charbon, huile fourni de- vant une nuit et garde des pré- sonniers par Narcysse Raymond	7.50
Amendes de chaque prisonnier une priante formant.	2.00
Greffier	
Pour deux plainte & dépositions	1.00
Pour deux Mandants d'arresta- tion.	1.00
Pour entrée de Cour.	.25
Pour jugement	.25
Pour deux convictions et sai- sie d'yeux des dits prisonni- ers entre les mains du cons- table Raymond	\$1.00

Signé & approuvés par nous
Sous-signés.

A. Pégau & fils,
C. C. Duquet, J. P.

Canada }
 Province de Québec }
 District de Montréal } Paroisse de la Longue Pointe.

A tous les Comptables ou autres
 officiers de raine ou aucun deuse, dans
 le dit District de Montréal.

Attendu qu'une plainte & dépo-
 sition a ce jour été faite devant la sous-
 signe, l'un des juges de Raine de sa
 Majesté, dans & pour le dit District
 de Montréal, dans le Comte d'Hochebourg
 de Edward H. McElish, hotelier de la
 paroisse de la Longue Pointe, contre James
 Brown, journalier du même lieu,
 pour avoir le dit James Brown
 fait du tapage et du bruit dans
 sa maison et ~~autres~~ ~~essies~~ étant
 en état de ivresse, de depuis quatre ou
 cinq jours surtout les douze, treize
 quatorze & quinzième jour de Decem-
 bre courant, Mil huit cent quatre
 vingt six, et que serment est main-
 tenant prêté devant moi, consta-
 tant la matière de cette plainte;

A ces Causes, les présentes sont
 pour vous enjoindre au nom de
 sa Majesté d'arrêter immédiatement
 le dit James Brown et de
 le conduire devant un ou plusieurs
 juges de Raine de sa Majesté, dans
 & pour le dit District, aux fins
 de répondre à la dite plainte et
 être ultérieurement traité selon la
 loi. Donné sous nos seings et sceaux
 le quinzième jour de Décembre, dans l'an-
 née de Notre Seigneur, Mil huit cent
 (quatre)

P15/B,3

quatre-vingt-six, à la Longue Pointe
dans le District de Montréal. —

E. G. Desjardis J. R.

Cour des Juges de Paix
 Paroisse de la Sainte Paroisse
 Arrondissement d'Hotel de la Paix
 District de Montreal

Dans la salle des seances du Cour-
 ser Municipal de la Paroisse
 de la Sainte Paroisse, le sixieme
 jour du mois de Decembre mil
 huit cent quatre vingt deux

M^r James Brown est
 appelle declare qu'il plaide non
 coupable.

M^r Gustave Howard est
 appelle comme témoin contre l'a-
 cuse, apres serment durement prite
 a la Cour devant le juge de Paix
 Andrew Lenz depose et dit:
 Quella déposition faite par M^r E. H.
 M^r Eliak est en tout conforme a la
 deposer verite et le confirme en
 tout son contenu ajoutant que
 a été les susdits jours sans influen-
 ence de la boisson et a fait qu
 bruit du dit M^r E. H. M^r
 Eliak. apres que ce dernier
 lui tres sommaires notifié de se pres-
 parer tant de bruit et de cesser de
 déviner.

La Cour, apres avoir prise
 la chose en delibere, apres avoir bien
 remani delibere condamne le dit
 James Brown a payer quatre francs
 (trois)

tes demandes et les frais encourus
et faite de paiements à aller
passer quinze jours dans le prison
commune du District de Montreal,
à Montreal.

Andrew Leney J.D.

L. H. Hétu
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL.

Dans la Cour de Circuit pour le District de Montréal.

Le quatorzième jour de Février
mil huit cent quatre-vingt-sept.

PRÉSENT :—

L'honorable Juge Gill.

No. 202

Andrew Loney

Requérant

Hormisdas Lapointe

Intimé

La Cour, Parties ouïes sur la Requête en cette cause, pour contester la nomination de l'Intimé comme Maire, a renvoyé et renvoie la dite Requête, avec dépens distraits à M. M. Ethier & Pelletier, Avocats de l'Intimé.

Vraie Copie,

Ch. Bonacina
Député f. b. l.



N^o 202

Cour de Circuit
Montréal

Andrew Loney
Requérant

vs

Hermidas Lapointe
Intimé

Copie de Jugement.

2 cop à

P15/B,3

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC }
District de Montréal

magistrats
Cour des Commissaires de la Paroisse de *la longue Pointe*

A Delle Eugenie Paquette de Maisonneuve
Martial Turcot, journalier longue Pointe
Dame Bélie Robert, épouse de ce dernier,
et Delle Aglaci Robert fille majeure de Joseph
Robert et de sa femme

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *la salle du Conseil Municipal* dans la dite Paroisse de *la longue Pointe* le *troisième* jour de *septembre* à *dix* heures du *matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour entre

Delle Almida Bastien servante Demanderesse
et *Dame Annie Cadé, épouse de Philias Turcot* Défendresse

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *neuviesme* jour de *septembre* 18*79*.

L. St. Hilaire
Commissaire.
Jeppier

Original.

13 Avril. 1889

Cour des Magistrats.
St. J. Rembert hon. J. P.Les Parties ayant été appelées,
la demanderesse étant présente
le défendeur) fait de faux de
comparution.Delle Alméida Bastien après
avoir juré, pour l'acte
lecture de sa plainte et avoir fait,
déclare et dit:Delle Eugénie Paquette, absente,
Martial Guénot absent.Delle Calia Robert épouse de
Martial Guénot.

Delle Aglaie Robert

Fait de toute les personnes présentes
la cour renvoie la cause à vendredi
prochain à la même heure.
Adversaires ^{parties} absentes.

Vendredi à dix heures A. M., 16 Avril 1889

Plainte Alméida Bastien, demanderesse,
la défenderesse Annie Caille absente.L'avis d'ajournement a été remis
à la défenderesse à son domicile
en donnant une copie de l'avis à sa
belle-sœur Delle Calia Robert. —Témoin Aglaie Robert étant assermentée
dépose et témoin, âgé de 22 ans.L'ai vu Madame Annie Caille
donner une copie en pleine figure à
delle Alméida Bastien. —Question Parla Cyprien. Delle la maison de
Delle Martial Guénot qui la crosse
est arrivée.

celle Alameda Pastier n'a pas
 prononcé Madame la défenderesse
 ni par ses paroles ni par ses gestes.
 La défenderesse dit: Aucun de ces
 terrain prononcé autre, j'en suis
 acquiescance tu dois pour permission
 la demanderesse a répondu: je ne
 le dois rien, la défenderesse a dit
 repette ce que tu viens de dire, la
 demanderesse a répondu: la même
 chose, sur ce la défenderesse a
 frappé de la main droite sur
 l'écran figuré, sans prononcer
 aucun parole et ainsi, si leurs
 sont.

Après avoir entendu les témoins et
 la répétition sous serment de la plaignante
 de la Demanderesse,

la Défenderesse faisant défaut
 la Cour conclut la dite
 Défenderesse, à payer à titre
 d'amende pour la dite offense la
 somme de 20 centes et payées
 en cette cause et ce dans le
 délai de huit jours de cette
 date 16 août 1889 et si elle
 ne fait défaut par suite sera
 prise contre elle et a défaut de
 bien suffisante a été empei-
 sonnée dans la Prison du District
 pour l'espace de huit jours

Canada
 Province de Québec
 District de Montréal
 Comté d' Hochelaga

Denonciation de Delle Almeida
 de Bastien, fille naturelle de
 Simon Bastien et de dame Elise
 Lemay son épouse, ses père et mère,
 laquelle Almeida Bastien de la
 paroisse de la Longue Pointe, sus-
 dits District et Comté, recue
 sous serment devant moi
 soussigné, l'un des juges de paix
 de sa Majesté dans et pour le dit
 District de Montréal, susdit
 comté d'Hochelaga, et dans la
 paroisse de la Longue Pointe ce
 neuvième jour du mois d'Août
 mil huit cent quatre-vingt-sept

Laquelle déclare et dit que
 Dame Annie Cailli, épouse de Michel
 Gurot, journalier de la paroisse de
 la Longue Pointe, dans les dits Dis-
 trict et Comté, le septième jour
 du mois d'Août courant, entre
 neuf et dix heures du soir, dans
 la paroisse de la Longue Pointe, dits
 comté et District, la susdite Annie
 Cailli l'aient frappée en pleine
 figure, l'insultant par les
 paroles les plus grossières et
 ce sans aucune provocation
 quelconque, sans cause. —
 agissant en ces choses contra-
 irement à la loi et à la forme des
 Statuts faits et promulgués en Fra-
 nce. Almeida Bastien. Pris et assenti

Original devant moi, les jour susdit
 J. N. Desautels, J. D.

P15/B,3

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE
Comté de

Dans la Cour de Magistrat pour le Comté de

Delle Alameda Bastien

vs.

Annie Caillé

DEMANDE *ressé*

DEFENDE *ressé*

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A *Dame Annie Caillé épouse de Melius Luroot*

ATTENDU QUE *Delle Alameda Bastien* la Défende *ressé* ci-dessus mentionné

a ce neuvième jour de tout courant porté plainte et dénon-
ciation contre la susdite Annie Caillé pour assaut batterie et
insulte, tel qu'énuméré dans la dénonciation ci annexée, et
contraire aux articles de la forme des statuts en pareil cas fait et prouvé,

Et pourquoi la Demandes *ressé* demande jugement en conséquence :

VOUS ETES PAR LE PRÉSENT BREF REQUIS de satisfaire à la demande de la Demandes *ressé* en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne ou par votre Procureur, devant notre dite Cour, à la Maison d'Audience, au conseil municipal dans le dit District, le *troisième* jour du mois d'*avril* à dix heures du matin pour répondre à la dite demande, autrement, jugement sera rendu contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de Notre dite Cour de Magistrat à *la langue Pointe* le *neuvième* jour du mois d'*avril* en l'an de Notre Seigneur mil huit cent *soixante et dix* quatre *vingt*

Joseph H. Desautels

Greffier de la dite Cour

original

neuf et non neuvième
la paroisse de la langue Pointe, dits
comté et district, la susdite Annie
Caillé l'aient frappée en pleine
figure, l'insultant par les
paroles les plus grossières et
ce sans aucune provocation
quelconque, sans cause.
agissant en ces choses contra-
irement à la loi et à la forme des
statuts faits et prouvés en pa-
reilles. Alameda Bastien. Puce et assenada

original devant moi, les jours mentionnés *Joseph H. Desautels*

P15/B,3

Je, soussigné *Charles Chevalier* résidant à *La Longue Pointe* un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le District de *Montréal* certifie par les présentes et fais rapport, sous mon serment d'office, à cette Honorable Cour, que le *numéro* *13* jour de *juin* en l'année mil huit cent *soixante-neuf* entre *trois* et *trois* heures de l'après-midi, j'ai signifié à *la* Défendeur, en cette cause, le Bref de Sommation d'autre part, en laissant une vraie copie certifiée d'icelui ainsi qu'une copie de *la* *plainte* annexée au dit Bref en parlant et en laissant les dites pièces à *la* dite *défendeur*, en son domicile dans *la paroisse de la Longue Pointe*.
 Pt. je certifie de plus que la distance depuis la Maison d'Audience jusqu'au lieu de la signification susdite est de *vingt* milles et de mon domicile au lieu du service est de *vingt* milles
 Daté à *la Longue Pointe* ce *numéro* jour de *juin* 18*69*
 Route \$
 Signification
Charles Chevalier

Cour des Magistrats

Pour le Comté de *Nochelafu*

No.

Almeda Kuehn

Demandeur

Arnie Cuillé pour
de Philias Lussol Défendeur

RAPPORTABLE LE *13 Juin 1869*

Mr. pour Demand.

Mr. pour Défend.

Plaidoyer

Preuve *1*

Jugement

	TÉMOINS EXAMINÉS.		FRAIS TAXÉS.	
	\$	Cts.	\$	Cts.
Pour le Demandeur			Sommation	
			Signification	
			Subpœna	
			Copies	
			Signification	
			Alloués aux témoins....	
			Entrée de la cause.....	
			Règle de Cour.....	
			Signification.....	
			Procureur.....	
Pour le Défendeur.			Déclaration.....	
			Plaidoyer.....	
			Copie de Jugement.....	
			Signification.....	
			Taxe des Frais.....	
			Affidavit.....	
			Inscription.....	
			Timbre	

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE *Montreal*



A *Dame Annie Caillé*
épouse de Philias Luceol
Journalier

de la *paroisse* de *la langue Pointe*
dans le district de *Montreal*

Attendu qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné
H. N. P. P. P. Ecuyer,
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de
contre vous, pour avoir

frappé en pleine figure
et insulté *Selle Alameda Bastien*
servante, de la paroisse de la langue
Pointe, le septième jour d'août
entre neuf et dix heures de l'après
midi, en la paroisse de la langue
Pointe et ce, sans provocation
aucune

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, d'être et de comparaître le *treizième* jour du mois
Nov à *dix* heures de l'*après* midi, dans *la salle*
municipale du conseil, en la paroisse
de la Langue Pointe

dans le District de *Montreal* susdit
devant tels Juges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement
que de droit.

DONNÉ sous *mon* seing et sceau, ce *neuvième* jour
d'août dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante *quatre*
vingt-neuf à *la langue Pointe* dans le dit District de *Montreal*

H. N. P. P. P.
L. P.

P15/B,3

Je *Charles Lechevalier* constable soussigné, certifié sous mon serment d'office, que le *neuvième* jour d'*Avril* courant entre *et* *la* heures de l' *midi*, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur *esse Armie Cuillé* en laissant une vraie copie certifiée d'icelui à son domicile en la *paroisse* de *la langue* *Rouite* en parlant à ce *neuvième* jour d'*Avril* 18*89*.



No.

Almécida Martin

Demandeur

vs.

Armie Cuillé
de Rouite Défendeur

SOMMATION.

Rebte. le *13* jour de *Avril* 18*89*

ORIGINAL.

Original

Canada
 Province de Québec
 District de Montréal
 Paroisse de la Longue Pointe. —

A Tous les Constables ou autres officiers
 de paix, ou aucun d'eux, dans le Comté
 d'Haechelaga, District de Montréal.

Attendu qu'une dénonciation et
 plainte a, ce jour, été faite devant le soussi-
 gné, juge de Paix de sa Majesté, dans et pour
 le dit Comté d'Haechelaga et District de Mont-
 réal, contre Dame Annie Caillé, épouse
 de M^r Philias Luroot, journalier de la Longue
 Pointe, pour avoir la dite Annie Caillé
 avoir insulté verbalement Dame Joseph
 Coulet, par toutes sortes d'insultes grossières,
 entre autres de l'avoir traité de coquine, de
 voleuse et autres paroles semblables
 de l'avoir menacé, et son enfant avec un
 bâton, d'avoir provoqué M^r Joseph Coulet
 journalier de la Longue Pointe, sans aucune
 provocation de leur part, et ce en différents
 temps et très-souvent, mais surtout les cinq
 & six derniers derniers, dans la paroisse de la
 Longue Pointe;

Meine de troubler la paix publique et les ma-
 ges avoisinants par son tapage et ses in-
 jures, et que serment est maintenant
 prêté devant moi, constatant la vérité
 de telle dénonciation; A ces Causes, l'af-
 fecté sous pour vous enjoindre, au nom de
 sa Majesté d'arrêter immédiatement la dite
 Annie Caillé et de la conduire devant moi
 ou un ou plusieurs juges de paix de sa Majesté,
 dans la paroisse de la Longue Pointe, délaissée

Comte et District, en la salle des séances du
Conseil Municipal de la Longue Pointe, aux
fins de répondre à la dite plainte et dénon-
ciation, et être ultérieurement traité selon
la loi.

Donné sous mon Scing et sceau ce
septième jour du mois de Février, dans l'an-
née de Notre Seigneur, mil huit cent
quatre-vingt-dix, dans la paroisse de
la Longue Pointe, dans le Comte d' Hochila-
ga, District de Montréal.
F. R. Perrault J. P.

Mandat en
Monsieur Comte
Dame Annie Chelle
M. Jules Lussot.

Comté et District, en la salle des séances du
Conseil Municipal de la Longue Pointe, aux
fins de répondre à la dite plainte et dénon-
ciation, et être ultérieurement traité selon
la loi.

Donné sous mon Seing et Sceau ce
septième jour du mois de Février, dans l'an-
née de Notre-Seigneur, mil huit cent
quatre-vingt-dix, dans la paroisse de
la Longue Pointe, dans le Comté d'Nochela-
ga, District de Montréal.
F. P. Perrault J. P.

Mandat en
Mars 1890
Dame Anne Chelle
Eglise de
St. Charles Ouest.

Canada
 Province de Québec
 Cités de Montréal
 Paroisse de la Longue Pointe

A Tous les Constables ou autres officiers de
 paix, ou aucun d'eux, dans le Comté d'Hoché-
 laga, District de Montréal.

Attendu qu'une dénonciation explai-
 te, a ce jour, été faite devant le sous-rogé
 Juge de Paix de sa Majesté, dans espour
 le dit comté d'Hoché-laga, et District de Mont-
 réal, contre Annie Caillé, épouse de Pindas
 Turcot, journalier, de la Longue Pointe, pour
 avoir la dite Annie Caillé, insulté dans
 l'Hotel Boulet, par toutes sortes d'insultes gros-
 sières, entre autres de l'avoir traité de chienne
 de voleuse et autres paroles semblables;
 de l'avoir menacé et son enfant, avec un
 bâton, d'avoir provoqué l'Hotel Boulet, jour-
 nalier de la Longue Pointe, sans aucune pro-
 vocation de l'un part, et ce en différents
 temps et très souvent, mais surtout le
 cinq et six Février derniers, dans la
 paroisse de la Longue Pointe; Même de
 troubler la paix publique et les menages a-
 voisinants par son langage et ses injures,
 et que serment est maintenant prêté de-
 vant moi, constatant la matière de
 telle dénonciation; à ces causes, les presen-
 tes sont pour vous enjoindre, au nom
 de sa Majesté d'arrêter immédiatement
 la dite Annie Caillé et de la conduire de-
 vant moi, ou un ou plusieurs Juges de
 paix de sa Majesté, dans la paroisse de la
 Longue Pointe, dits Comté et District, en la
 salle des séances du Conseil Municipal
 de la Longue Pointe, aux fins de répondre
 (à)

à la dite plainte et dénonciation, et être
ultérieurement traitée selon la loi.

Donné sans mon sceau et scellé, ce septième
jour du mois de Février, dans l'année de
Notre Seigneur, mil huit cent quatre vingt
dix, dans la paroisse de la Sainte Perle, dans
le canton de Hochelaga, District de Montréal

A. J. Dumont J. P.

Vraie copie

L. J. Hébert

Greffier.

Canada,
 Province de Québec
 District de Montréal
 Paroisse de la Langue Pointe

Plainte et dénonciation de Roch Goulet, journalier
 de la paroisse de la Langue Pointe, reçue sous
 serment, devant moi, soussigné, l'un des juges
 de Sa M^{te} de sa Majesté, dans et pour les dits dis-
 trict et Comté, à la Langue Pointe ce septième
 jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur
 mil huit cent quatre-vingt-dix.

Lequel déclare que Dame Annie Caillé, de
 la paroisse de la Langue Pointe, dits Comté et dis-
 trict, épouse de Paulus Curlet, journalier des
 mêmes lieux, a insulté verbalement sa fem-
 me, par toutes sortes d'insultes grossières
 entre autres, de la traiter de coquine, de voleuse
 et d'autres paroles semblables.

Que la dite Annie Caillé a menacé son
 enfant avec un bâton, a même menacé
 une femme, et l'a provoqué, sans aucune
 provocation de la part de ma femme, ni
 de mon enfant, ni moi, et ce, en différentes
 occasions et très-souvent, mais surtout
 les uns et les autres derniers, dans la
 paroisse de la Langue Pointe.

Que la dite Annie Caillé cherche toutes les
 occasions de troubler les ménages avoi-
 sirants, par son tapage et ses injures; et
 que le plaignant Roch Goulet a de justes
 raisons de croire et de soupçonner et qu'il
 craint et soupçonne que la dite Annie Caillé
 pourra se cacher ou s'enfuir pour se soustraire
 à l'action de la justice, contrairement à la forme
 du Statut en pareil cas fait et pourvu,
 C'est pourquoi il demande qu'une mandant
 d'arrestation soit émis en premier lieu

Roch Goulet
 plaignant

P15/B,3

pris et assermenté devant moi, ce septième
jour de Février mil huit cent quatre-
vingt-dix, à la Langue Pointe

H. A. Renaud J. D.

Vraie Copie

L. A. Renaud
Greffier

M. Renaud

Canada
Province de Québec
District de Montréal.

Longue Pointe. —

Original

Plainte et dénonciation de M^{rs} Roch Goulet,
journalier, de la paroisse de la Longue Pointe,
reçue sous serment, devant moi, sousigné,
l'un des juges de Paix de Sa Majesté, dans et
pour les dits District et Comté à la Longue
Pointe, dans ce septième jour de Février, dans l'an-
née de Notre Seigneur, Mil huit cent quatre-
vingt-dix.

Lequel déclare que Dame Anna Cailly,
de la paroisse de la Longue Pointe, dits Comté et
District, épouse de M^{rs} Philias Lurcot, journalier,
du même lieu, a insulté verbalement sa
+ et que le plaignant femme, par toutes sortes d'insultes grossières,
Roch Goulet a depuis entr'autres de la traiter de chienne, de vo-
lution de croquer la cuisse et d'autres paroles semblables;
de soupçonner et que la dite Anna Cailly a menacé son
qu'il croit et soupçonner enfant avec un bâton, a même
ve que la dite Anna a menacé ma femme et ma progéniture,
Cailly, peut se passer sans aucune provocation de la part de
ou soupçonner pour sa femme, ni de mon enfant ni moi,
d'attaquer l'action et ce, en différentes occasions et très-
de la justice. serment, mais surtout les cinq et

F.P.D. / J.D. six Février derniers, dans la paroisse de la Longue
Pointe, que la dite Anna Cailly cherche toute
+ et c'est pourquoi il les occasions de troubler les ménages de vi-
d'arrêter de qu'on mande serment, par son langage et ses injures,
d'arrêter de Contraindre à la forme du statut
en manie première en pareil cas fait et prouvé.
lieu. —

F.P.D. / J.D. Tris et assemblée devant moi, ce septième
jour de Février, mil huit cent quatre-vingt-
dix, à la Longue Pointe.
Roch Goulet
F.P. Perrault J.D.

P15/B,3

Partie de
M^{rs} Roch Goulet
Contre
Dame Annick Caille
Epouse de
M^r Philias Goulet.

TACHES D'ENCRE

Cour des Magistrats
 Présents. — F. A. Perrault J. J.
 Comparant Annie Bailly, épouse de Philias Turcot
 journalier de la Lingerie Sainte ce 10^{me}
 jour de Février 1890, en la Salle du Comité.
 A la demande du mari Philias Turcot
 épouse de la défenderesse demande à la
 Cour de remettre la cause à un jour ulterio-
 eur, pour audition de la dite épouse
 sur son la défenderesse et changeant de
 procurer des témoins pour se défendre
 des accusations portées contre elle. —
 La défenderesse est un plaideur de
 parti-casable.

Présents témoins assignés de la part du demandeur
 Adeline Picard épouse de Larrosse Clever
 journalier de la Lingerie Sainte.

Eliac Corbeil, épouse de Laurent Luyssi Marchan-
 tier du même lieu.

Ordonne le Cour sur. non-res.

La Cour ajourne la cause à vendredi pro-
 chain, le 14 courant à 10 heures A. P. à la
 demande de la défenderesse.

Cour des Magistrats ce 14 Février, 1890

Présents: F. A. Perrault, J. J. — Anderson Long, J. J.
 Emma Linn, J. J.

Présent M^{rs} Mach Turcot demandeur

Philias Turcot défendeur

et répondant à leur noms.

Mach Turcot demandeur. Sans assen-
 tement.

Témoin Adeline Picard épouse de Larrosse Clever
 s'est assennement déposée et dit:

Que les faits tels que rapportés dans la plainte
 de Mach Turcot sont vrais, que ces paroles
 ont été prononcées par la défenderesse le ou
 vers les 13 & 14 de Janvier dernier, en l'absence
 et en dehors de sa demeure et sur le trottoir

Je ne questionne pas le défendeur — le témoin ne s'en
 préoccupe qui a fait les bords au plancher. —
 Anna Cailley Darré Gaudet ne jamais
 traité Anna Cailley de Gouine, —
 j'ai entendu Darré Gaudet répondre
 à Anna Cailley, va t'en te faire battre par
 ton mari et cependant à ma connaissance
 elle ne s'est jamais servi de paroles grossières.
 Témoin Elzéar Cordia épouse de Sarah Longpré.
 Monsieur de la Haye Prête. —
 J'ai été insulté par Darré Anna Cailley
 mais je n'ai rien entendu à l'adresse
 du défendeur. —
 Marie Sibouleur témoin. épouse de Kael Gaudet.
 Je n'ai jamais été capable de sortir sans
 être insultée par toutes sortes de mauvais
 raisons. Toute sorte de menaces. —
 Menace mon mari, moi et mon enfant
 voulant me battre ainsi que mon mari.
 Quelle menace mon enfant avec son
 bâton. — Toutes ses paroles s'appliquent
 à toute la famille. —
 Je ne questionne pas le défendeur: une réponse
 aux paroles de Anna Cailley. Non. —
 J'ai vu une main à la main ne parlant
 je ne le sais pas. —
 Vous n'avez pas vu de main une main
 de Anna Cailley. Non. —
 Une fois un des racons dans les mains
 de Anna Cailley. Oui. —
 Ce racon. J'ai fait ces racons?
 Les racons employés? non. —
 Par la Cour. — Et. A. Perreault
 Je ne questionne pas Adeline Sicard. — Je n'ai vu aucune
 racon ni paque dans la main de Anna
 Cailley. Par la Cour Darré Gaudet.
 J'ai vu les paques en l'air et les menaces

Province de Québec Canada

District de Montréal

+ Annie Caille épouse

de Louis Lacombe

maître de la langue

6,

Sachez que Joseph Lacombe, cultivateur
 de la Langue Française et Joseph Robert
 maître de la Langue Française sous personnel-
 ment comparus devant le Souverain
 au des Juges de Paix de St Jacques dans et
 pour les dits Comté et Districts de Hochelaga
 et District de Montréal, et ont reconnu
 devoir même à notre Souverain Dame
 la Reine, les dits sommes suivantes, sa-
 voir: La dite Annie Caille, la somme
 de deux cents piastres, et les dits Joseph
 Lacombe et Joseph Robert, la somme de
 même deux piastres, en bon argent
 ayant cours légal au Canada prélevable
 sur leurs biens, meubles et immeubles, terres
 et tenements respectivement, pour l'usa-
 ge de notre dite Souveraine Dame la Reine
 ses héritiers et successeurs, si la dite
 Annie Caille fait défaut de remplir
 la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu les jours et an sus
mentionnés au Juge de Paix

A. Perrault J.P.

La condition de ce cautionnement se des-
 cend ainsi, savoir: si la dite Annie
 Caille comparait personnellement le
 quatorze Février prochain (1890) vendredi
 à dix heures A.P. devant moi ou les Juges
 de Paix du dit District et dit Comté qui
 seront alors présents, aux fins de répondre
 à la dite plainte et dénonciation de Mack
 Goulet portée contre la dite Annie Caille et
 être ultérieurement traité selon la loi, alors
 le dit cautionnement sera nul, autrement
 il aura pleine force et effet.

Joseph Lacombe

Joseph Robert

A. Perrault J.P.

Dame Gault.
 Terrains de la Seigneurie
 Anna Foliquette, femme de Louis Dagenais fils de
 Calixte Daulte.
 Le currier les portés dans cette Cour.
 Et les ai vu Michener, les deux fem-
 mes de lui dans un autre lieu peu
 j'ai vu Dame Gault jeter un globe
 de sa grande sur le visage de son
 Vailly.

Manoquentin par la Cour de Louis Dagenais.
 Cette affaire dure depuis longtemps
 j'ai communiqué que Dame Gault
 a juré sur son serment et d'autres
 puis Anna Cilly.

Dame Gault a traité Dame Gault
 de mandigieux croches.
 Par le défendeur. Dagenais Joseph Robert, Meunier
 L'ancien Daulte. Mais en suite de
 de repose. — Le currier les portés.
 La 1^{re} Michener, chez Mantel & Julien
 Dagenais. Dame Gault se tenait accablée
 femme par un enroulé de leur grande
 sur les Dagenais Daulte si elles sortaient
 de leurs maisons. Dame Gault a
 dit sur son visage de la femme de son
 gamin. — La dernière Michener —
 j'en de nous de la maison j'ai vu d'autres
 de la maison. — Lui entendu au moment
 dit je vais aller chercher le tambour de
 pour le banilant. — Dame Gault a un
 leur humilité sur le regard de Manquentin
 et sur Anna Cilly.

Le n'ai pas entendu Anna Cilly traiter
 Dame Gault de gamin. —
 Manquentin par le défendeur. Anna Cilly avait elle une
 tâche dans les mains quand j'étais dans le bois
 (son)

Transcription par J. Guin le Com
 Qui m'a mis une hache à la main?
 M^r Paullet. — " — —
 Qui je menaçai avec ma hache? Non —
 Cécilia Robert témoin époux de Montiel Durand
 le long de la route après rassemblement de
 justice et dit:
 L'homme Paullet a jeté de l'eau bouillante
 sur les dames Durand et en voyant
 arriver Joseph Robert vers moi
 moi, Madame lui a dit vous venez
 prendre la part de vos Jours.
 M^r Paullet. — Pour la Cour.

Joseph Robert. Sur les faits relatés plus haut confirmés.
 Jugement.

Le jugement de cette Cour est que le défendeur
 soit déchargé et que le demandeur en défendeur
 paie ses propres dépens.

J. N. Perreault J. D.
 J. Guin

Andrew Leroy

Expédition	0.50	Mans	1.00
Mandat	0.50	Compaction	0.50
Endossement	0.50		1.50
Copie de plan	0.20		
Copie de plan	0.20		
Pour selle	0.50		
Pour cartons	0.20		
de l'écriture	0.20		
Jugement	0.25		
Expédition	3.05		
autres	1.50		
			3.10
			1.50
			4.60
			5.20
			5.90
			1.50
			0.50
			5.90

P15/B,3

(Faint, mostly illegible handwriting on a large sheet of paper)

*Je m'engage de cette somme au profit de l'Association
 d'Étudiants de la Faculté de Médecine de la
 Université de Montréal, et que le dit montant sera
 versé par moi-même à l'Association.*

Dr. J. G. Gauthier

Dr. J. G. Gauthier

*1.00 prise - prise
 0.25 record - prise
 0.25 comparateur*

*0.50 V
 0.50 V
 0.20 V
 0.20 V
 0.25 V
 0.25 V
 0.50 V*

*2.65
 30 mots 500*

*2.95
 2.00 prise
 4.95 caution*

Province de Québec dit Lapointe, quatre vingt six pour le dit McVey, 64.
District de Montréal. Cour de Circuit: Réquerant Vinet, 64

Pour le District de Montréal

les votes comptés aux élections trois candidats.

Mardi, le onzième jour de Mars mil huit cent qua-
tre vingt dix.

Présent-

No.2

L'Honorable Juge Camon -

Joseph Vinet, cultivateur de
la Paroisse de la Longue-Pointe, District de Montréal,

Réquerant-

James Fletcher, James Quinn & J
& Joseph Toupin, cultivateurs du même lieu,

Intimés.

La Cour ayant entendu les parties, par leurs avo-
cats et leurs témoins, sur le mérite de la requête du
dit Joseph Vinet, examiné la procédure au dossier et
délibéré-

Attendu que le dit Réquerant Joseph Vinet allègue,
que, les treize et quatorze Janvier dernier, à l'électi-
on alors tenue dans la municipalité de la paroisse de
la Longue-Pointe, pour le choix de trois Conseillers
municipaux, il était candidat conjointement avec Hormis-
das Lapointe, John McVey, James Fletcher, James Quinn,
& Joseph Toupin, ces trois derniers, Intimés en cette
cause, et à la clotûre du poll, le président de l'elec-
tion déclara élus les trois candidats Hormisdas Lapointe
John McVey & James Fletcher-, que le nombre de votes en-
registre était comme suit, quatre vingt sept pour le



dit Lapointe, quatre vingt six pour le dit McVey, 86 pour le dit Fletcher, 84 pour le dit Réquérant Vinet, 84 pour le dit Quinn et 83 pour le dit Toupin-, que parmi les votes donnés aux ~~dit~~ trois Intimés Fletcher, Toupin & Quinn, se trouve le vote de plusieurs personnes nommés dans la requête qui cependant, pour des raisons exprimées dans la requête, n'avaient pas au moment de leur vote, les qualifications requises pour être électeur, et, en retranchant aux trois Intimés ces votes illégaux, le réquérant se trouve en majorité-, et le réquérant mettant les dits Intimés Toupin & Quinn en cause, conclut à ce que l'élection du dit Intimé James Fletcher soit annulée, et ce qu'il/dit Réquérant/ soit déclaré élu à sa place, le tout avec dépens-, ~~et~~ sans

Et attendu que les Intimés Toupin & Quinn ont fait fait défaut de comparaître et que l'autre Intimé James Fletcher a plaidé comme suit-, 10. Qu'il a résigné avant la signification de la présente requête, que son siège est ainsi devenu vacant faute par lui de l'avoir accepté, et que le Conseil municipal n'a pas été mis-en-cause-, et 20.- Que le réquérant et ses agents ont pratiqué la corruption, la fraude et l'intimidation, et que plusieurs des votes donnés en sa faveur, qui sont particularisés en la défense, doivent, pour ces raisons, être retranchés au Réquérant, ce qui le laisse toujours en minorité-, qu'il y a eu corruption générale-, sur le premier moyen de défense, ~~et~~ avoir le droit de voter à l'

Considérant qu'il est vrai que le dit James Fletcher, après avoir été nommé, a, ensuite avant la signification de la requête en cette cause, refusé d'accepter cette nomination de conseiller, sur quoi le conseil de la dite Municipalité a adopté une résolution déclarant

à une valeur réelle d'un mille six cents piastres/100.0/40

déclarant son siège vacant, et que, subséquemment, depuis cette requête, le Lieutenant Gouverneur a nommé l'Intimé Toupin pour remplir cette vacance, mais considérant que par les articles 348 & suivant du Code de Municipal connaissance et la décision de telle contestation appartient à la Cour de Circuit ou à la Cour de Magistrat-, que cette contestation se fait par requête présentée à la dite Cour, et que la Loi n'exige la signification de cette requête qu'à celui dont la nomination est contestée et non au Conseil-, que le dit James Fletcher ayant été proclamé élu ou nommé conseiller à la clotûre de l'élection, c'est à lui que la présente requête devait être signifiée et contradictoirement avec lui que cette nomination devait être contestée, sans qu'il fut nécessaire de signifier la requête à la Corporation Municipale, que cette Cour n'a pas à s'occuper du fait que le Lieutenant Gouverneur a nommé un Conseil-ler sans attendre le résultat de la présente contestation-, Considérant que par l'art. 329 C.M. le Lieutenant Gouverneur peut toujours révoquer sa nomination-, Considérant que la résignation du dit Fletcher n'a pu priver le Réquérant, s'il a eu la majorité de votes légaux, du droit de se faire déclarer par cette Cour, élu Conseil-ler au lieu et place du dit Fletcher et de demander l'annulation de la nomination de ce dernier.

REQUIS SUR LE MERITE DE LA REQUETE.

 Considérant que pour avoir le droit de voter à l'élection Municipale, il faut, entre autres conditions-
 AU MOMENT DU VOTE, posséder un terrain à titre de propriétaire ou d'occupant ou de locataire-, 2o.-qu'il apparaisse au rôle d'évaluation alors en force que cet immeuble est évalué, si on le possède comme propriétaire à une valeur réelle d'au moins cinquante piastres/\$50.00; *de*

Si on le possède comme occupant ou locataire, à une valeur annuelle d'au moins vingt piastres-, et 30. être inscrit sur le rôle comme propriétaire, occupant ou locataire. Maintenant la loi...

Considérant que parmi les votes enregistrés en faveur des Intimés Fletcher, Quinn & TOUPIN se trouvent ceux de Charles E. Hopkins, Edward Falkner, Philias Robert Louis P. Trudel & Joseph B. Trudel-,

Considérant que le dit Charles E. Hopkins, apparaît bien sur le rôle comme occupant d'un terrain évalué à plus de vingt piastres/\$20.00/-, mais que de fait, le dit Charles E. Hopkins n'était pas lors du rôle, ni au moment de son vote, occupant de ce terrain et que son vote est illégal-,

Considérant que les dits Edward Falkner & Philias Robert, paraissent bien sur le rôle être occupant d'un terrain, mais que le dit rôle ne donne pas la valeur annuelle de ce terrain, en sorte qu'ils n'avaient pas le droit de voter. *Le dit rôle a été révisé en conseil.*

Trude Coles
P. A. ...
Considérant que les dits Louis P. Trudel et Joseph B. Trudel, bien que portés au rôle, n'étaient pas lors du vote, ni propriétaires ni occupants, ni locataires d'aucun terrain dans la dite municipalité et qu'ils ont voté sans être électeurs-,

Considérant qu'il faut retrancher ces cinq votes, ce qui fait que le requérant Vinet ~~se xxx~~ trouve à avoir sur les Intimés une majorité des votes légaux.

SUR LE PLAIDOYER DE CORRUPTION-

Considérant que le dit James Fletcher n'a pas prouvé que des votes ont été donnés en faveur du Requérant par corruption ou intimidation ou par fraude-, Considérant qu'il n'y a pas eu de corruption générale. Et-

Et ADJUGEANT-

RENVOI les défenses et plaidoyer du dit James Fletcher-,

Maintient la présente requête, déclare que c'est le dit Réquérant Joseph Vinet, qui a été élu conseiller pour la municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe à l'élection qui a eu lieu les treize et quatorze janvier dernier, et non le dit James Fletcher, et par conséquent annule l'élection du dit James Fletcher et proclame le dit ~~James Fletcher~~ Joseph Vinet élu à sa place-, et condamne l'Intimé James Fletcher aux dépens de la présente requête, qu'il a contestée sans raison-, et ordonne que Copie du Présent Jugement soit, aux frais du dit James Fletcher, signifiée à la Corporation de la Paroisse de la Longue-Pointe.

Et la Cour Ordonne au Greffier de cette Cour de transmettre de suite à l'Honorable Secrétaire de la Province de Québec une copie du Présent Jugement pour l'information du Lieutenant Gouverneur en Conseil.

vingt mots rayés nuls

Vraie Copie

P. Archambault

Dep. G. C. C.

No.2.

Cour de Circuit

Montréal.

Joseph Vinet

Réquerant

&

James Fletcher & al

Intimés

Copie de Jugement.

*Coopération
Louise Boute*

P15/B,3

Province de Québec

District de Montréal.

Cour de Circuit.

d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trou-
vent les maisons pour lesquelles ont demandé les licences

leur confirmation ou certificat de licences en faveur

de Camille Charbonneau, Georges Hogg & Cyrille Dufresne, tous
deux cultivateurs de la Paroisse de la Longue-Pointe,
dans le District de Montréal

Réquerants

vs

La Corporation de la Paroisse de la Lon-
gue-Pointe au nombre desquels se trouvaient les
Réquerants en la présente cause, produisirent entre les
d'affaires au dit lieu de la Longue-Pointe, District de
Montréal,

Joseph Chevalier, fils, & Camille
Charbonneau, tous deux hôteliers
du même lieu Intimée.

A la Cour du Circuit du District de Montréal,

La requête des Réquerants expose respectueusement-

Qu'ils sont électeurs municipaux de la Municipalité
de la Paroisse de la Longue-Pointe, dans le District de
Montréal,

Que, à une séance spéciale du Conseil Municipal de
la Corporation Intimée tenue en la Paroisse de la Lon-
gue-Pointe le dix huit février mil huit cent quatre-
vingt dix, six certificats pour licences d'auberge fu-
rent présentés pour confirmation, respectivement par

Résolution
George
Ch.

Jean-Baptiste Pepin, Euclide Forest, Jean-Baptiste Lé-
pine, Joseph Chevalier, fils, Joseph Beaudry & Camille
Charbonneau, tous hôteliers du dit lieu de la Longue-
Pointe et demandant leur licence pour y tenir auberge
dans la dite Municipalité.

Que préalablement à la dite séance, savoir le quin-
ze février dernier, quatre-vingt-deux électeurs de la
dite Municipalité résidant ou ayant leurs places d'affaires

*Carpes
A.H.*

d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouvent les maisons pour lesquelles ont demandé ~~la confirmation~~ confirmation du certificat de licences en faveur de Camille Charbonneau, Joseph Chevalier, ~~Joseph~~ Beau-dry et Jean-Baptiste Lépine, formant une majorité absolue des électeurs municipaux résidant ou ayant leurs places d'affaires dans le dit arrondissement de Votation savoir dans toute la Municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe au nombre desquels se trouvaient les Réquérants en la présente cause, produisirent entre les mains du secrétaire de la dite Municipalité une requête signée par eux s'opposant à l'octroi des dites licences et à la confirmation des dits certificats.

Que lors de la session spéciale ci-dessus mentionnée du Conseil de l'Intimée, la dite requête fut lue,

Que sur proposition faite par le Conseiller McVey et le Conseiller Lapointe que la dite Requête fut prise en Considération et que la Confirmation des dits certificats ne fut pas octroyée aux dits hôteliers ci-dessus mentionnés il fut décidé par le dit Conseil Municipal de ne pas prendre la dite Requête en considération et ce, sur une division de trois voix contre trois voix, le maire du dit Conseil votant contre la motion, et par conséquent pour le rejet de la dite requête.

«Résolution

A.H.

Que sur la même division, par une ~~division~~ ~~division~~ subséquente passée à la même séance, il fut décidé par le Conseil de l'Intimé d'accorder la licence à Joseph Chevalier et Camille Charbonneau ainsi que à Euclide Forest auquel ne s'applique pas la dite requête en opposition.

Que le certificat du dit Joseph Chevalier, fils, & de Camille Charbonneau furent en conséquence confir-

mcs

confirmés par le dit Conseil Municipal nonobstant la
 requête en opposition ci-dessus mentionnée.

En conséquence, le Conseil Municipal a résolu, sur la
 proposition de Monsieur le Maire, de confirmer les
 certificats des licences des nommés Euclide Forest, Jo-

seph Chevalier et Camille Charbonneau, sur motion faite par Mon-
 sieur le Conseiller Toupin secondé par Monsieur le Con-
 seiller Galibert, la dite résolution n'étant emportée que
 par le vote prépondérant du Maire, les dits Conseillers
 ayant voté trois contre trois.

Que parmi les votes contre la motion pour prendre
 la requête en Opposition en Considération, se trouve la
 personne du nom de Joseph Toupin se prétendant conseil-
 ler de la dite Municipalité.

Que parmi les personnes votant en faveur de la der-
 nière proposition, c'est-à-dire, celle de confirmer les
 certificats des licences des nommés Euclide Forest, Jo-
 seph Chevalier et Camille Charbonneau se trouve le même
 Joseph Toupin, se prétendant conseiller de la dite Muni-
 cipalité.

Que le Conseil Municipal de la Paroisse Intimée
 n'avait pas le droit de confirmer les dits certificats
 des nommés Chevaliers & Charbonneau à l'encontre d'une
 requête signée par la majorité des électeurs résidant
 ou ayant leurs places d'affaires dans l'arrondissement
 de votation où se trouvaient placées leurs maisons.

Que en outre le nommé Joseph Toupin n'était pas
 dûment élu ni nommé Conseiller pour la dite Municipalité
 de la Longue-Pointe.

Qu'il ne faisait qu'usurper ce titre sans autori-
 té. Que à l'élection du treize et quatorse Janvier
 dernier Joseph Vinet, cultivateur de la Longue-Pointe,

Longue-Pointe, était un des candidats et fut défait par une majorité de deux remportée sur lui par le candidat James Fletcher aussi cultivateur du même lieu.

dit
NCh
Que le vingt-trois Janvier dernier, Joseph Vinet prétendant qu'il aurait dû être élu aux lieu & place du dit James Fletcher a contesté l'élection du dit James Fletcher et que par Jugement de cette Cour en date du onse Mars courant le dit Joseph Vinet a été dûment déclaré élu par la Cour, à la dite Charge de Conseiller Municipal pour la Paroisse de la Longue-Pointe aux lieu & place du dit James Fletcher.

Que nonobstant la résignation du dit James Fletcher il ne pouvait être nommé aucun conseiller à son lieu & place pendant la dite Contestation d'élection.

Que par conséquent, le dit Joseph Toupin usurpait la charge de Conseiller et que son vote doit être déclaré nul,.

Que en outre les dits certificats de licences confirmés par le dit Conseil Municipal de l'Intimée, tel que ci-dessus mentionné n'étaient pas pourvu des formalités voulues par la loi.

Que notamment, ils n'avaient pas le nombre suffisant d'électeurs dûment qualifiés appuyant les dits certificats.

Que les réquerants sont des électeurs dûment qualifiés et des contribuables de la dite Municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe.

Que le cautionnement voulu par la loi a été donné le quatorze Mars courant.

Pourquoi les Réquerants concluent à ce que la dite résolution du Conseil Municipal de l'Intimé en date du dix huit février dernier rejetant la requête des réquerants

réquérants et des autres électeurs qui avaient signé & présenté la dite requête soit annulée à toutes fins que de droit,

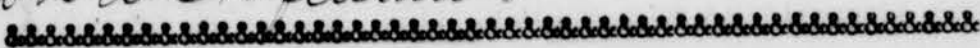
A ce que la dite résolution de même date du Conseil de l'Entimée accordant la licence d'hotel et la confirmation du certificat pour licence d'hotel des dits Joseph Chevalier, fils, & Camille Charbonneau soient aussi annulées à toutes fins que de droit,

A ce que la confirmation des dits certificats soit déclarée nulle à toutes fins que de droit nonseulement quant à la municipalité mais aussi contradictoirement avec les dits Joseph Chevalier, fils, & Camille Charbonneau avec dépens des présentes distraits au Soussigné.

double copie mot rayé nuls
Montréal 14 Mars 1890.

Reçu Joseph Charbonneau
Avocat des Réquérants.

(Vraie copie)
Joseph Charbonneau
Avocat des Réquérants



Avis est donné que la présente requête sera présentée à la Cour de Circuit pour le District de Montréal à Montréal, à l'ancienne batisse du Gouvernement, le premier Avril prochain à dix heures du matin aussitôt que pourrons être entendu.

Montréal 14 Mars 1890.

Reçu Joseph Charbonneau
Avocat des Réquérants.

(Vraie copie)
Joseph Charbonneau
Avocat des Réquérants

No

Le de bureau
Montreal

Geo. Hoffrol
Régisstré

+
L'incorporation de
la Paroisse de la
Longue Pointe
entière

+
Joseph Chevalier et al
mis en cause

Refusé

Copie
pour l'incorporation

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT de Montréal

COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la Longue Pointe.*

A J. H. Picur Esq. M.D. —

M^{rs} Remark Bernard —

A D^{lle} Albina Longpré —

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *Salle du Conseil Municipal* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *vingt-neuvième* jour de *Décembre* courant à *deux* heures du *matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *David Gascon* — Demandeur et *Louis Chastillon et al* —

Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas; sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *vingt-troisième* jour de *Décembre* 18*90*

Original

J. H. Picur Esq.

J. H. Picur Esq.

PROVINCE DE QUEBEC, }
 DISTRICT de }
Montreal



A M^r Louis Latilhon, journalier
 de la paroisse - de la Langue Pointe -
 dans le District de *Montreal*
 ATTENDU qu'une *Plainte ou dénonciation*
 a ce jour été faite devant le soussigné *J. H. Perrault*, Ecuyer, *l'un*,
 des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de *Montreal*
Conté d'Hochebourg, contre vous, pour
avoir le vingt et un décembre dernier
courant au soir lancé des balles de neige
dans la porte de la maison de M^r Louis
Latilhon, journalier de la Langue Pointe,
d'avoir poursuivi David Hascon le
même soir entre neuf et dix heures
en lui lançant des balles de nei-
ge et en injuriant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
 Majesté, d'être et de comparaître le *vingt neuvième* jour de *décembre*
courant 1890 à *dix* heures de l'avant-midi, dans la
salle du conseil municipal de la Langue
Pointe, paroisse de la Langue -

Pointe dans le District de *Montreal* susdit
 devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins
 de répondre à la dite *plainte* - et subir ultérieurement tel juge-
 ment que de droit.

DONNE sous mon seing et sceau, ce *vingt troisième* jour
 de *décembre* - dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent *soixante*
quatrevingts à la *Langue Pointe*, dans le District de *Montreal*.

J. H. Perrault J. P.

P15/B,3

Je *Charles Chevalier* constable soussigné, certifie sous mon serment d'office, que le *vingt-troisième* jour de *Décembre* courant, entre *quatre* et *cinq* heures de l'*après-midi*, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur *Louis Chabillon* en laissant une vraie copie certifiée d'icelui à son domicile *et la longue Pointe* en parlant à *lui-même* ce *vingt-troisième* jour de *Décembre* 18 *90*.

Charles Chevalier



No.

David Chabillon

demandeur

vs.

Louis Chabillon

défendeur

SOMMATION.

Rapptble. le *29^{ème}* jour de *Décembre* 18*90*

ORIGINAL.

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT de *Montreal*



A. M^{rs} Joseph Dagenais, fils de Félix Dagenais *journalier*

de la *paroisse* — de la *Longue Pointe* —
dans le District de *Montreal*.

ATTENDU qu'une *plainte ou dénonciation*
a ce jour été faite devant le soussigné *H. H. Perrault*, Ecuyer, l'un
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de *Montreal*,
comté d' Hochélega, contre vous, pour avoir
le *vingt et un* décembre courant, au soir,
lancé des balles de neige, dans la porte
de la *maison de M^{rs} Louis Longpré*,
forgeron de la Longue Pointe, d'a-
voir poursuivi *David Gascon*, le
même soir, entre *neuf et dix* heu-
res, en lui lançant des balles de
neige et en *injuriant*.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, d'être et de comparaître le *vingt-troisième* jour de *Décembre*,
courant 1890 à *dix* heures de l'avant midi, dans la
Salle du Conseil Municipal de la Lon-
gue Pointe, paroisse de la Longue
Pointe — dans le District de *Montreal*, susdit
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins
de répondre à la dite *plainte*. — et subir ultérieurement tel juge-
ment que de droit.

DONNE sous *mon* seing et sceau, ce *vingt-troisième* jour
de *Décembre* — dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent *soixante*
quatre-vingt-dix à la *Longue Pointe* dans le District de *Montreal*.

H. H. Perrault J. P.



No.

Joseph David Gascon
Demandeur

es.

Joseph Dagenais
Défendeur

SOMMATION.

Rapptble. le 29^{me} jour de Decembre 1890

ORIGINAL.

Je *Charles Charvalier*, constable sousigné, certifie sous mon serment d'office, que le *vingt-neuvième* jour de *Decembre* courant, entre *Gascon* et *Dagenais* heures de l'après-midi, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur *Dagenais* en laissant une vraie copie certifiée d'icelui à son domicile en la *paroisse de St-Jean Baptiste* en parlant à *Mme Dagenais* ce *vingt-neuvième* jour de *Decembre* 18 *90*,

Charles Charvalier

L'énouciation -

Canada
Province de Québec
District de Montréal. -

Dénouciation ou plainte de David Gascon, gar-
dien à l'île St. Jean de Dieu, paroisse de la
Longue Pointe, District de Montréal, recue-
lus serment devant moi, soussigné, l'un
des juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour
ledit District, comté d'Hoche-laque, à la Longue
Pointe, ce vingt-troisième jour de Décembre,
mil huit cent quatre-vingt-dix. -

Lequel déclare qu'étant à veiller chez M. Louis
Longpré, forgeron, de la Longue Pointe, dimanche
le vingt et un Décembre courant, entre huit et
neuf heures du soir, Joseph Dagenais, fils de
Félix Dagenais, journalier de la Longue Pointe,
est venu lancer des balles de neige dans la
cour de la maison du dit Louis Longpré,
à plusieurs reprises.

Que, entre neuf heures et dix heures du soir,
du même jour, étant parti pour mon retour
chez moi, le dit Joseph Dagenais m'a poursuivi
et me lançant des balles de neige et
en m'insultant, et a été qu'en courant, que
j'ai pu m'échapper de lui. -

Que le dit David Gascon a de juste cause
de soupçonner et croire, et qu'il soupçonne
et croit en effet qu'il continuera de recommen-
cer les mêmes tracasseries, chaque fois que
l'occasion lui présentera, contrairement à
la forme du Statut en ce fait et
pouvoir. -

David Gascon
marque

Prise et attestée devant moi à la
Longue Pointe, ce jour mois et au sus-
dit. -

F. X. Perron C. J. D.

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT de *Montreal*



A *Joseph Germain, journalier*

de la *paroisse* de *la Longue Pointe*
dans le District de *Montreal*

ATTENDU qu'une *plainte en dénonciation*
a ce jour été faite devant le soussigné *J. H. Perrault* Ecyer, l'un
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de *Montreal*

Comté d'Michélagas, contre vous, pour
avoir, le vingt et un décembre courant,
au soir, lancé des balles de neige dans
la porte de la maison de M. Louis
Langpre, fongeron, de la Longue Pointe,
d'avoir poursuivi David Gascon,
le même soir, entre neuf et dix heures
en lui lançant des balles de
neige et en l'insultant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, d'être et de comparaître le *vingt-neuvième* jour de *Décembre*
courant *1870*, à *h. dix* heures de l'avant-midi, dans la salle

du *Conseil Municipal* de la *Longue*
Pointe, paroisse de la Longue Pointe,

— dans le District de *Montreal* susdit
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins
de répondre à la dite *plainte* — et subir ultérieurement tel juge-
ment que de droit.

DONNE sous *mon* seing et sceau, ce *vingt-troisième* jour
de *Décembre* dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent *soixante*
quatre-vingt-dix, à la *Longue Pointe* dans le District de *Montreal*,

J. H. Perrault J. P.



No.

David Guecon

Demandeur

vs.

Joseph Lenoir

Défendeur

SOMMATION.

Rapptble. le 29^{me} jour de Décembre 1890

ORIGINAL.

Je *Charles Chevaller*, constable soussigné, certifie sous mon serment d'office, que le *vingt-troisième* jour du *mois de* *Décembre* courant, entre *Suite* et *vingt* heures de l'après-midi, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur *Joseph Lenoir* d'ice lui à son domicile *à la* en laissant que vraie copie certifiée en parlant à *par* *Joseph Lenoir* ce *vingt-troisième* jour de *Décembre*, 1890.

Charles Chevaller

Canada
 Province de Québec
 District de Montréal. —

Dénonciation ou plainte de David Gascon, gardien à l'île St. Jean de Dieu, paroisse de la Longue Pointe, District de Montréal, reçue sous serment devant moi, soussigné, l'un des juges de paix de sa juridiction, dans et pour le dit District, Comté d'Haute-Laga, à la Longue Pointe, ce vingt-troisième jour de Décembre, mil-huit cent quatre-vingt-deux. —

Lequel déclare qu'étant à peiller chez M.^r Louis Longpré, forgeron, de la Longue Pointe, Dimanche, le vingt et un Décembre courant, entre huit et neuf heures du soir, Joseph Dermais, journalier de la Longue Pointe, est venu lancer des balles de neige dans la porte de la maison du dit Louis Longpré, à plusieurs reprises. —

Que, entre neuf heures et dix heures du soir, du même jour, étant partie pour m'en retourner chez moi, le dit Joseph Dermais, m'a poursuivi, en me lançant des balles de neige, et en m'insultant, et ce tout qu'en courant jusqu'à M.^r Michonnet de lui. —

Que le dit David Gascon, a de justes causes de soupçonner et croire, et qu'il soupçonne et croit en effet qu'il continuera de renouveler les mêmes tracasseries, chaque fois que l'occasion lui présentera, contrairement à la forme du Statut en pareil cas fait et pourvu.

David Gascon
 maître

Prise et rassemblée devant moi à la
 Longue Pointe, le jour mois et an sus-
 dit. —

P. R. Perrault J. P.

Canada
 Province de Québec —
 District de Montréal.

Dénonciation ou plainte de David Gascon, gardien à l'Église S^t Jean de Dieu, paroisse de la Longue Pointe, District de Montréal, reçue solennellement, devant moi, soussigné, l'un des juges de paix de sa Majesté, dans et pour le dit District, Comté d'Hochebourg, à la Longue Pointe, ce vingt-troisième jour de Décembre, mil huit cent quatre-vingt-dix.

Lequel déclare, qu'étant à veiller chez M^r Louis Longpère, forgeron de la Longue Pointe, dimanche, le vingt et un Décembre, courant, entre huit et neuf heures du soir, Louis Châtillon, journalier de la Longue Pointe est venu lancer des balles de neige dans la porte de la maison du dit Louis Longpère, à plusieurs reprises, et que entre neuf heures et dix heures du soir du même jour, étant parti pour me retourner chez moi, le dit Châtillon m'a poursuivi, en me lançant des balles de neige, et en m'insultant, et ce n'est qu'en courant, que j'ai pu m'échapper de lui.

Le dit David Gascon a de justes causes de soupçonner et croire, et qu'il soupçonne et croit en effet qu'il continuera de renouveler les mêmes tracasseries, chaque fois qu'occasion s'en présentera, contrairement à la forme du Statut en pareil cas, fait et pourvu.

David Gascon
 pris et assermenté devant moi à la
 Longue Pointe, le jour mois et an susdits

F. L. Perrault J. P.

District de Montréal

Garde de la paix

Pascal Renaud

Requérant

- vs -

G. Hogue et al.,

Intimés

Jugement rendu samedi, 30 Juin 1894.

Présent: L'Honorable Juge Champagne

Attendu que le dit Requérant allègue que, les huit et neuf janvier dernier, à l'élection alors tenue dans la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, pour le choix de deux conseillers municipaux pour la dite municipalité, il était candidat conjointement avec John McVey et les deux Intimés, George Hogue et George Tiffin; que le poll ayant été demandé régulièrement, le Président de l'élection procéda à prendre les votes des électeurs municipaux de la dite paroisse de la Longue-Pointe, jusqu'à quatre heures de l'après-midi du neuf janvier dernier; qu'à la clôture de la dite élection, le neuf janvier dernier, à quatre heures de l'après-midi, le président de la dite élection déclara les candidats suivants élus, savoir: John McVey et l'Intimé George Hogue; qu'après le décompte des votes, le président déclara que le candidat John McVey avait obtenu quatre-vingt-sept voix, l'Intimé George Hogue quatre-vingt-six voix, le Requérant quatre-vingt-trois voix et l'Intimé George Tiffin quatre-vingt voix; que parmi les votes donnés à l'Intimé George Hogue et comptés en sa faveur, se trouvent le vote de plusieurs personnes nommés dans la Requête qui, cependant, pour les raisons exprimées en la dite requête, n'avaient pas au moment de leur vote, les qualifications requises pour être électeur, et en retranchant

au dit George Hogue ces votes illégaux, le Requéranant se trouve en majorité; et le Requéranant mettant le dit George Tiffin en cause, conclut à ce que l'élection du dit Intimé George Hogue soit annulée, et à ce qu'il (dit Requéranant) soit déclaré élu à sa place, le tout avec dépens.

Et attendu que l'Intimé George Tiffin a fait défaut de comparaître, et que l'autre Intimé George Hogue a plaidé comme suit, le 1^{er} Niant toutes les allégations de la dite Requête; 2^e que le Requéranant aurait dû mettre en cause l'autre candidat John McVey et 3^e que le Requéranant et ses agents ont pratiqué la corruption et l'intimidation et que plusieurs personnes qui ont voté pour le dit Requéranant n'avaient pas les qualités voulues par la loi pour être électeur et qu'en retranchant les votes illégaux qui avaient pu être donnés en sa faveur, il se trouvait encore avec la majorité des votes légaux --

Considérant que le Requéranant n'était pas tenu de mettre en cause le nommé John McVey, pour contester l'élection du dit George Hogue;

Considérant que pour avoir droit de voter à l'élection municipale, il faut entr'autres conditions, le 1^{er} Être majeur et sujet de Sa Majesté;

2^e Au moment du vote, posséder un terrain à titre de propriétaire de la valeur réelle d'au moins \$50.00, ou à titre de locataire ou occupant d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres;

3^e Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque, ou à une date antérieure . . .

4^e Être inscrit comme propriétaire, comme locataire ou comme occupant, sur le rôle d'Evaluation en vigueur de la municipalité - - - -

Considérant que le cens électoral est basé sur les biens fonds imposables,

Considérant que, parmi les votes enregistrés pour l'Intimé George Hogue, se trouvent ceux de Charles Messe, Jean Etesonne, Joseph Messe et Nicholas Hermann, lesquels ont voté sans droit n'étant pas sujets de Sa Majesté,

Considérant que F. L. Bourke, J. T. Laberge, John O'Rourke, Michel Dubois ont aussi voté pour le dit Intimé Hogue, comme locataire ou occupant de terrains que le dit Requéran dit être non imposables--

Considérant qu'il est en preuve que la corporation prétend que ces biens sont imposables et qu'ils sont portés comme tels au rôle d'Evaluation, sans adjuger sur cette question en supposant que la prétention de l'Intimé serait maintenue il y a encore lieu d'annuler ces votes, étant en preuve qu'il y a des taxes réclamées sur ces terrains et dont le paiement avait été refusé avant la dite élection--

Considérant que Harold Hampson a aussi voté pour le dit Intimé, et ce comme co-propriétaire; il n'avait aucun droit de voter à la dite élection n'étant ni propriétaire, ni locataire ou occupant, et doit être retranché.

Considérant que John Clark a aussi voté pour l'Intimé comme co-locataire du No. 15- ce lot n'a aucune valeur annuelle indiquée au rôle d'Evaluation et le nombre de ses co-locataires n'est pas indiqué et rien ne fait voir pour quelle partie du lot il est locataire, en sorte que ce vote est nul.

Considérant que sur les 86 votes donnés en faveur de l'Intimé George Hogue, il y a lieu de retrancher les dix votes cidessus mentionnés comme ayant été donnés illégalement et sans droit, il reste encore en sa faveur 76 votes - - -

Et adjugeant sur la demande de l'Intimé de retrancher certains votes qui auraient été donnés illégalement au Requéranant.

Considérant que Jean-Baptiste Maher et Paul Galibert ont voté pour le Requéranant et qu'ils n'étaient pas sujets de Sa Majesté, leurs votes sont nuls.

Considérant que Joseph Rainaud a voté comme co-propriétaire, et que la preuve a démontré qu'il était propriétaire d'un quatorzième (1/14) d'un lot estimé à \$400.00, son vote est nul et doit être retranché.

Considérant que le vote d'Oscar Racette qui a voté pour le Requéranant doit être retranché, n'étant pas qualifié pour les mêmes raisons que Michel Dubois qui a voté pour l'Intimé.

Considérant que Hugh Rolley a voté pour le Requéranant sans que son nom apparaisse au rôle d'Evaluation, ce vote doit être retranché.

Considérant qu'il est en preuve que Phil. Murphy a voté pour le Requéranant comme locataire du No. 2, qu'il est prouvé que le dit Murphy ne tenait plus feu et lieu sur ce lot No. 2 lors de la dite élection et que le Requéranant a failli de prouver qu'il résidait encore dans la dite municipalité, ce vote est nul et doit être retranché.

Considérant que l'Intimé demande à ce que plusieurs votes qui ont été donnés au Requéranant soient retranchés entr'autres celui d'Alexis Lorion parce que le dit Requéranant ou ses agents auraient payé leurs taxes municipales pour les engager à voter pour le dit Requéranant;

Considérant que ce grief n'est pas prouvé tel qu'allégué, que l'aveu fait par le nommé Alexis Lorion, qu'il aurait emprunté de l'argent d'Euclide Forest pour payer ces taxes n'est pas justifié par l'allégation de la dite réponse; d'ailleurs,

d'après la preuve faite sur ce chef, il n'y aurait pas lieu de le prendre pour un acte corruption--

Considérant que l'Intimé dans sa réponse demande en outre à faire retrancher les votes de Camille Payette et d'Onésime Lacombe qui ont voté pour le Requérant, alléguant que le dit Requérant et ses amis leur auraient promis de leur donner leur clientèle d'épiceries, s'ils votaient pour le dit Requérant;

Considérant que ces promesses n'ont pas été prouvées avoir été faites telles qu'alléguées dans la dite réponse, mais que le Requérant interrogé par l'Intimé a déclaré: que le jour de la votation il s'est rendu chez le nommé Onésime Lacombe, lequel avait déjà manifesté l'intention de ne pas voter, et qu'il lui aurait là et alors dit " que s'il votait, il travaillerait pour lui faire obtenir une licence pour vente de boissons fortes " et que c'est après cela que le dit Lacombe a voté;

Considérant qu'immédiatement après cet aveu du Requérant, objection a été faite à cette réponse en autant que cet acte de corruption n'est pas spécifié dans la réponse de l'Intimé;

Considérant que le Requérant n'était pas tenu de faire cet aveu et qu'il aurait pu refuser de répondre, la Cour ne pourrait lui accorder un siège à la majorité d'une seule voix qu'il admet lui-même avoir corrompue;

Considérant que si l'Intimé ne peut faire preuve, que des actes de corruption mentionnés dans sa réponse, cela n'empêche pas qu'il lui est loisible de déclarer ce qu'il a pu faire lui-même, en sorte que le vote de Lacombe doit être déclaré nul;

Considérant que sur les 83 votes donnés pour le Requé-

- 6 -

rant, il y a lieu de retrancher les sept votes cidessus mentionnés, comme ayant été donnés illégalement et sans droit, il reste en sa faveur 76 votes nombre égal à celui qui a été donné en faveur de l'Intimé;

Considérant que l'Intimé n'a pas obtenu à la dite élection la majorité des voix sur le dit Requérent, la Cour casse et annule à toutes fins que de droit l'élection du dit Intimé George Hogue, comme conseiller de la dite municipalité de la Longue-Pointe;

Considérant que le Requérent n'a obtenu qu'un nombre égal de votes à ceux donnés en faveur du dit Intimé, la Cour renvoie la demande du siège faite par le Requérent.

Et la Cour Ordonne qu'une nouvelle élection soit faite le dix-huit Juillet prochain, à dix heures de l'avant-midi, sous la présidence de Charles Chevalier, Bourgeois du dit lieu de la Longue Pointe, aux fins de remplacer comme conseiller de la dite municipalité de la paroisse de la Longue Pointe George Hogue dont l'élection est par le présent annulée- chaque partie payant ses frais.

Vrai Copie

Hugues Desjardins

2059

Renaud

- vs -

Hogue et al.,

Contestation d'élection muni-
cipale

COPIE DE JUGE-
MENT

Copie
pour le Secrétaire
Notaire Hétu

P15/B,3

Original

Canada
 Province de Québec -
 District de Montréal
 Comté d'Hocheville -
 A Dame Elementine Beauvais
 Epouse de Alexis Lotion, journalier
 et à Dame Joseph Pasten 13 routes de la Longue Pointe. -

attendu qu'une plainte a été portée de-
 vant moi, l'un des juges de Paix de sa
 Majesté, dans et pour les dits District
 Comté, à l'effet que Benjamin Bernard
 a vendu du bois sans licence, et qu'il
 a été déclaré sous serment devant moi,
 que vous êtes probablement en état de
 rendre un témoignage essentiel à l'op-
 portunité de la poursuite;

A ces causes, ces présentes sont pour
 vous enjoindre d'être et de comparaître
 devant moi, le vingt-trois Février,
 prochain, samedi, à deux heures de
 l'après-midi, dans la salle des séances
 du conseil Municipal de la Longue Poi-
 nte, ou devant tels autres juges ou
 juges de paix des dits District
 Comté, qui seront alors présents, pour
 rendre témoignage de ce que vous savez
 au sujet de la dite plainte ainsi portée
 contre le dit Benjamin Bernard, com-
 me susdit.

Et n'y manquez pas.
 Donné sous mon Seing & Sceau, ce 20^{me}
 jour de Février, dans l'année de notre
 Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-quinze
 à la Longue Pointe, dans les dits Dis-
 trict & Comté.

R. Perron C. J. P.

P15/B,3

Le 20 Février 1885

Assigment de terrain

Jame A. Levesque

L. A. Amiot

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT D^e Montréal
COUR SUPÉRIEURE
Pour la Province de Québec.

DEMANDE en

vs.
La Corporation de la Paroisse St. Francois d'Assises de la Logue-Pointe
DÉFENSEUSE

et rapportant à la perfection, correction ou amendement de la liste des électeurs de la corporation de la Paroisse de St. Francois d'Assises de la Logue-Pointe.
AM.

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, et EMPEREUR des Indes ;

A P. B.S. Guy, secrétaire-trésorier de la Corporation de la Paroisse de St. Francois d'Assises de la Logue-Pointe
A la demande des Demandeurs

en cette cause nous vous commandons sous les peines de droit, de comparaître personnellement devant notre dite Cour Supérieure siégeant au Palais de Justice, à Montréal, à dix heures et demie de l'avant-midi le

le *deuxième* jour de *janvier* courant pour rendre votre témoignage en cette cause et votre présence y sera requise

libéré, et d'apporter avec vous l'original des minutes des assemblées du conseil de la corporation susdite, les originaux des plaintes déposées au conseil de la corporation susdite le 5 octobre dernier, l'original de la liste des électeurs de la paroisse susdite, les originaux des avis donnés en rapport avec la correction susdite ou d'appointer de la dite liste et en annexes tous autres documents.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour Supérieure, à Montréal, ce *cinquième* jour de *janvier* mil neuf cent *quatre*.

(Signé) E. Barry
Protonotaire.

(VRAI COPIE)

Rich. Mercier
Avocat du Demandeur

Sur chaque mémoire de frais.....	0.20	0.20	0.20	0.20
Sur chaque certificat de frais.....	0.10	0.10	0.10	0.10
Sur chaque bref d'exécution ou de possession.....	0.20	0.30	0.40	0.50
Sur chaque opposition à jugement, et si contestée, les mêmes honoraires que dans la demande principale.....	0.30	0.50	0.70	0.90
Sur chaque opposition afin d'annuler, afin de distraire ou à fin de charge.	0.30	0.50	0.70	0.90
Entrer chaque telle opposition.....	0.25	0.25	0.25	0.25
Si elles sont contestées, les mêmes honoraires que dans une action ordinaire.				
Sur chaque déclaration d'un tiers-saisie	0.25	0.25	0.25	0.25
Sur chaque déposition, ou plainte ou information et mandat d'arrêt.....	1.00	1.00	1.00	1.00
Sur chaque cautionnement personnel...	0.50	0.50	0.50	0.50
Sur tout autre cautionnement ordinaire	1.00	1.00	1.00	1.00
Sur chaque mandat émis en pleine cour (Bench warrant).....	0.50	0.50	0.50	0.50
Sur chaque mandat émis contre un témoin	0.50	0.50	0.50	0.50
Sur chaque mandat émis sur un retour de tel mandat	0.50	0.50	0.50	0.50
Sur chaque arrestation à vue.....	1.00	1.00	1.00	1.00
Sur chaque déposition suivant une arrestation à vue.....	0.30	0.40	0.50	0.50
Sur chaque ordonnance enjoignant à un témoin de comparaître devant le Recorder comme Reviseur des listes électorales	0.25	0.25	0.30	0.40
Sur chaque double de telle ordonnance.	0.10	0.10	0.10	0.10
Rapport au cour de telle ordonnance..	0.10	0.20	0.30	0.40
Sur chaque requête ou autre document non mentionné plus haut produits au greffe ou en cour.....	0.25	0.25	0.25	0.50
Préparer le dossier de toute cause en appel, par certiorari ou autrement...	2.00	2.00	2.00	4.00
Chaque cautionnement dans aucune cause en appel, payable par chacune des personnes qui s'obligent.....	0.50	0.50	0.50	0.50
N.B. Dans toute cause, il sera loisible au Greffier d'exiger un dépôt sur demande d'émission d'un mandat d'arrestation ou d'une sommation, pour garantir les frais.				

Honoraires payables aux constables ou huissiers.

Arrestation de chaque individu sur mandat	1.00	1.00	1.00	1.00
---	------	------	------	------

Signification d'une sommation, d'un subpoena, d'un avis d'inscription, ou d'une ordonnance du Recorder.....	0.25	0.25	0.25	0.30
Chaque trajet en-dedans des limites de la Ville	0.10	0.10	0.10	0.10
Frais de route pour signifier une assignation, une sommation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens en dehors des limites de la ville (sans compter toutes sommes payées aux barrières, ponts de péage ou traverses).....	0.10	0.10	0.10	0.10
Signification et rapport d'un mandat de saisie ou de possession.....	1.00	1.00	1.00	1.00
Route par mille.....	0.10	0.10	0.10	0.10
Recors.....	0.40	0.40	0.40	0.40
Gardien ou gardiens spéciaux, lorsque requis, à être taxés par le Recorder, d'après les circonstances se rattachant à chaque cas.....				
Announces à la suite d'un mandat de saisie	1.00	1.00	1.00	1.00
Vente.....	1.00	1.00	1.00	1.00
Recors.....	0.40	0.40	0.40	0.40
Route par mille.....	0.10	0.10	0.10	0.10

Rétribution des témoins.

Taxe des témoins pour une avant-midi ou une après-midi.....	0.50	0.50	0.50	0.50
Taxe des hommes de professions libérales, experts, architectes, ingénieurs et interprètes, pour une avant-midi ou une après-midi	2.00	2.00	2.00	2.00

Lorsque la cause durera jusqu'à midi et demi, le prix de la journée sera alloué.

Approuvé par le Conseil de la Ville de la Longue Pointe, à sa séance du 6 juillet 1908.

M. J. Sec. Trés

- Re- No-1993 -
Cour Supérieure
- de Montréal -
Paul Lacroix & al.
- vs -
La Cité de Montréal.

Livre des minutes du Conseil de l'ex-Ville de la Longue-Pointe
No. 59 des archives de la Cité de Montréal.

6^o Question de faire faire un plan de cette ville et considérer les soumissions
fol. 381 - 7^o Rapport à la Commission du dit plan - 7^o jour 1907
484 - M. M. Lacroix & Piché - à raison de 18.⁰⁰ par jour -
Résolution 22 Octobre 1907 -
8^o ordre du jour - 7 + 8 - 7

7^o Rapport des délégués auprès de M. Barlow ingénieur
fol. 363 - de la Cité de Montréal re-plan - 6 Mai 1907

27 Mai 1907 22^o ordre du jour - 27 Mai 1907
374 - Question du plan révisé pour permettre à M. Perault
M. P.

fol. 500. 11 Dec 1907 4^o ordre du jour. Voir à adopter un règlement pour la con-
fection du plan de la Ville ainsi que pour voir à
l'homologation des rues qui seront adoptées.
Le Conseil accuse réception du plan préparé par
M. M. Lacroix & Piché

fol. 527 19 Mars 1908 Payé à M. M. Lacroix & Piché \$300. Balance due
à autorisation de faire homologuer le plan.

17 juil 1908. Si il y a lieu considérer la question de faire
le bornage de certaines rues qui sont homologuées
sur le plan de la Ville.
M. M. Lacroix & Piché autorisés à faire le bornage
à raison de \$18.⁰⁰ par jour pour une équipe
de 4 hommes

fol. 627 28 Oct 1908 Compte payé à M. M. Lacroix & Piché.
10 Dec 1908 - 4^o ordre du jour
fol. 570 - voir Reg. No. 8 - 5
Folio 40 Livre des Règlements de la Ville de la L.P.P.
10 Mars 1908
Règlement No. 8 - re. Plan

CORPORATION DE LA Ville de la Longue Pointe.

RESOLUTION adoptée par le Conseil de la Ville de la Longue Pointe, a sa séance du 22 ieme jour de Mai Mil-neuf-cent-huit. à laquelle sont présents, Mr. le Maire Pierre Bernard et M.M. les Echevins Edmond Emond, Hector Vinet, Omer Dufresne, Robert. C. Dickson formant quorum sous la présidence de Mr. le Maire. Il est constaté que Mr. l. Echevin C. Théo Viau a été notifié de la tenue de cette séance.

llo. Décider quand la COUR DU RECORDER devra commencer à fonctionner et autoriser le RECORDER à nommer autant d'huissier qu'il jugera à propos.

Après délibération:

MR. L'Echevin Edmond Emond propose , secondé par Mré l'Echevin Hormidas Lapointe Qu, il soit résolu:

Que la COUR DU RECORDER, ait a commencer à entrer en fonction Samedi le 23 Mai 1908, et que son honneur Mr. le RECORDER soit autorisé à nommer autant d'huissier qu'il jugera à propos.

Que les séances de la dite Cour du Recorder, devront être tenues à l'endroit ~~à l'endroit~~ siège le Conseil, No 14 Rue St. Frs. Xavier dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe.

Que P.Z.GUY Secrétaire-trésorier soit nommé greffier de la COUR du RECORDER de la Ville de la Longue Pointe.

Adopté unanimement.

Je soussigné P.Z.GUY Secrétaire-Trésorier de la Ville de la Longue Pointe, certifie sous mon serment d'office que la résolution ci-dessus, est une vraie Copie de la Résolution, adoptée par le Conseil de la susdite Ville à sa séance tenue le Vingt-deuxième jour de Mai Mil-neuf-cent-huit.

En foi de quoi je donne ce certificat ce Vingt-neuvième jour de Juillet Mil-neuf-cent-huit.



P.Z. Guy
Secrétaire-Trésorier.

Province de Quebec
Municipalité de la Ville de la Longue Pointe.

Je P.Z.GUY Nommé Greffier de la Cour du RECORDER de la Ville de la Longue Pointe, résidant dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe, jure solennellement que je remplirai avec honnêteté et fidélité les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

AISI QUE DIEU ME SOIT EN AIDE.

Assermenté devant moi à Beaurivage de la Longue Pointe ce vingt-neuvième jour de Juillet Mil-neuf-cent-huit.

P.Z. Guy
.....
H. D. Munnellay
Président de la Municipalité de la ville de la Longue Pointe

CANADA.
Province de Quebec
District de Montréal
Ville de la LONGUE POINTE

Cour du Recorder de la Ville de la Longue Pointe.

La Dénonciation et Plainte de M. James Murphy Capitaine de Police au Dominion Park.

District de Montréal, prise sous mon serment, ce *Vingt-neuvième* jour de *juillet* dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent *huit* par le soussigné *H. P. Tremblay* Recorder de la Ville de la Longue Pointe, le quel déclare que le *Vingt-huitième* jour de *juillet* mil neuf cent *huit* dans la ville de la Longue Pointe, dit District, le nommé *W. Gill* de *Montréal* aurait illégalement et malicieusement assailli le plaignant dans

l'exercice de ses fonctions, et a causé une perturbation de la paix publique, en refusant d'obéir aux ordres de la police sans provocation aucune de la part du dit plaignant, le tout contre la forme du Statut fait et pourvu en tel cas; et le déposant demande qu'il soit procédé sommairement sur sa présente plainte et que le dit

W. Gill

soit traité suivant la loi et a *signé*

Jas. Murphy

Prise et assermentée devant moi, soussigné, les jour, mois et an en premier lieu sus-mentionnés en la ville de la Longue Pointe susdite.

H. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe

LE défendeur susdit, *W. Gill* étant mis en arrestation sur la plainte ci-haut portée contre lui, plaide *non* coupable et ayant été entendu sur sa défense, est dûment convaincu d'avoir, il, le dit *W. Gill* le *Vingt-huitième* jour de *juillet* dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent *huit*, dans la dite Ville de la Longue Pointe, illégalement et malicieusement assailli le sus nommé

James Murphy en *l'assaillant malicieusement dans l'exercice de ses fonctions, et d'avoir causé une perturbation de la paix publique, en refusant d'obéir aux ordres de la police* sans provocation aucune de la part du plaignant, le tout contre la forme du statut fait et pourvu en tel cas. Et en conséquence, il le dit

W. Gill

est condamné à raison de la dite offense, à payer à Notre Souverain le Roi, la somme de *Cinq* piastres et les frais fixés à *Huit* centins et à défaut par le dit

de payer immédiatement la dite amende et les frais, il est ordonné qu'il soit détenu dans la prison commune du District de Montréal, durant le terme de un mois de prison aux travaux forcés à partir de ce jour, à moins que les diverses sommes submentionnées et les frais et dépens du transport du dit *W. Gill* à la dite prison commune, se montant à une autre somme de une piastre et quatre-vingt-cinq centins, ne soient plutôt payés à vous le dit gardien.

Ville de la Longue Pointe, ce mil neuf cent

jour d

Recorder de la ville de la Longue Pointe

P15/B,3

29/8/08

No

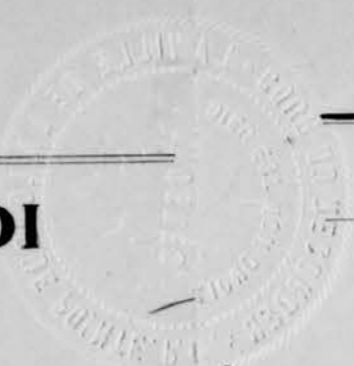
LE ROI

vs.

W. Gill -

ASSAUT

Condamné à \$ 5.00
 Frais..... \$ 8.30
\$ 13.30
 ou 1 mois de prison.



A CHARGE

A DÉCHARGE

TÉMOINS EXAMINÉS

M. James Murphy Capitaine de Police au Dominion Park
 " Patrick Maloney constable
 " Leon du Dominion Park
 " au Dominion Park
 " M. Maurice Belanger constable pour la Ville de la Congue Amble
 " J. P. La Chapelle, restaurateur
 " John Price (Noadrogies) Hall
 " Dominion Park
 " Philias Johnson, constable pour la Ville de la Congue Amble

W. Gill.

FRAIS TAXÉS

	\$	Cts.
Dénonciation ou plainte.....		50
Copie.....		50
Mandat d'arrestation.....		50
Copie.....		
Subpoena.....		
Copie.....		
Signification et trajet.....		
Chaque cautionnement.....		20.00
Assistance à la Cour.....		
Chaque ajournement.....		
Entendre et décider la cause..		50
Arrestation sans mandat.....		
Arrestation sur mandat.....		
Trajet du prévenu en prison..		
Alloué à 6..... témoins..	5	70
Mandat d'emprisonnement..		10
memoire de frais	4	30
amende	5	00
	<u>13</u>	<u>30</u>

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Dénonciation de *M. Adélaïde Dagenais*
Cultivateur, de

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Trentième jour de *Juillet*
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit — , en la dite Ville, lequel déclare que

Victor Tripanier, Hâlisier
40 Rue Breboeuf, Montréal

de la dite Ville,
le *Vingt-neuvième* jour de *Juillet*
courant, en la dite Ville. *Le dit Victor Tripanier*
a commis l'infraction de vol
de pommes sur la propriété
de M. Adélaïde Dagenais, pour une
valeur de moins de Dix Dollars.

en contravention *à la loi* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi *le* dénonciateur demande que *le* dit défendeur
soit tenu — de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *il a* signé *Adélaïde Dagenais*

Prise et assermentée devant moi,
a Beauvillage de la Longue Pointe
le *vingt-neuvième* jour, au et lieu susdits,
District de Montréal



H. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe
Suppléant de la
ville de la Longue Pointe

P15/B,3

Le *30 juillet* 190 *8*

No *3*

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Victor Tripanier

DÉFENDEUR

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite

Me _____ pour la défense

L. e défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;

*Condamné aux frais, frais
Dollars d'amende ou
3 jours d'emprisonnement*

\$3.00 d'amende et les frais \$2.60

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
		\$	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour....		
	Déposition et mandat.....		50
	Exécution de mandat.....	/	50
	Cause rapportée en Cour....		50
	Plaidoyer.....		
	Subpoena.....		
A CHARGE	Copie.....		
	Signification et trajet.....		
	Original rapporté en Cour....		
	Assermenter... témoin.....		
	Alloué à... témoin.....		
	Inscription de la sentence....		
	<i>Memoire</i>		<i>10</i>
			<i>\$ 2.60</i>

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *M. Adelaïd Dagenais*
Cultivateur

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Trentième jour de *juillet*
Huit en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit, en la dite Ville, lequel declare que

Ernest Dupresne, journalier
1606 Notre Dame, Montréal

de la dite Ville,
le *vingt-neuvième* jour de *juillet*
courant, en la dite Ville. *Le dit Ernest Dupresne*
a commis l'infraction de vol de
pommes sur la propriété de M. Adelaïd
Dagenais, pour une valeur de moins
de dix dollars.

en contravention *à la loi* - en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi *le* dénonciateur demande - que *le* dit défendeur
soit tenu - de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *il a signé* *Adelaïd Dagenais.*

Prise et assermentée devant moi,
Beauvillages de la Longue Pointe
District de Montréal les jours, an et lieu susdits,

H. P. Dremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.
Suppléant de la ville
de la Longue Pointe



P15/B,3

Le *30 juillet* 1908

No *4*

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Ernest Dupesne
DÉFENDEUR

DENONCIATION

Me *W* pour la poursuite
Me pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide *—* coupable;

*Comdamné à Trois Dollars
d'amende et des frais de
jour d'emprisonnement.*

\$1.00 d'amende et les frais \$ *2.60*

\$5.60

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
		\$	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour....		
	Déposition et mandat.....		<i>50</i>
	Exécution de mandat.....	<i>/</i>	<i>50</i>
	Cause rapportée en Cour....		<i>50</i>
	Plaidoyer.....		
	Subpœna.....		
A CHARGE	Copie.....		
	Signification et trajet.....		
	Original rapporté en Cour....		
	Assermenter... témoin.....		
	Alloué à... témoin.....		
	Inscription de la sentence....		
	<i>memoire -</i>		<i>10</i>
			<i>2.60</i>

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *M. Adolard Dagenais*
Cultivateur

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Trentième jour de *Juillet*
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit, en la dite Ville, lequel declare que

Napoleon Gagne cordonnier
171 Desire - Montreal

de la dite Ville,
le *vingt-neuvième* jour de *Juillet*
courant, en la dite Ville. *le dit Adolard Dagenais*
Gagne, a commis l'infraction de
Vol de pommes sur la propriété de
M. Adolard Dagenais pour une
valeur de moins de Dix Dollars,

en contravention *de la loi* - en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi *le* dénonciateur demande que *le* dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *il a signé* *Adolard Dagenais.*

Prise et assermentée devant moi,
a Beauvillage de la Longue Pointe
District de Montreal les jours, au et lieu susdits,

H. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.
Suppléant de la
ville de la Longue Pointe



P15/B,3

Le *30 juillet* 1908

No. *5.*

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Napoléon Gagné
DÉFENDEUR

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite
Me _____ pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;

Condamné aux frais

_____ d'amende et les frais \$ *2.00*

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
		\$	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour....		
	Déposition et mandat.....		<i>00</i>
	Exécution de mandat.....		<i>50</i>
	Cause rapportée en Cour....		<i>50</i>
	Plaidoyer.....		
	Subpœna.....		
A CHARGE	Copie.....		
	Signification et trajet.....		
	Original rapporté en Cour....		
	Assermenter... témoin.....		
	Alloué à... témoin.....		
	Inscription de la sentence....		
	<i>memoire</i>		<i>00</i>
			<i>2.00</i>

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *M. Adélard Dagenais*
Cultivateur

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Trentième jour de *juillet*
Huit en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit, en la dite Ville, lequel declare que

Edouard Guertin Bordonnier
547 Letourneux

le *Vingt-neuvième* jour de *juillet*
courant, en la dite Ville.

le dit Edouard Guertin,
a commis l'infraction de vol de
pommes sur la propriété de M. Adélard
Dagenais pour une valeur de moins
de dix Dollars.

en contravention ~~de~~ *la loi* — en pareil cas fait et pourvu.

Pourquoi le dénonciateur demande — que le dit défendeur
soit tenu — de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
— selon la loi, et *il a signé* *Adélard Dagenais*

Prise et assermentée devant moi,

à Beaurivage de la Longue Pointe
District de Montréal les jours, au et lieu susdits,

J. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe

Suppléant de la ville de
la Longue Pointe



P15/B,3

Le 30 juillet 1908
No 6

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Edouard Guertin

DÉFENDEUR

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite
Me _____ pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;

*Condamné aux frais
ou à jour d'emprisonnement*

\$ 2.60 d'amende et les frais \$ 2.60

M. J. Guif.

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
		\$	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour....		
	Déposition et mandat.....		50
	Exécution de mandat.....		1.50
	Cause rapportée en Cour....		50
	Plaidoyer.....		
	Subpœna.....		
A CHARGE	Copie.....		
	Signification et trajet.....		
	Original rapporté en Cour....		
	Assermenter... témoin.....		
	Alloué à... témoin.....		
	Inscription de la sentence....		
	<i>memoire</i>		10
		<u>2.60</u>	

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal,
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Dénonciation de *M. Adélard Dagenais*
Cultivateur

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Trentième jour de *juillet*
Huit en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit, en la dite Ville, lequel déclare que

George Smith (Steam fether)
81 Moreau

de la dite Ville,
le *vingt-neuvième* jour de *juillet*
courant, en la dite Ville. *le dit George Smith*

a commis l'infraction de vol de
pommes sur la propriété de M.
Adélard Dagenais pour une
valeur de moins de Dix Dollars.

en contravention *de la loi* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *il a signé:*

Adélard Dagenais

Prise et assermentée devant moi,

Beaurivage de la Longue Pointe
District de Montréal (les jours, an et lieu susdits,)

G. P. Mueblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.

Recorder suppléant de la
Longue Pointe



P15/B,3

Le 30 juillet 1908

No. 7

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

George Smith

DÉFENSE

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite
Me _____ pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;

Condamné aux frais
ou 1 jour d'emprisonnement
d'amende et les frais \$ 2.60 / 100

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
		\$	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour....		
	Déposition et mandat.....		50
	Exécution de mandat.....	/	50
	Cause rapportée en Cour....		50
	Plaidoyer.....		
	Subpœna.....		
	Copie.....		
	Signification et trajet.....		
	Original rapporté en Cour....		
	Assermenter... témoin.....		
A CHARGE	Alloué à... témoin.....		
	Inscription de la sentence....		10
	<i>memoire</i>		2.60

CANADA.
Province de Québec
District de Montréal
Ville de la LONGUE POINTE

Cour du Recorder de la Ville de la Longue Pointe.

*La Dénonciation et Plainte de M. James Murphy
Capitaine de police au "Dominion Park"*

District de Montréal, prise sous mon serment, ce *troisième huit*
jour d' *avout* dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent *Huit*
par le soussigné *F. P. Tremblay* Recorder de la Ville de la Longue Pointe,
lequel déclare que le *Vingt huitième* jour de *juillet* mil
neuf cent *Huit* dans la ville de la Longue Pointe, dit District, le nommé *Percie*
E. Côté de *Montréal* aurait illégalement et
malicieusement assailli *James Murphy* le plaignant
empêché; assailli, entretenu, molesté le dénonciateur
dans l'accomplissement légal de ses devoirs, avec
intention d'en empêcher l'exécution.
sans provocation aucune de la part du dit plaignant, le tout contre la forme du Statut fait et
pourvu en tel cas; et le déposant demande qu'il soit procédé sommairement sur sa présente
plainte et que le dit

Percie E. Côté.

soit traité suivant la loi et a *signé.*

Prise et assermentée devant moi, soussigné, les
jour, mois et an en premier lieu sus-mentionnés
en la ville de la Longue Pointe susdite.

James Murphy

F. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe

LE défendeur susdit, *Percie E. Côté* étant
mis en arrestation sur la plainte ci-haut portée contre lui, plaide *—* coupable et ayant
été entendu sur sa défense, est dûment convaincu d'avoir, il, le dit

le *—* jour d *—* dans
l'année de Notre Seigneur mil neuf cent *Huit* dans la dite Ville de la
Longue Pointe, illégalement et malicieusement assailli *James Murphy* le sus nommé
capitaine de police au Dominion Park dans l'accomplissement
légal de ses devoirs avec intention d'en empêcher
l'exécution.

sans provocation aucune de la part du plaignant, le tout contre la forme du statut fait et pourvu
en tel cas. Et en conséquence, il le dit

Percie E. Côté

est condamné à raison de la dite offense, à payer à Notre Souverain le Roi, la somme de
Cinq piastres et les frais fixés à *Trois*
piastres et *cinquante cinq* centins et à défaut par le dit *Percie*
E. Côté de payer immédiatement la dite amende et les frais, il est ordonné
qu'il soit détenu dans la prison commune du District de Montréal, durant le terme de *un*
mois aux travaux forcés à partir de ce jour, à moins que les
diverses sommes submentionnées et les frais et dépens du transport du dit *Percie E.*
Côté à la dite prison commune, se montant à une autre somme de une piastre et
quatre-vingt-cinq centins, ne soient plutôt payés à vous le dit gardien.

Ville de la Longue Pointe, ce
mil neuf cent

jour d

Recorder de la ville de la Longue Pointe

CANADA.
Province de Québec
District de Montréal
Ville de la LONGUE POINTE

Cour du Recorder de la Ville de la Longue Pointe.

La Dénonciation et Plainte de Mme Clouthe Aubry épouse de M. Francis Laurin, de Montréal.

District de Montréal, prise sous mon serment, ce *Dixième* jour d'*Huit* dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent *Huit* par le soussigné *F. P. Tremblay* Recorder de la Ville de la Longue Pointe, le quel déclare que le *Huitième* jour d'*août* mil neuf cent *Huit* dans la ville de la Longue Pointe, dit District, le nommé *Louis Laurin* de *Montréal* aurait illégalement et malicieusement assailli *Mme Clouthe Aubry* le plaignante, par *voie d'assaut simple, en la frappant dans l'estomac* sans provocation aucune de la part de *le plaignante* le tout contre la forme du Statut fait et pourvu en tel cas; et le déposant demande qu'il soit procédé sommairement sur sa présente plainte et que le dit *Louis Laurin*

soit traité suivant la loi et a *signés. Clouthe Aubry*

Prise et assermentée devant moi, soussigné, les }
jour, mois et an en premier lieu sus-mentionnés }
en la ville de la Longue Pointe susdite. }

F. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe

LE défendeur susdit, *Louis Laurin* étant mis en arrestation sur la plainte ci-haut portée contre lui, plaide *non* coupable et ayant été entendu sur sa défense, est dûment convaincu d'avoir, il, le dit *Louis Laurin* le *Huitième* jour d'*août* dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent *Huit* dans la dite Ville de la Longue Pointe, illégalement et malicieusement assailli *la sus nommée Mme Clouthe Aubry* en *la frappant dans l'estomac, par voie d'assaut simple*

sans provocation aucune de la part de *le plaignante* le tout contre la forme du statut fait et pourvu en tel cas. Et en conséquence, il le dit

Louis Laurin

est condamné à raison de la dite offense, à payer à Notre Souverain le Roi, la somme de *Dix* piastres et les frais fixés à *sept* piastres et *Trente cinq* cent ins et à défaut par le dit *Louis Laurin* de payer immédiatement la dite amende et les frais, il est ordonné qu'il soit détenu dans la prison commune du District de Montréal, durant le terme de *Huit jours* aux travaux forcés à partir de ce jour, à moins que les diverses sommes submentionnées et les frais et dépens du transport du dit *Louis Laurin* à la dite prison commune, se montant à une autre somme de une piastre et quatre-ving cinq centins, ne soient plutôt payés à vous le dit gardien.

Ville de la Longue Pointe, ce *Treizième* jour d'*août* mil neuf cent *Huit*

F. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe



CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *Patrick Maloney*
Constable au "Dominion Park"

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce

Quatorzième jour d'*Avril*
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit, en la dite Ville, lequel declare que

Henri Brisebois, chauffeur
de Montréal

de la dite Ville,
le *Treizième* jour d'*Avril*
courant, en la dite Ville.

d'avoir fait du
tapage, dans le "Parc Dominion"
près du grand chemin, en criant
gesticulant et gênant la circu-
lation des personnes présentes

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande - que le dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
- selon la loi, et *g'ai signé*

Patrick Maloney

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, au et lieu susdits, }

A. P. Bernblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le 14 Août 1908

No 9-

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Hemi Brisebois

DÉFENSEUR

DENONCIATION

Me *pour la poursuite*
Me *pour la défense*

Le défendeur — étant appelé, comparait
en personne et plaide — coupable;

\$1.⁰⁰ d'amende et les frais \$ 4.⁰⁰,
ou 3 jours d'emprisonnement
Payé 14/8/08

	TÉMOINS EXAMINÉS		FRAIS TAXÉS	
			\$	Cts.
A DÉCHARGE				
A CHARGE				

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal,
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Dénonciation de *M. Edward Smith.*
Conte-maître, au "Mystic Hill" au
"Dominion Park"

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce

quatorzième jour d'*août*

en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent

Huit en la dite Ville, lequel déclare que
Henri Brisebois, chauffeur et
John Paulahans, de Montréal

x
Montréal

de la dite Ville, x
le *Treizième* jour d'*août*
courant, en la dite Ville.

d'avoir illégalement
et de propos délibéré fait du
dommage à la propriété de la
Dominion Park Co., en déchirant
et brisant l'intérieur du pavillon
appelé "Mystic Hill" pour une va-
leur de dix Dollars.

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *j'ai signé.*

E. Smith

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, an et lieu susdits, }

A. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le 14 août 1908

No 10

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Henri Brisebois

DÉFENDEUR

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite

Me _____ pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;

dedommage
\$ 5.00 d'amende et les frais \$ 3.00
ou 8 jours de prison
Pagi 14/8/08.

	FRAIS TAXÉS	
	\$	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour....	
	Déposition et mandat.....	50
	Exécution de mandat.....	
	Cause rapportée en Cour....	
	Plaidoyer.....	
	Subpœna.....	
	Copie.....	
	Signification et trajet.....	
	Original rapporté en Cour....	
	Assermenter... témoin.....	
A CHARGE	Alloué à... témoin.....	
	Inscription de la sentence....	
	<i>Entendre et décider la cause</i>	50
	<i>Arrestation</i>	50
	<i>Dresser jugement</i>	50
	<u>1.50</u>	
	<i>amende</i>	5.00
	<u>7.00</u>	

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Dénonciation de *Patrick Maloney*
Constable, au "Dominion Park"

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Quatorzième jour d' *août*
Huit en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit, en la dite Ville, lequel declare que

John Hoolahan
Chauffeur de Montreal
de la dite Ville,

le *Treizième* jour d' *août*
courant, en la dite Ville. *d'avoir fait du tapage,*
dans le "Parc Dominion" près du
grand chemin, en criant, gesti-
culant et gênant la circulation
des personnes présentes.

en contravention au *Statut*, en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *fai signé* *Patrick Maloney*

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, an et lieu susdits, }

A. P. Pembrey
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le *14 août* 1908

No. *11*.

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

John Koolahan
DÉFENDEUR

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite
Me _____ pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;

\$ *100* d'amende et les frais *24.00*
ou *3* jours d'emprisonnement.
Payé *14/8/08*

	TÉMOINS EXAMINÉS		FRAIS TAXÉS	
			\$	Cts.
A DÉCHARGE				
A CHARGE				

Information prise en Cour...
Déposition et mandat... 50
Exécution de mandat...
Cause rapportée en Cour...
Plaidoyer...
Subpœna...
Copie...
Signification et trajet...
Original rapporté en Cour...
Assermenter... témoin...
Alloué à... 2. témoins... 1.00
Inscription de la sentence...
Entendre et décider
la Cause. 50
Arrestation 50
Dresser jugement
4.00
amende - 1.00
5.00

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *M. Edward Smith*
Contre-maître au "Mystic Rill" au
Dominion Park Co.

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
quatorzième jour d'*août*
Huit en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit, en la dite Ville, lequel declare que

John Hoolahan, chauffeur
de Montréal de la dite Ville,
le *Treizième* jour d'*août*
courant, en la dite Ville.

d'avoir illégalement
et de propos délibéré fait du dom-
mage à la propriété de la "Domi-
nion Park Co." en déchirant et
brisant l'intérieur du pavillon
appellé "Mystic Rill" pour une
valeur de dix dollars.

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur,
soit tenu - de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *j'ai signé* *E. Smith*

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, an et lieu susdits, }

H. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le *14 Aout* 190*8*

No. *12.*

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

John Hoolahan
DÉFENSE *vr.*

DENONCIATION

Me *pour la poursuite*
Me *pour la défense*

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide *culpable*;

\$5.00 de dommages et les frais \$3.00
ou 8 jours d'emprisonnement
Payé 14/8/08

	FRAIS TAXÉS	
	\$	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour....	
	Déposition et mandat.....	50
	Exécution de mandat.....	
	Cause rapportée en Cour....	
	Plaidoyer.....	
	Subpœna.....	
	Copie.....	
	Signification et trajet.....	
	Original rapporté en Cour....	
	Assermenter... témoin.....	
A CHARGE	Alloué à <i>mes</i> témoins....	
	Inscription de la sentence....	
	<i>Entendre et décider la cause</i>	50
	<i>Arrestation</i>	1 50
	<i>Dresser jugement</i>	50
	<i>45 00</i>	
	<i>amende. 5 00</i>	
	<i>\$ 8 00</i>	

CANADA.
Province de Quebec
District de Montréal
Ville de la LONGUE POINTE

Cour du Recorder de la Ville de la Longue Pointe.

La Dénonciation et Plainte de M. James
Murphy Capitaine de Police du
Parc Dominion

District de Montréal, prise sous mon serment, ce
jour d'août dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent

par le soussigné H. P. Tremblay Recorder de la Ville de la Longue Pointe,
lequel déclare que le quinzième jour d'août mil
neuf cent huit dans la ville de la Longue Pointe, dit District, le nommé Jean Baptiste

Jasmin de Montréal - aurait illégalement et
malicieusement assailli empêché, molesté le plaignant et entravé

James Murphy agent de la paix dans
l'accomplissement légal de ses devoirs.

sans provocation aucune de la part du dit plaignant, le tout contre la forme du Statut fait et
pourvu en tel cas; et le déposant demande qu'il soit procédé sommairement sur sa présente
plainte et que le dit

Jean Baptiste Jasmin

soit traité suivant la loi et a signé

Prise et assermentée devant moi, soussigné, les
jour, mois et an en premier lieu sus-mentionnés
en la ville de la Longue Pointe susdite.

Jas. Murphy

Recorder de la ville de la Longue Pointe

LE défendeur sus-dit, Jean Baptiste Jasmin - étant
mis en arrestation sur la plainte ci-haut portée contre lui, plaide coupable et ayant

été entendu sur sa défense, est dûment convaincu d'avoir, il, le dit Jean Baptiste
Jasmin le quinzième jour d'août dans
l'année de Notre Seigneur mil neuf cent huit, dans la dite Ville de la

Longue Pointe, illégalement et malicieusement assailli James Murphy le sus nommé
en l'assaillant, empêchant

molestant, et entravant dans l'accomplis-
sement légal de ses devoirs

sans provocation aucune de la part du plaignant, le tout contre la forme du statut fait et pourvu
en tel cas. Et en conséquence, il le dit

Jean Baptiste Jasmin

est condamné à raison de la dite offense, à payer à Notre Souverain le Roi, la somme de
piastres et les frais fixés à Trois

piastres et centins et à défaut par le dit Jean Ste
Jasmin de payer immédiatement la dite amende et les frais, il est ordonné

qu'il soit détenu dans la prison commune du District de Montréal, durant le terme de
Trois jours aux travaux forcés à partir de ce jour, à moins que les

diverses sommes submentionnées et les frais et dépens du transport du dit Jean Ste Jasmin
à la dite prison commune, se montant à une autre somme de une piastre et
quatre-vingt-cinq centins, ne soient plutôt payés à vous le dit gardien.

Ville de la Longue Pointe, ce
mil neuf cent

H. P. Tremblay

Recorder de la ville de la Longue Pointe



P15/B,3

No *B.*

LE ROI

vs.

Jean Baptiste Jasmin

ASSAUT

Condamné *aux frais*
Frais..... \$ *3.00*

ou 3 jours

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS
		§ Cts.
A CHARGE		Dénonciation ou plainte..... 50
		Copie
		Mandat d'arrestation.....
		Copie.....
		Subpoena
		Copie.....
		Signification et trajet.....
		Chaque cautionnement.....
		Assistance à la Cour..... 50
		Chaque ajournement.....
A DÉCHARGE		Entendre et décider la cause..
		Arrestation sans mandat.... 1 50
		Arrestation sur mandat.....
		Trajet du prévenu en prison..
		Alloué à..... témoin.....
	Mandat d'emprisonnement... <i>dresser jugement</i> 50	
	<i>\$ 3.00</i>	

P15/B,3

Longue Pointe 17 Aout 1908

Nous soussignés déclarons avoir
reçu de ^{chaque de nous} Greffier de la Cour du
Records de la Ville de la Longue
Pointe, la somme de cinquante
cents plus 75 cts pour passage de
l'annuaire, pour servir à la Cour
(Cause de Ste-Jasmin)

- Charlie Harmer
- L. Mercier
- R. Boulet
- R. Blake

en contravention au statut en pareil cas fait et pourvu.
 Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
 soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
 selon la loi, et j'ai signé.

Prise et assermentée devant moi,
 les jours, au et lieu susdits,

Jas. Murphy
 H. P. Tremblay
 Recorder de la ville de la Longue Pointe.

P15/B,3

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *M. James Murphy*.
Capitaine de Police au Dominion Park.

de la Ville de la Longue Pointe,
reçu sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Dix-septieme jour d'*août*
Huit en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
, en la dite Ville, lequel declare que

Jean Baptiste Jasmin

de la dite Ville,
le *quinzieme* jour d'*août*
courant, en la dite Ville.

d'avoir fait du tapage, sur la grande route, près du Parc Dominion, en criant, gesticulant, en incommodant les passants paisibles.

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *J'ai signé*.

Prise et assermentée devant moi,
les jours, an et lieu susdits,

Jas. Murphy
H. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *Renuus Renaud*
Chef de Police

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Vingt sixième jour d' *août*
Huit en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
Huit, en la dite Ville, lequel declare que

John Mc. Dermott.
de Montreal.

de la dite Ville,
le *Vingt cinquième* jour d' *août*
courant, en la dite Ville. *de s'être illégalement*
livré à une action indécente, en
présence d'une ou plusieurs person-
nes dans un endroit où le public
a ou peut avoir accès.

en contravention au *Statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
soit tenu e de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *a signé*

R. Renaud

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, an et lieu susdits, }

Recorder de la ville de la Longue Pointe.

P15/B,3

Le 26 Aout 1908

No 15 avec 16

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

John McDemott

DÉFENSE *OR.*

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite
Me _____ pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;

\$3.⁰⁰ d'amende et les frais \$1.⁰⁰
ou 8 jours d'emprisonnement

	TÉMOINS EXAMINÉS		FRAIS TAXÉS	
			\$	Cts.
A DÉCHARGE				
A CHARGE				

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *Romulus Renaud, Chef de
Police de la Ville de la Longue Pointe*

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
vingt sixième jour d'*août* -
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
huit, en la dite Ville, lequel declare que
Victoria Laeroix de Montreal.

de la dite Ville,
le *vingt cinquième* jour d'*août*.
courant, en la dite Ville. *de s'être illégalement
livré à une action indécente, en pré-
sence d'une ou plusieurs personnes dans
un endroit où le public a ou peut avoir
accès.*

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que la dite défendesse
soit tenue de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *assigné*

R. Renaud

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, an et lieu susdits, }

Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal,
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *Adelard Bougie*
Constable special

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
neuvième jour de *Septembre*
Huit en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
en la dite Ville, lequel declare que

Alexandre Lavoie, du Parc Terminal
Ville Longue Pointe.

de la dite Ville,
le *Huitième* jour de *Septembre*
courant, en la dite Ville. *d'avoir fait du tapage*
dans la rue, en criant et en jurant
en étant ivre et gênant les passants
et accompagnants
paisible.

en contravention au *statut* - en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que l'edit défendeur
soit tenu - de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
- selon la loi, et *a signer.*

Adelard Bougie

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, au et lieu susdits, }

H. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

CANADA
Province de Québec,
District de Montréal
Ville de la Longue Pointe



Cour du Recorder de la Ville de La Longue Pointe

A tous les constables ou officiers de paix, dans La Ville de la Longue Pointe, district de Montréal :

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant MOI soussigné, *P. J. Guéffier de la Courde* RECORDER DE LA VILLE DE
LA LONGUE POINTE, contre *Oliver (Dick) Jameson*
de la dite Ville, pour avoir le *dix-septième* jour de *Septembre* courant, en

*battant frappant dans le visage, sur un œil, sur la tempe
gauche, et sur la mâchoire, Alfred Ernest Cox, le plaignant,
et ce sans provocation aucune de la part du dit plaignant.*

en contravention au *statut fait*

en pareil cas fait et pourvu ; et que serment est maintenant prêté devant MOI, constatant la matière de telle dénonciation :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement
le dit *Oliver (Dick) Jameson*

et de le conduire devant moi, ou devant la COUR DE RECORDER
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE, aux fins de répondre à la dite dénonciation, et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce *Dix-septième* jour de *Septembre*
en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent *Huit*, en la dite Ville de la Longue Pointe.

P. J. Guéffier
Recorder de la Ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

No. 18

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Le 17 Sept - 1908

Alfred Ernest Cox
Demandeur

vs.

Oliver (Dick) Jameson
Défendeur.

Mandat d'Arrestation

17/8/08
Dépôt \$4.00

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal
Ville de la Longue Pointe

Je, soussigné, constable pour la Ville de la Longue Pointe, fais rapport qu'en vertu de ce mandat, j'ai, le *dix-huitième* jour d *e septembre* courant, entre *7 1/2* et *8* heures de l'*avant* midi, arrêté l *e* dit *Oliver (Dick) Jameson* en la dite Ville, et que je lui ai en même temps signifié *une copie* du dit mandat.

Longue Pointe, *dix-huit, septembre* 1908

P. Renaud

Constable.



CANADA.
Province de Quebec
District de Montréal
Ville de la LONGUE POINTE

Cour du Recorder de la Ville de la Longue Pointe.

La Dénonciation et Plainte de
Alfred Ernest Cox.

District de Montréal prise sous mon serment, ce dix-septième
jour de Septembre dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent huit
par le soussigné P. J. Guy Recorder de la Ville de la Longue Pointe,
le quel déclare que le dix-septième jour de Septembre mil
neuf cent huit dans la ville de la Longue Pointe, dit District, le nommé Oliver
(Dick) Jameson de Longue Pointe aurait illégalement et
malicieusement assailli Alfred Ernest Cox le plaignant par
voie d'assault, et batterie, en le frappant
dans le visage, sur un oeil, sur la tempe
gauche, et sur sa mâchoire,
sans provocation aucune de la part du dit plaignant, le tout contre la forme du Statut fait et
pourvu en tel cas; et le déposant demande qu'il soit procédé sommairement sur sa présente
plainte et que le dit

Oliver (Dick) Jameson
soit traité suivant la loi et a signé

H. P. Tremblay.

Prise et assermentée devant moi, soussigné, les
jour, mois et an en premier lieu sus-mentionnés
en la ville de la Longue Pointe susdite.

P. J. Guy
Recorder de la ville de la Longue Pointe

LE défendeur susdit, étant
mis en arrestation sur la plainte ci-haut portée contre lui, plaide coupable et ayant
été entendu sur sa défense, est dûment convaincu d'avoir, il, le dit
le jour d dans
l'année de Notre Seigneur mil neuf cent , dans la dite Ville de la
Longue Pointe, illégalement et malicieusement assailli le sus nommé
en

sans provocation aucune de la part du plaignant, le tout contre la forme du statut fait et pourvu
en tel cas. Et en conséquence, il le dit

est condamné à raison de la dite offense, à payer à Notre Souverain le Roi, la somme de
piastres et les frais fixés à
piastres et centins et à défaut par le dit
de payer immédiatement la dite amende et les frais, il est ordonné
qu'il soit détenu dans la prison commune du District de Montréal, durant le terme de
aux travaux forcés à partir de ce jour, à moins que les
diverses sommes submentionnées et les frais et dépens du transport du dit
à la dite prison commune, se montant à une autre somme de une piastre et
quatre-ving cinq centins, ne soient plutôt payés à vous le dit gardien.

Ville de la Longue Pointe, ce jour d
mil neuf cent

Recorder de la ville de la Longue Pointe

P15/B,3

No 18

LE ROI

vs.

Oliver Dick Jameson

ASSAUT

Condamné à \$ 2.00
 Frais..... \$ 3.25
 \$ 5.25
 plaidé non coupable
 Trouvé coupable
 Condamné au frais
 & 2.00 - d'amende ou
 trois jours d'emprisonnement
 Payé
 18 Sept. 1908

		TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
			\$ Cts.	
A CHARGE	M. P.S. Clift.	Témoins ont pas voulu être taxés M. J. G. Giffey	Dénonciation ou plainte.....	50
			Copie	175
			Mandat d'arrestation	
			Copie.....	
			Subpœna	
A DÉCHARGE	M. Harold Thompson		Copie.....	
			Signification et trajet.....	
			Chaque cautionnement.....	
			Assistance à la Cour.....	
			Chaque ajournement.....	
			Entendre et décider la cause..	50
			Arrestation sans mandat.....	
			Arrestation sur mandat.....	
			Trajet du prévenu en prison..	
			Alloué à..... témoin.....	
		Mandat d'emprisonnement... amende jugement. amende	50 63.25 2.00 5.25	

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2242.

Le 15ième jour de mars 1909.

PRESENT: - L'Hon. Juge Pagnuelo.

ALFRED LACHAPELLE, cultivateur de la
ville de la Longue Pointe, district de Montreal
Requérant,

-vs-

GEORGE HOGG, bourgeois du
même lieu

Intimé

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, après avoir examiné la procédure et les pièces produites, entendu la preuve Cour Tenante, et délibéré: -

Attendu que le requérant, par son action, demande que l'élection et la proclamation de l'intimé, George Hogg, comme échevin, pour le quartier No. 4 de la ville de la Longue Pointe, soit déclarée nulle et de nul effet, et qu'ordre soit donné de procéder à une autre élection pour le dit quartier No. 4 de la ville de la Longue Pointe, le requérant alléguant: -, qu'il est électeur municipal de la ville de la Longue Pointe et qu'il avait qualité, pour voter à l'élection d'un échevin pour le quartier No. 4 de la dite ville, qui a eu

J. J. Séguin



lieu le premier février 1909 pour la dite ville de la Longue Pointe; que Robert C. Dickson, entrepreneur, du Parc Terminal, dans la ville de la Longue Pointe, qui était échevin pour le quartier No. 4 de la ville de la Longue Pointe, jusqu'au premier février 1909, a, de nouveau, vers le commencement de janvier 1909, annoncé sa candidature comme échevin pour le dit quartier No. 4 de la dite ville de la Longue Pointe, à l'élection qui devait être tenue le 1er février courant; que votre requérant a, le 15 janvier 1909, signé le bulletin de présentation du dit Robert C. Dickson, ainsi qu'il aura été établi par le dit bulletin lui-même à être produit au soutien des présentes; que, le 19 janvier 1909, R.S. Clift, de la dite ville de la Longue Pointe, agent pour George Hogg, bourgeois, de la Longue Pointe, candidat à la dite élection, a engagé votre requérant à signer le bulletin de présentation du dit George Hogg, en lui représentant faussement que Robert C. Dickson ne serait pas candidat à ladite élection et qu'il avait retiré sa candidature; que le dit R.S. Clift a également représenté à cinq autres électeurs pour le quartier No. 4 de la dite ville de la Longue Pointe, lesquels avaient signé le bulletin de présentation du dit Robert C. Dickson, savoir, à M.M. Jean Desjardins, forgeron, Tanorède Laberge, maître de pension, Andrew Loney, bourgeois, Adélard Dagenais, cultivateur, et à Jean Baptiste Lachapelle cultivateur, tous de la ville de la Longue Pointe,

J. G. Desjardins

que Robert C. Dickson sus-mentionné ne serait pas candidat et avait retiré sa candidature à la dite élection; que cette nouvelle était fausse et mensongère et que les électeurs ci-dessus nommés n'auraient pas, sans cette nouvelle et sans les fausses représentations du dit R.S. Clift, consenti à signer le bulletin de présentation du dit George Hogg; que la liste électorale du quartier No. 4 de la dite ville de la Longue Pointe contient en totalité dix-sept électeurs et que le bulletin de présentation des candidats pour le dit quartier devait être signé par dix électeurs habiles à voter et dont les noms étaient inscrits sur la dite liste électorale; que sans les signatures des électeurs ci-dessus nommés et sans la signature du requérant, le bulletin de présentation du dit George Hogg n'aurait pas été signé par le nombre d'électeurs requis par la loi; qu'en effet, le bulletin de présentation du dit George Hogg porte en apparence les signatures de douze électeurs pour le dit quartier No. 4, mais qu'en retranchant les signatures obtenues par la fraude, les fausses représentations et les manœuvres électorales ci-dessus alléguées, il ne porte réellement que six signatures données librement et volontairement; que le bulletin de présentation du dit George Hogg est nul et dépourvu de toute validité et entaché de fraude; que l'officier rapporteur à la dite élection a, néanmoins, accepté le dit bulletin de présentation, et, à l'expiration du délai fixé pour la

présentation des candidats à la dite élection, savoir, le vingt janvier 1909, comme il n'y avait pas d'autre candidat régulièrement mis en nomination, il a proclamé élu, à la charge d'échevin pour le quartier No. 4 de la ville de la Longue Pointe, George Hogg ci-dessus mentionné, et a donné avis public de cette élection, et a fait rapport de ses procédés au Conseil municipal de la ville de la Longue Pointe;

Attendu que l'intimé, par sa réponse, après avoir nié ou admis certaines allégations de la requête, plaide spécialement que le capitaine R.S. Clift obtenant des signatures, a déclaré à des signataires de la liste de l'intimé, que Robert C. Dickson avait refusé de se présenter comme échevin du quartier No. 4 de la ville de la Longue Pointe; que cette déclaration était vraie et que le dit Dickson avait déclaré dans ce temps, avant et subséquemment les dites signatures, qu'il ne se présenterait pas pour le dit quartier; qu'aucune fraude n'a été commise par le dit Clift en obtenant des signatures pour le bulletin de présentation de l'intimé; et que même s'il y avait eu contestation entre le dit Robert C. Dickson et l'intimé, il y aurait eu un nombre suffisant d'électeurs pour assurer l'élection de l'intimé

J. J. J. J.

Considérant que le requérant et les cinq autres électeurs ci-haut nommés, avaient signé le bulletin de présentation du candidat Dickson, et qu'ils ont été induits par le nommé R.S. Clift, agent du défendeur, à signer le bulletin de ce dernier, en leur affirmant faussement que M. Dickson avait désigné comme candidat du quartier No. 4, qu'en conséquence, ces six noms doivent être retranchés du bulletin de présentation du défendeur, lequel bulletin se trouve ne porter que sept noms d'électeurs, nombre insuffisant pour le valider; que le dit bulletin de présentation du défendeur est illégal, et que les fausses représentations du dit R.S. Clift constituent une manœuvre électorale annulant l'élection du défendeur;

Annule la dite élection du défendeur avec dépens, et ordonne qu'il soit procédé à une nouvelle élection pour le dit quartier No. 4 de la dite Ville de la Longue Pointe, aux dates et suivant les formalités prescrites par la loi en pareil cas;

(Signé) S. Pagnuelo
J. E. S.

(Vraie copie)
J. Girard
Dép. E.

No. 2242.

C. S. MONTREAL.

ALFRED LACHAPELLE,

Requérant,

-vs-

GEORGE HOGG,

Intimé,

JUGEMENT annulant

l'élection, avec dépens.

Rendu le 18 mars 1909.

PRESENT: - L'Hon. Juge Pagnuelo.

(Copie)

\$1.90

RECU le 24 Mars 1909
au bureau de
M. M. Taillon Bonin Marin
M. J. Guy
Sec. Trés.

Faint handwritten notes on the right page, possibly including a date like '23 Mars 1909'.

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC

District de Montreal

COUR SUPERIEURE .

NO:

Joseph Lafond, tailleur de
pierre, de la paroisse de la Longue Pointe,
district de Montréal,

Demandeur

VS


La Corporation Municipale de
la paroisse de la Longue Pointe, corps
politique et incorporé ayant son prin-
cipal bureau d'affaires dans la paroisse
de la Longue Pointe, district de Montréal
Défenderesse.

Avis vous est par les présentes donné que le deman-
deur procédera par action contre vous, pour réclamer des dommages faits
à sa maison dans le cours du mois d'Avril 1909, s'élevant à au moins
la somme de \$400.00, lesquels dommages auraient été causés par la crue
et le débordement extraordinaire des eaux s'écoulant par le fossé bor-
né, d'un côté, par la propriété des Frères St. Benoit et de l'autre,
par la propriété de M. Omer Dufresne, bourgeois, du même lieu. Le de-
mandeur tient le conseil de la dite corporation responsables des torts
qu'il a pu encourir par l'accroissement des eaux, provenant de la fonte
des neiges, à la suite de l'irrégularité commise dans la confection du
dit fossé, lequel n'a pas la dimension diamétrale exigée par les règle-
ments municipaux. Le délai du présent avis expirera après quinze jours
francs du jour de la signification, c'est-à-dire, le 22 Mai 1909. Veuil-
lez agir en conséquence.

Montréal, 5 Mai 1909 (Signé:) LEBLANC BROSSARD & FOREST
Procureurs du demandeur.

(Vraie Copie.)

Signé LEBLANC BROSSARD & FOREST
Procureurs du demandeur.

Vraie Copie  Secrétaire Trésorier.

NO:

C O U R - S U P E R I E U R E
M O N T R E A L

Joseph Lafond,
Demandeur

VS

La Corporation municipale de la
Longue Pointe ,
Défenderesse .

Avis de poursuite du demandeur

Copie pour le Conseil Municipal
de la Longue Pointe .
LEBLANC, BROSSARD & FOREST

Recu le présent avis le 6 Mai
1909 à 4 hrs P.M.

Signé P.Z. Guy
Sec. Trés.

VRAIE COPIE

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E .

No. 1483.-

Joseph Lafond ,

Demandeur

VS

La Ville de la Longue Pointe ,

Défenderesse .

Le Demandeur déclare :

- 1.- Qu'il est propriétaire d'une maison située près de la Ville de la Longue Pointe , où il réside avec sa famille, depuis quelques années;
- 2.- Qu'à chaque printemps, la fonte des neiges fait monter l'eau sur sa propriété , à une hauteur assez élevée pour l'empêcher de sortir de sa maison à pied ;
- 3.- Que dans le cours des mois d'avril 1907, 1908 et 1909 tout particulièrement, la crue et le débordement des eaux a causé des dommages considérables à la propriété du demandeur ;
- 4.- Que le débordement des eaux sur la propriété du demandeur provient de ce que le fossé qui longe le terrain des Frères St. Benoit, d'un côté, et qui de l'autre, est bordé par le terrain de M. Omer Dufresne, n'est pas fait selon les règlements municipaux;
- 5.- Que les Frères St. Benoit, propriétaires riverains du dit fossé, ont construit de leur propre initiative, sur une couple d'arpents de longueur, un canal d'égout avec un tuyau en grès, recouvert de terre;
- 6.- Que l'ouverture diamétrale du tuyau n'a que quatorze pouces d'orifice, tandis que celle exigée par la loi municipale est d'une dimension plus grande;
- 7.- Que chaque printemps , les déchets, la glace et la nei

(2)

ge fondue s'engouffrent dans l'embouchure du dit canal, qui est trop étroit pour recevoir une telle quantité de matières, faisant monter l'eau sur toutes les propriétés avoisinantes, et tout spécialement sur celle du demandeur;

8.- Que le Demandeur a averti le conseil de la Municipalité à plusieurs reprises différentes, de voir à la réparation du dit canal;

9.- Que le conseil n'a d'abord fait aucune attention à la prière du Demandeur;

10.- Qu'à la suite d'une lettre, en date du 22 Avril 1909, envoyée au conseil de la Longue Pointe, par les procureurs soussignés, le dit conseil a reconnu sa culpabilité, en tenant les Frères St. Benoit responsables des dommages subis par le demandeur;

11.- Que les procureurs de la Défenderesse et des Frères de St. Benoit sont même venus à un arrangement, reconnaissant le bien-fondé de la réclamation du Demandeur;

12.- Que les parties n'ont pu s'entendre sur le montant de l'adjudication des dommages;

13.- Que les dommages et les détériorations causés à la maison du demandeur s'élèvent à au moins, la somme de \$400.00, réparties comme suit, savoir: \$100.00, pour la reconstruction du solage de la dite maison, complètement démoli; \$75.00, pour relever la maison sur ses bases; \$75.00, pour refaire à neuf les murs et les enduits intérieurs de la maison; \$150.00, pour maladie soufferte par la famille du Demandeur, provenant de la fraîcheur occasionnée par l'eau du fossé, qui s'est infiltrée dans la cave de la dite maison jusqu'à l'égalité du plancher;

14.- Que le demandeur a fait évaluer les détériorations que l'eau a causées à sa maison par un expert, entrepreneur en construction, qui lui a déclaré ne pouvoir réparer sa maison pour un

(3)

montant moindre que \$500.00;

15.- Que le Demandeur est très pauvre, et que pour éviter à frais, il n'a pu prendre qu'une action de \$400.00;

16.- Que le Demandeur a souvent réclamé des dommages de la Défenderesse, qui a toujours négligé et refusé de payer;

Pourquoi le Demandeur conclut à ce que la Défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de \$400.00 à titre de dommages-intérêts depuis la présente demande, avec dépens.

Montréal, 3 Juin 1909.

(Signé:) LEBLANC, BROSSARD & FOREST.

Procurateurs du Demandeur

(Vraie Copie)

(Signé:)

LeBlanc, Brossard & Forest
Procurateurs du Demandeur.

VRAIE COPIE

Secr. Trés.

P15/B,3

Recu l'original de
8 juin 1909.
à ou vers 6 heures P.M.

M. J. P.

pour comparaître devant
la Cour Supérieure au Palais
de Justice à Montréal
6 jrs après la susdite signi-
fication.

PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal,
COUR DE CIRCUIT.

Forme 19

FRANCOIS VENDEPUTTE, fleuriste, de la Longue Pointe,
District de Montréal,

No. 4604

Demandeur

JOSEPH LACAS, du même lieu, journalier, à l'emploi de la Tiers-Saisie,

Défendeur

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE,
corps politique et incorporé, ayant son bureau d'affaires au même lieu,

Tiers-Saisi

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A aucun des huissiers de la Cour Supérieure, nommés pour le District de Montréal,

SALUT :

Nous vous ordonnons à la requête d dit demandeur de sommer et nous sommons le dit tiers-saisi de comparaître à dix heures du matin au greffe de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le 27^e jour de mars 1909 ou en tout temps avant le rapport du présent bref ou en donnant avis au dit Demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, pour déclarer sous serments quels biens meuble le dit tiers-saisi a appartenant au dit Défendeur et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer, afin que sur telle déclaration il soit ordonné ce que de droit en satisfaction du jugement rendu en cette cause le 5^e jour de mars 1909 condamnant le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la somme de \$ 21.48 avec intérêt, à compter du 23^e Janvier 1909 et de plus la somme de \$ 4.80 frais taxés sur le dit jugement dont distraction a été accordé à Maître Julien Pelletier & Pelletier avocats de dit Demandeur avec intérêt sur iceux à compter de la date du jugement qui les a accordés et aussi en satisfaction des frais des présentes.

Nous vous ordonnons aussi d'enjoindre et nous enjoignons au dit tiers-saisi de ne point se dessaisir, sous peine d'être condamné personnellement à payer la dite créance des dits biens-meubles, sommes d'argent ou autre choses, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal; et de sommer et nous sommons le dit Défendeur de comparaître devant notre dite Cour de Circuit, à Montréal, aux dits jour et lieu, pour voir déclarer la présente saisie arrêt valable.

Et vous nous ferez alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le 16^e jour de mars mil neuf cent neuf.



(VRAIE COPIE)

Hoquet

Député Greffier de



(Signé)

K.H. Hoquet

Recu des sommes de \$37.30 règlement de dits biens meubles en cette cause le 23 avril 1909 par le demandeur Pelletier & Pelletier

31.65

PROCEDURE SOMMAIRE

No. 4604

COUR DE CIRCUIT
MONTREAL.

FRANCOIS VANDEPUTE,

DEMANDEUR

JOSEPH LACAS,

DÉFENDEUR

LA CORPORATION DE LA VILLE DE
LA LONGUE POINTE,

TIERS-SAISI

27 mai

BREF DE
Saisie - Arrêt après Jugement

COPIE

REÇU *17/3/04*
[Signature]

L. BENOÎT, PELLETIER, & PELLETIER
AVOCATS,
Edifice "BANQUE D'HOCHELAGA,"
97 St. Jacques, - - MONTREAL,
TEL. MAIN 1256.
Avocats du demandeur.

Dettes 21.48
Imp. 7.80
Suivis 7.85
Intér. .22
\$37.35

*On a des documents...
La somme de...
est payée...
par...
à...*

P15/B,3

P15/B,3



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**

PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal,
COUR DE CIRCUIT.

Forme 19

FRANCOIS VENDEPUTTE, fleuriste, de la Longue Pointe,
District de Montréal,

No. 4604

Demandeur

JOSEPH LACAS, du même lieu, journalier, à l'emploi de la Tiers-Saisie,

Défendeur

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE,
corps politique et incorporé, ayant son bureau d'affaires au même lieu,

Tiers-Saisi

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A aucun des huissiers de la Cour Supérieure, nommés pour le District de Montréal,
SALUT :

Nous vous ordonnons à la requête d dit demandeur de sommer et nous sommons le dit tiers-saisi de comparaître à dix heures du matin au greffe de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le 24^e jour de mars 1909 ou en tout temps avant le rapport du présent bref ou en donnant avis au dit Demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, pour déclarer sous serments quels biens mouble le dit tiers-saisi a appartenant au dit Défendeur et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer, afin que sur telle déclaration il soit ordonné ce que de droit en satisfaction du jugement rendu en cette cause le 5^e jour de mars 1909, condamnant le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la somme de \$ 21.48 avec intérêt, à compter du 23^e février 1909, et de plus la somme de \$ 4.80 frais taxés sur le dit jugement dont distraction a été accordé à Maître Jacques Pelletier Pelletier avocats du dit Demandeur avec intérêt sur iceux à compter de la date du jugement qui les a accordés et aussi en satisfaction des frais des présentes.

Nous vous ordonnons aussi d'enjoindre et nous enjoignons au dit tiers-saisi de ne point se dessaisir, sous peine d'être condamné personnellement à payer la dite créance des dits biens-moubles, sommes d'argent ou autre choses, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal; et de sommer et nous sommons le dit Défendeur de comparître devant notre dite Cour de Circuit, à Montréal, aux dits jour et lieu, pour voir déclarer la présente saisie arrêt valable.

Et vous nous ferez alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédés.

En Foi de Quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le 16^e jour de mars mil neuf cent neuf.



(VRAIE COPIE)

Hoquet
Député Greffier de la Cour de Circuit.

5000-1-09



Hoquet
Député Greffier de la Cour de Ci

Recy l'assomme de \$37.35 règlement de dits biens-moubles en cette cause le 23 avril 1909 par le demandeur Pelletier Pelletier

31-65

PROCEDURE SOMMAIRE

No. 4604

COUR DE CIRCUIT
MONTREAL.

FRANCOIS VANDEPUTTE,

DEMANDEUR

JOSEPH LACAS,

DÉFENDEUR

LA CORPORATION DE LA VILLE DE
LA LONGUE POINTE,

TIERS-SAISI

27 mars

BREF DE
Saisie - Arrêt après Jugement

COPIE

REÇU

17/3/09
[Signature]
Ses. J. J.

LINDENBERG, PELLETIER, & PELLETIER

AVOCATS,

Edifice "BANQUE D'HOCHELAGA,"

97 St. Jacques, - - MONTREAL,

TEL. MAIN 1256.

Avocats du demandeur.

Dette 21.48
Imp. Imp. 7.80
Services 7.85
Intér. .22

\$37.35

En fait, le 27 mars 1909, le défendeur a été assigné par le demandeur à comparaître devant le tribunal de la Cour de Circuit de Montréal, à l'effet de répondre à la demande en saisie-arrêt présentée par le demandeur contre le défendeur, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de la Cour de Circuit de Montréal, le 27 mars 1909, en faveur du demandeur, par lequel il a été ordonné que le défendeur payerait au demandeur la somme de \$37.35, plus les intérêts et les frais de justice.

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTREAL.

COUR DE CIRCUIT.

No 1905
Hautkover
Demande

MEMOIRE DE FRAIS dû à [Signature] Avocat,

de Demby à taxer contre le [Signature]

sur Jugt. du 13 mai 1909

vs.
Lacour
Défense
La Longue

avec intérêt
Jugt surint. de la P.A.

malin,
Forme 19
tuit,

10

Bref de Sommation..... et copie.....	Da. an.
Signification.....	
Entrée de la cause.....	
Plaidoyer dresser.....	
Déclaration..... et déclaration extra.....	
Règle sur faits et articles et signification.....	
Honoraire pour dresser do.....	
Subpœna Copie Signification.....	
Inscription au mérite et signification.....	
Honoraire général d'enquête.....	
do pour transquestion de Témoins.....	
do de l'Avocat.....	
do sur.....	
do sur.....	
do sur.....	
Taxe des Témoins.....	
Affidavit.....	
Copie de Jugement et signification.....	
Mémoire de Taxe.....	
Exhibit.....	
Signification d'avis de taxation.....	

40
215
30

Demandeur

200

Défendeur

20
45

de la
cial,

A. M.

avocat d

5.50

Avis vous est donné que le présent mémoire de frais sera taxé au Greffe de la dite Cour

le jour de 19, à heures a. m.

Tiers-Saisi

Avocat du Demandeur.

Grande Bretagne
fenseur de la Foi,

Certifié conforme au Tarif et procédés de Record, et taxé à

la somme de Dollars cents
Montréal, 19

Dép. G. C. C. de Montréal,

SALUT :

Recu
la Longue
vingt-six pi
(\$26.05) par
Présente
Montréal 2

de sommer et nous sommons le dit tiers-saisi de comparaître à dix heures du matin au greffe de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le 6 jour de avril 1909 ou en tout temps avant le rapport du présent bref ou en donnant avis au dit Demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, pour déclarer sous serments quels biens meuble le dit tiers saisi a appartenant au dit Défendeur et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer, afin que sur telle déclaration il soit ordonné ce que de droit en satisfaction du jugement rendu en cette cause le 19 jour de mars 1909, condamnant le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la somme de \$10.00 avec intérêt, à compter du 1909, et de plus la somme de \$10.55 frais taxés sur le dit jugement dont distraction a été accordé à Maître [Signature] avocat d dit Demandeur avec intérêt sur iceux à compter de la date du jugement qui les a accordés et aussi en satisfaction des frais des présentes.

Nous vous ordonnons aussi d'enjoindre et nous enjoignons au dit tiers-saisi de ne point se dessaisir, sous peine d'être condamné personnellement à payer la dite créance des dits biens-meubles, sommes d'argent ou autre choses, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal; et de sommer et nous sommons le dit Défendeur de comparître devant notre dite Cour de Circuit, à Montréal, aux dits jour et lieu, pour voir déclarer la présente saisie arrêt valable.

Et vous nous ferez alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédés.
EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le 20 jour de mars mil neuf cent neuf.



(VRAIE COPIE)



P15/B,3

COUR DE CIRCUIT

No. 17

COUR de Circuit

MONTREAL.

Hampden

Lucas Demandeur.

Village de la Longue

Pompey Défendeur.

Mémoire de Frais

Une exécution est requise contre les Meubles et Effets de

Adressée

Produit ce

M. *Werner*

Avocat.

<i>Deux</i>	<i>75</i>	<i>10.00</i>
<i>Frais de</i>		
<i>Jugement</i>	<i>10.55</i>	
<i>Saisie-arrest</i>	<i>5.50</i>	
		<i>26.05</i>

Par M. H. G. Gagnier
Notarisation faite le 7/4/09
à M. L. O. Tailleur

P15/B,3

PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal,
COUR DE CIRCUIT.

Francis Faulkner, Journalier,
de la Pointe-à-Callière, dit district, Forme 19

No. 1905

Demandeur

Joseph Leas, du même lieu,

Défendeur

La municipalité du village de la
Pointe-à-Callière, dit district de Montréal,

Tiers-Saisi

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne
et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi,
Empereur des Indes.

A aucun des huissiers de la Cour Supérieure, nommés pour le District de Montréal,

SALUT :

Nous vous ordonnons à la requête d dit demandeur
de sommer et nous sommons le dit tiers-saisi de comparaître à dix heures du matin au
greffe de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le 6 jour de Avril
1909 ou en tout temps avant le rapport du présent bref ou en donnant
avis au dit Demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, pour déclarer sous
serments quels biens meuble le dit tiers saisi a appartenant au dit Défendeur
et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui
payer, afin que sur telle déclaration il soit ordonné ce que de droit en satisfaction du jugement
rendu en cette cause le 19 jour de Mars 1909,
condamnant le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la somme de
\$ 10. 00 avec intérêt, à compter du 1909
et de plus la somme de \$ 10. 55 frais taxés sur le dit jugement dont distraction
a été accordé à Maître Grasman avocat d dit
Demandeur avec intérêt sur ceux à compter de la date du jugement qui les a accordés et
aussi en satisfaction des frais des présentes.

Nous vous ordonnons aussi d'enjoindre et nous enjoignons au dit tiers-saisi de ne
point se dessaisir, sous peine d'être condamné personnellement à payer la dite créance des
dits biens-meubles, sommes d'argent ou autre choses, avant qu'il en ait été ordonné par le
tribunal; et de sommer et nous sommons le dit Défendeur de comparître devant
notre dite Cour de Circuit, à Montréal, aux dits jour et lieu, pour voir déclarer la présente
saisie arrêt valable.

Et vous nous ferez alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de
Circuit, à Montréal, le 20 jour de Mars
mil neuf cent neuf.



(VRAIE COPIE)

Recu de la municipalité de
la Pointe-à-Callière, la somme de
vingt-six piastres vingt centimes
(\$26.05) pour dette, et forcé sur la
présente saisie-arrêt pour quittance,
Montréal 23 Avril 1909,
J. Leas
Proc. assigné

(Signé)
E. Sept
Mil neuf cent neuf.

7/4/09
PROCEDURE SOMMAIRE

No. 1905

COUR DE CIRCUIT
MONTREAL.

H. Faulkner DEMANDEUR

Jos. Laess DÉFENDEUR

*Municipalité de
Lafayette Pointe* TIERS-SAISI

BREF DE
Saisie - Arrêt après Jugement

COPIE

REÇU 31 Mars 1909.

M. G. L. Sec. Lico.
Par M. H. G. Cinq Mars.

Déclaration faite le 7/4/09
mettre à M. L. O. Tailleur

P15/B,3

P15/B,3



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**

P15/B,3

PREAL.

CIRCUIT

PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal,
COUR DE CIRCUIT.

Francis Faulkner, Journalier,
de la Pointe-à-Callière, dit district, Forme 19

No. 1905

Demandeur

Joseph Keas, du même lieu,

Défendeur

La municipalité du village de la
Pointe-à-Callière, dit district de Montréal,

Tiers-Saisi

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi,
Empereur des Indes.

A aucun des huissiers de la Cour Supérieure, nommés pour le District de Montréal,
SALUT :

Nous vous ordonnons à la requête d dit demandeur
de sommer et nous sommons le dit tiers-saisi de comparaître à dix heures du matin au
greffe de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le 6 jour de *Avril*
1909 ou en tout temps avant le rapport du présent bref ou en donnant
avis au dit Demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, pour déclarer sous
serments quels biens meuble le dit tiers saisi a appartenant au dit Défendeur
et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui
payer, afin que sur telle déclaration il soit ordonné ce que de droit en satisfaction du jugement
rendu en cette cause le 19 jour de *Mars* 1909,
condamnant le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la somme de
\$ 10. *00* avec intérêt, à compter du 1909
et de plus la somme de \$ 10. *56* frais taxés sur le dit jugement dont distraction
a été accordé à Maître *Prasement*, avocat d dit
Demandeur avec intérêt sur ceux à compter de la date du jugement qui les a accordés et
aussi en satisfaction des frais des présentes.

Nous vous ordonnons aussi d'enjoindre et nous enjoignons au dit tiers-saisi de ne
point se dessaisir, sous peine d'être condamné personnellement à payer la dite créance des
dits biens-meubles, sommes d'argent ou autre choses, avant qu'il en ait été ordonné par le
tribunal; et de sommer et nous sommons le dit Défendeur de comparître devant
notre dite Cour de Circuit, à Montréal, aux dits jour et lieu, pour voir déclarer la présente
saisie arrêt valable.

Et vous nous ferez alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédés.

En Foi DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de
Circuit, à Montréal, le 20 jour de *Mars*
mil neuf cent neuf.



(VRAIE COPIE)

J. Rich
Député Greffier de la Cour de Circuit.



J. Rich
Député Greffier de la Cour de Circuit.

Recu par la municipalité de
la Pointe-à-Callière, la somme de
vingt-dix piastres vingt centimes
(\$26.05) pour dette, et remis sur la
présente saisie-arrêt pour quittance,
le 23 Avril 1909,
J. Rich
Proc. aux
Proc. aux

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de J. Sté. Bucher
Constable

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
vingt troisième jour de juin
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
neuf, en la dite Ville, lequel declare que

Mary. Palmer de
Montréal.

de la dite Ville,
le vingt deuxième jour de juin
courant, en la dite Ville.

de s'être illégalement
livré à une action indécente, en pré-
sence d'une ou plusieurs personnes
dans un endroit où le public a ou
peut avoir accès.

LONGUE-POINTE
Montréal, le 25 juin 1909
No. _____
Recu de la Cour du Recorder Ville Longue Pointe
la somme de Deux xx Dollars
pour les rôles 2 causes Mary Palmer et
Chs. Carson Cooke.
\$2.00

A. Renaud

en pareil cas fait et pourvu.
que le dit défendeur

selon la loi, et a signé J. B. Bucher

Prise et assermentée devant moi,
les jours, an et lieu susdits,

H. P. Bramblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de
Constable

J. Sté. Bucher

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
vingt troisième jour de *juin*
neuf en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent

Mary Palmer de
Montréal.

de la dite Ville,
le *vingt deuxième* jour de *juin*
courant, en la dite Ville.

de s'être illégalement
livré à une action indécente, en pré-
sence d'une ou plusieurs personnes
dans un endroit où le public a ou
peut avoir accès.

en contravention au *Statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *a signé*

J. B. Bucher

Prise et assermentée devant moi,

les jours, an et lieu susdits,

H. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le 23 juin 1909

No 2 avec 1

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Mary Palmer

DÉFENDEESSE

DENONCIATION

Me pour la poursuite

Me pour la défense

La défendresse étant appelée, comparait
ou personnellement, ou par un avocat; ~~ou par un avocat~~

L'accusée étant appelée, ayant
fait défaut de comparaître
au Recorder, ordonne la
confiscation de cautionnement
d'amende et les frais \$

\$10.00

TÉMOINS EXAMINÉS

FRAIS TAXÉS

A DÉCHARGE

A CHARGE

Romulus Renaud
J. E. Bouché

	\$	Cts.
Information prise en Cour....		
Déposition et mandat.....		
Exécution de mandat.....		
Cause rapportée en Cour....		50
Plaidoyer.....		
Subpœna.....		
Subpœna de la Cour		
Copie.....		
Signification et trajet.....		
Original rapporté en Cour....		
Assermenter... témoin.....		
Alloué à 2 témoin.....		2 00
Inscription de la sentence....		

Caution 10.00
Forfait.

7 00

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *J. B. Bischer*
Constable

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
vingt-troisième jour de *juin*
neuf en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
neuf, en la dite Ville, lequel declare que

Chas. Lanson Cooke, de
Cleveland, Ohio.

le *vingt-deuxième* jour de *juin* 1909
courant, en la dite Ville. *de s'être illégalement livré*
à une action indécente, en présence
d'une ou plusieurs personnes
dans un endroit où le public a ou
peut avoir accès.

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que l'edit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *a signé*

J. B. Bischer

Prise et assermentée devant moi,
les jours, an et lieu susdits,

H. P. Drenblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Dénonciation de *Charles Harper*
forman at the Mystic Hill
Dominion Park.

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Vingt huitième jour de *juin*
neuf en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent

, en la dite Ville, lequel declare que
John Hammond, Steamfitter
de Montreal.

de la dite Ville,
le *Vingtseptième* jour de *juin*
courant, en la dite Ville. *d'avoir troublé la paix*
publique, en se chiconnant, dans
le Mystic Hill, et ensuite dans le Parc
Dominion.

en contravention au *statut.* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *à signer*

Prise et assermentée devant moi, } *L. St. Amant*
les jours, an et lieu susdits, }

H. P. Breuel
Recorder de la ville de la Longue Pointe



CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *Charles Harmer*
forman at the mystic mill.
Dominion Park.

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
vingt huitième jour d *juin*
neuf en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
neuf, en la dite Ville, lequel declare que

Jhos. Hutchison machiniste
de Montréal

de la dite Ville,
le *vingt septième* jour d *juin*
courant, en la dite Ville. *d'avoir troublé la paix*
publique, en se chiconnant dans
le mystic Mill. et ensuite dans
le parc Dominion

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que l'edit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *a signé*.

Prise et assermentée devant moi, } *Ch. Harmer*
les jours, au et lieu susdits, }

J. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le 28^{juin} 1909
No 4

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Thos. Hutchison

DÉFENDEUR.

DENONCIATION

Me pour la poursuite
Me pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide — coupable;

Condamné aux frais

— d'amende et les frais \$ 3.¹⁰

	TÉMOINS EXAMINÉS		FRAIS TAXÉS	
			\$	Cts.
A DÉCHARGE	<i>Commandé à la Plénence de la Cour par le garant du Pare Dominion.</i>	Information prise en Cour....		
		Déposition et mandat.....		
		Exécution de mandat.....		
		Cause rapportée en Cour....		50
		<i>Entendre la Cause</i> Plaidoyer.....		50
		Subpcna.....		
		Copie.....		
		Signification et trajet.....		
		Original rapporté en Cour....		
		Assermenter... témoin.....		
A CHARGE		Alloué à... témoin.....		
		Inscription de la sentence....		
		<i>Arrestation sans mandat.</i>	1	50
		<i>dresser jugement memoire de frais</i>		50
			10	
			<u>3.</u>	<u>10</u>

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Dénonciation de

Charles Karmes
formeur de mystic Rill
Dominion Park

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
Vingt huitième jour de *juin*,
1897 en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
, en la dite Ville, lequel déclare que

John Kearney mouleur
de Montréal

le *Vingt septième* jour de *juin* de la dite Ville,
courant, en la dite Ville.

d'avoir troublé la paix
publique, en se chiconnant, dans
le mystic Rill, et ensuite dans le
Parc Dominion

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le *dénonciateur* demande que le dit *défendeur*
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et a signé

C. Karmes

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, an et lieu susdits, }

H. P. Tremblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le *28 juin* 190*9*
No *5*

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

John Kearney
DÉFENDEUR

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite
Me _____ pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;
Condamné au frais.
sur demande

§ — d'amende et les frais § *3.10*

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
		§	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour.....		
	Déposition et mandat.....		
	Exécution de mandat.....		
	Cause rapportée en Cour.....		<i>50</i>
	<i>entente la cause</i> Plaidoyer.....		<i>50</i> ✓
	Subpcna.....		
	Copie.....		
	Signification et trajet.....		
	Original rapporté en Cour.....		
	Assermenter... témoin.....		
A CHARGE	Alloué à... témoin.....		
	Inscription de la sentence....		
	<i>arrestation sans</i> <i>mandat</i>		<i>1 50</i> ✓
	<i>dresser jugement</i>		<i>50</i> ✓
	<i>memoire de frais</i>		<i>10</i> ✓
		<i>3.10</i>	

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal,
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *Charles Farnes*
foeman au mystic Hill
Dominion Park

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
vingt huitième jour d *juin*
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
neuf, en la dite Ville, lequel declare que

Martin Hardigan, Bar tendeur
de Montreal

de la dite Ville,
le *vingt septième* jour d *juin*
courant, en la dite Ville.

d'avoir troublé le fait
publique, en se chicannant, dans
le mystic Hill et ensuite dans
le parc Dominion.

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciateur demande que le dit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *a signé*

Prise et assermentée devant moi, } *L. He armer*
les jours, an et lieu susdits, }

H. P. Newblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le *28 juin* 190*9*
No *6*

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

Martin Hardigan
DÉFENDEUR

DENONCIATION

Me pour la poursuite
Me pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide coupable;

Condamné au frais.

d'amende et les frais \$ *3.¹⁰/₁₀₀*

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
		\$	Cts.
A DÉCHARGE	Information prise en Cour....		
	Déposition et mandat.....		
	Exécution de mandat.....		
	Cause rapportée en Cour.... <i>entendre la Cause</i>		<i>50</i>
	Plaidoyer.....		
	Subpœna.....		
	Copie.....		
	Signification et trajet.....		
	Original rapporté en Cour....		
	Assermenter... témoin.....		
A CHARGE	Alloué à... témoin.....		
	Inscription de la sentence.... <i>arrestation sans mandat.</i>		<i>1 50</i>
	<i>dresser jugement</i>		<i>50</i>
	<i>memoire de frais</i>		<i>10</i>
			<i>43 10</i>

CANADA.
Province de Quebec
District de Montréal
Ville de la LONGUE POINTE

Cour du Recorder de la Ville de la Longue Pointe.

La Dénonciation et Plainte de
William Lavack.

District de Montréal, prise sous mon serment, ce ^{quatorzième} jour d ^{mars} dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent ^{dix} par le soussigné ^{P. J. Guy} Recorder de la Ville de la Longue Pointe, lequel déclare que le ^{quatorzième} jour de ^{mars} mil neuf cent ^{dix} dans la ville de la Longue Pointe, dit District, le nommé ^{Eugenio Tjeri} de ^{Montréal} aurait illégalement et malicieusement assailli ^{William Lavack} le plaignant, ^{en soulevant après lui, avec un rasoir dans sa main, avec l'intention de le blesser,}

sans provocation aucune de la part du dit plaignant, le tout contre la forme du Statut fait et pourvu en tel cas; et le déposant demande qu'il soit procédé sommairement sur sa présente plainte et que le dit

Eugenio Tjeri
soit traité suivant la loi et a ^{signé} Wm Lavack

Prise et assermentée devant moi, soussigné, les }
jour, mois et an en premier lieu sus-mentionnés }
en la ville de la Longue Pointe susdite. }

[Signature]
Recorder de la Cour de
la ville de la Longue Pointe

LE défendeur sus-dit, étant
mis en arrestation sur la plainte ci-haut portée contre lui, plaide coupable et ayant
été entendu sur sa défense, est dûment convaincu d'avoir, il, le dit
le jour d dans
l'année de Notre Seigneur mil neuf cent , dans la dite Ville de la
Longue Pointe, illégalement et malicieusement assailli le sus nommé
en

sans provocation aucune de la part du plaignant, le tout contre la forme du statut fait et pourvu en tel cas. Et en conséquence, il le dit

est condamné à raison de la dite offense, à payer à Notre Souverain le Roi, la somme de
piastres et les frais fixés à
piastres et cent ins et à défaut par le dit
de payer immédiatement la dite amende et les frais, il est ordonné
qu'il soit détenu dans la prison commune du District de Montréal, durant le terme de
aux travaux forcés à partir de ce jour, à moins que les
diverses sommes submentionnées et les frais et dépens du transport du dit
à la dite prison commune, se montant à une autre somme de une piastre et
quatre-ving cinq centins, ne soient plutôt payés à vous le dit gardien.

Ville de la Longue Pointe, ce jour d
mil neuf cent

Recorder de la ville de la Longue Pointe



P15/B,3

No

LE ROI

vs.

Eugenio Tieni

ASSAUT

Condamné à \$
Frais..... \$

*Le plaignant a déclaré
desirer changer son acte
~~acte~~ d'accusation, en
une accusation de tenta-
tive de meurtre. Le présent
tribunal se déclare incom-
pétent et refuse les papiers
aux tribunaux criminels
de Montréal.
Dépot 3.50 Dr. P. Drouin
M. G. Buffier. Accordet*

	TÉMOINS EXAMINÉS		FRAIS TAXÉS	
			\$	Cts.
A CHARGE				
				50
				1 50
A DÉCHARGE				
				50
				75
				1 00
				3 50

P15/B,3

No. 1

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Le *quatorze Mars* 19*10*

Le Roi (par *Wm. Lamak.*)

Demande *ser.*

vs.

Eugénio Lié

Défense

Mandat d'Arrestation

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal
Ville de la Longue Pointe

Je, soussigné, constable pour la Ville de la Longue Pointe, fais rapport qu'en vertu de ce mandat, j'ai, le *14^{ieme}* jour de *Mars* courant, entre *5* et *6* heures de l'après midi, arrêté le dit *Eugénio Lié* en la dite Ville, et que je lui ai en même temps signifié une copie du dit mandat.

Longue Pointe,

12 Mars 19*10*

H. Renaud

Constable.

Chef de police



CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de *Romulus Renaud*
Chef de Police de la ville de la Longue
Pointe

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, Recorder de la dite Ville, ce
deuxième jour de *Mai*
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
deux, en la dite Ville, lequel declare que
René Landry, d'Ottawa,

de la dite Ville,
le *premier* jour de *Mai*
courant, en la dite Ville.

a joué aux cartes pour de l'argent
sur la rue Notre-Dame, en face de la
propriété, Vulcan Portland Cement
Co. Ltd. qui constitue l'offense
d'avoir joué et regarder jouer pendant
qu'un autre jouait dans une maison
de jeu public.

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le *dénonciateur* demande que le dit *défendeur*
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et *a signé* *Romulus Renaud*

Prise et assermentée devant moi, }
les jours, au et lieu susdits, }

H. P. Drumblay
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le 2 Mai 1910

No 2

Cour du Recorder
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

LE ROI

vs.

René Landry

DÉFENDE

DENONCIATION

Me _____ pour la poursuite
Me _____ pour la défense

L^e défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide _____ coupable;

sentence sera rendue le 7 Mai 1910
à 9 1/2 heures A.M.
l'accusé sera libéré si il fourni
un cautionnement de \$30.00
\$20.00 d'amende et les frais \$4.00 \$24.00

	TÉMOINS EXAMINÉS		FRAIS TAXÉS	
			\$	Cts.
A DÉCHARGE				
A CHARGE				

A DÉCHARGE

A CHARGE

Romulus Renaud
Louis Joseph Sicotte

Information prise en Cour...
Déposition et mandat...
Exécution de mandat...
Cause rapportée en Cour...
Entendre la Cause

50
50

Plaidoyer...
Subpœna...
Copie...
Signification et trajet...

Original rapporté en Cour...
Assermenter... témoin...
Alloué à... 2... témoin...

1 00

Inscription de la sentence...
Arrestation
Dresser jugement

1 50
50

Condamné

4 00
20 00

\$ 24 00

Payé 7 mai 1910

P15/B,3

CANADA
Province de Québec,
District de Montréal
Ville de la Longue Pointe



Cour du Recorder de la Ville de La Longue Pointe

A tous les constables ou officiers de paix, dans La Ville de la Longue Pointe, district de Montréal :

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant MOI soussigné *F. P. Tremblay* RECORDER DE LA VILLE DE
LA LONGUE POINTE, contre *Louis Sicotte de Montfard*
de la dite Ville, pour avoir le *premier* jour de *Mai* courant, en

*d'avoir joué à l'argent au jeu de hasard, sur la rue Notre Dame, en la dite ville
qui constitue l'offense d'avoir joué et regardé jouer, pendant qu'un autre
jouait dans une maison de jeu public.*

en contravention au *statut.*

en pareil cas fait et pourvu ; et que serment est maintenant prêté devant MOI, constatant la matière de telle dénonciation :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement
le dit *Louis Sicotte*

et de le conduire devant moi, ou devant la COUR DE RECORDER
DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE, aux fins de répondre à la dite dénonciation, et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce *Dixième* jour de *Mai*
en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent *vingt*, en la dite Ville de la Longue Pointe.

F. P. Tremblay

Recorder de La Ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

No. 3

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Le *10 mai* 19*10*

Reni Landry
Demandeur

vs.

Louis Sicotte
Défendeur.

Mandat d'Arrestation

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal
Ville de la Longue Pointe

Je, soussigné, constable pour la Ville de la Longue Pointe, fais rapport qu'en vertu de ce mandat, j'ai, le _____ jour d _____ courant, entre _____ et _____ heures de l' _____ midi, arrêté l _____ dit _____ en la dite Ville, et que je lui ai en même temps signifié une copie du dit mandat.

Longue Pointe,

190

Constable.



CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montréal.
Ville de la Longue Pointe



Dans la Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

Denonciation de

René Landry.

de la Ville de la Longue Pointe,
reçue sous serment devant Moi soussigné, ~~Reçu~~ de la dite Ville, ce
Deuxième jour d *e*
mai en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent
en la dite Ville, lequel declare que

Louis Sicotte
217 Avenue Hotel de Ville
Montréal de la dite Ville,

le *premier* jour d *e* *mai*.
courant, en la dite Ville.

d'avoir joué a l'argent au jeu de
hasard, sur la rue Notre Dame, le
premier mai 1910,
qui constitue l'offense d'avoir joué
et regarder jouer pendant qu'un autre
jouait dans une maison de jeu
publique.

en contravention au *statut* en pareil cas fait et pourvu.
Pourquoi le dénonciat demande que l'edit défendeur
soit tenu de répondre à la dite dénonciation, et ultérieurement traité
selon la loi, et

Prise et assermentée devant moi,
les jours, au et lieu susdits,

René Landry

H. P. Braublag
Recorder de la ville de la Longue Pointe.



P15/B,3

Le 2 Mai 1910

No 3

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE.

LE ROI

vs.

Louis Scotte

DÉFENDEUR.

DENONCIATION

Me pour la poursuite
Me pour la défense

Le défendeur étant appelé, comparait
en personne et plaide coupable;

*Signé le 10 mai 1910.
L'accusé étant appelé, n'a point
pas répondu à l'appel, ordre de
ner un mandat d'arrestation.*

§ d'amende et les frais §

	TÉMOINS EXAMINÉS	FRAIS TAXÉS	
		\$	Cts.
A DÉCHARGE			
A CHARGE			

P15/B,3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
VILLE de la LONGUE POINTE

PROCEDURE SOMMAIRE.

COUR DU RECORDER DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

EDOUARD VII, *Par la Grâce de Dieu, Roi du ROYAUME-UNI de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des puissances britanniques outre les mers, Défenseur de la Foi, et Empereur des Indes.*

A *Louis Sicotte de
24 rue Hôtel de Ville.
Montréal*

DEFENDEUR.

Nous vous commandons de comparaître en personne ou par procureur devant notre dite Cour, dans la Ville de la Longue Pointe, dans le district de Montréal à **9** heures et _____ de l'avant - midi, à l'Hôtel de Ville le *Dixième* jour d *e Mai 1910* pour répondre à la demande faite contre vous par

*René Landry.
d'avoir joué à l'argent au jeu de
hasard sur la rue Notre Dame. le
premier Mai 1910, qui constitue
l'offense d'avoir joué et regarder jouer
pendant qu'un autre jouait dans une
maison de jeu public.*

DEMANDEUR

pour les causes mentionnées en la déclaration ci-annexée, à moins que vous n'ayez satisfait à la dite demande plus tôt; autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour, à la Ville de la Longue Pointe *Septième* jour d *e Mai* mil neuf cent - *dix*

M. Guy
Greffier de la dite Cour de la Ville de la Longue Pointe



P15/B,3

PROCEDURE SOMMAIRE.

No. 3 -

Cour du Recorder

DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

René Landry

DEMANDEUR

vs.

Louis Sicotte

DÉFENDEUR.

**BREF D'ASSIGNATION
ET DECLARATION**

Rapportable *10 mai 1910*

Rapporté le

S

M. pour Demande

M. pour Défende

(Le défendeur appelé.)

